

FILE COPY

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1993

Le présent rapport est complété par les deux rapports techniques ci-après qui feront ultérieurement l'objet de publications des Nations Unies destinées à la vente :

Stupéfiants : Evaluation des besoins du monde pour 1994 — Statistiques pour 1992 (E/INCB/1993/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1992; prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1993/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (E/INCB/1993/4)

ADRESSE DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Centre international de Vienne
B.P. 500
Bureau F0845
A-1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : 211310
Télex : 135612
Télécopieur : 2309788/232156
Adresse télégraphique : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
pour 1993**



NATIONS UNIES
New York, 1993

E/INCB/1993/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.94.XI.2

ISBN 92-1-248072-1

ISSN 0257-3725

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de soixante ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 1/. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe doit agir en coopération avec les gouvernements et entretenir avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, peuvent inspirer confiance à tous égards. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions. Des dispositions révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées du système des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle.

En vertu des traités, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, où est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux gouvernements d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 3/ et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 4/. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux

international et national. Les Conventions prévoient certaines mesures que l'Organe peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions.

Le rapport annuel de l'Organe est complété par deux rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Pour la première fois, ce rapport est également publié.

L'Organe fournit une assistance aux administrations nationales pour les aider à s'acquitter des obligations que leur imposent les conventions. Ainsi, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues, des séminaires et des stages de formation et il participe à ces réunions. En juin 1992, un séminaire de ce type destiné aux pays asiatiques a eu lieu à Beijing et un autre séminaire destiné aux administrateurs chargés du contrôle des drogues de pays d'Europe de l'Est et de la Communauté d'Etats indépendants s'est tenu à Varsovie en septembre 1993.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les gouvernements de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre croissant des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les gouvernements pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Notes

- 1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, N° 14152.
- 2/ Ibid., vol. 520, N° 7515.
- 3/ Ibid., vol. 1019, N° 14956.
- 4/ E/CONF.82/15.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Avant-propos		i
<u>Chapitres</u>		
I. APERCU DE LA SITUATION	1 - 41	1
A. Importance de la réduction de la demande	13 - 31	4
B. Effets de la corruption sur les systèmes de contrôle des drogues	32 - 33	8
C. Prévention du blanchiment de l'argent	34 - 37	8
D. Observations complémentaires	38 - 41	9
II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	42 - 113	10
A. Stupéfiants	42 - 66	10
B. Substances psychotropes	67 - 92	19
C. Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et substances psychotropes	93 - 113	25
III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	114 - 318	30
A. Afrique	114 - 150	30
B. Amériques	151 - 217	35
1. Amérique centrale et Caraïbes	151 - 167	35
2. Amérique du Nord	168 - 185	38
3. Amérique du Sud	186 - 217	41
C. Asie	218 - 268	47
1. Asie de l'Est et du Sud-Est	218 - 235	47
2. Asie du Sud	236 - 248	51
3. Asie de l'Ouest	249 - 268	53
D. Europe	269 - 305	57
E. Océanie	306 - 318	63
<u>Annexe</u>		
Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants		68

NOTES EXPLICATIVES

Dans le tableau, le signe deux points (..) signifie que les données ne sont pas disponibles ou qu'il n'en est pas rendu compte séparément.

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport :

ASEP	Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CCD	Conseil de coopération douanière
CCE	Commission des Communautés européennes
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDEA	N-éthylméthylènedioxyamfétamine
MDMA	Méthylène-dioxymétamfétamine
OEA	Organisation des Etats américains
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCP	Phencyclidine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
SIS	Système d'information Schengen
THC	Tétrahydrocannabinol
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

I. APERCU DE LA SITUATION

1. Le problème de l'abus des drogues a acquis ces vingt dernières années une dimension "mondiale", et la situation a considérablement empiré. La Commission des stupéfiants ne traite plus de phénomènes spécifiques comme l'introduction d'héroïne en Chine en contrebande, le trafic illicite d'opium vers l'Egypte à partir de la Turquie, ou encore l'approvisionnement de New York en héroïne par l'intermédiaire de la "filière française". Il y a quelques décennies, l'abus des drogues ne concernait qu'un nombre limité de pays, mais aujourd'hui les pays qui n'en pâtissent pas sont plutôt l'exception que la règle.

2. Les cartels de la drogue voient leur pouvoir économique et leur influence politique croître. Leur déploiement à travers le monde et la coopération établie entre eux se sont développés en même temps que l'abus des drogues s'universalisait. De même, il est établi sans conteste possible que les organisations de trafiquants échangent entre elles différents types de drogues. Elles sont de plus en plus impliquées dans d'autres formes de criminalité organisée et violente, faisant appel à des moyens techniques perfectionnés et à des systèmes de communication modernes. Les organisations criminelles exercent sur les drogues un contrôle qui couvre l'ensemble du processus allant de la culture et de la production au stockage et à la distribution. De grandes quantités de drogues sont stockées dans des entrepôts de certains pays pour tirer parti des lacunes ou de l'inefficacité de leur législation. Il est prouvé que les organisations de trafiquants utilisent souvent le territoire de pays a) qui ne sont pas parties aux traités relatifs au contrôle international des drogues; b) qui ont officiellement ratifié ces instruments sans en appliquer les dispositions; c) qui souffrent de guerre civile, d'activités terroristes, d'instabilité politique, de conflits ethniques, de dépression économique ou de tensions sociales; d) qui ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle gouvernemental sur certaines parties de leur territoire; e) et qui ne sont pas à même d'assurer le fonctionnement de services appropriés de police, de douanes et de contrôle pharmaceutique.

3. De plus en plus nombreux sont les gouvernements qui commencent à se rendre compte que la coopération internationale en matière de contrôle des drogues, qui était autrefois une manifestation de solidarité, est devenue aujourd'hui affaire de légitime défense urgente. La Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, a été un des grands révélateurs de l'évolution de la philosophie de la criminalité internationale. Elle a été suivie en 1990 par l'adoption par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution S-17/2, du Programme d'action mondial, instrument destiné à faciliter l'action internationale grâce à la coopération volontaire entre Etats souverains et organisations internationales.

4. La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/ est un instrument encore plus important. Elle est à l'origine de la création d'un mécanisme mondial de lutte contre les activités criminelles internationales liées à la drogue, en ce qu'elle étend les dispositions des conventions relatives au contrôle international des drogues, au-delà du simple contrôle des drogues, à la lutte contre les activités des organisations criminelles. L'augmentation du nombre des pays qui deviennent parties à la Convention de 1988 témoigne de l'intérêt

de plus en plus vif que les gouvernements portent à son application obligatoire. Ce n'est pas le fruit du hasard si les initiatives qui ont conduit à l'adoption de la Convention ont été le fait des pays d'Amérique du Sud qui sont les principales cibles des organisations criminelles.

5. En 1993, les gouvernements ont une fois de plus administré la preuve que la lutte contre ce fléau mondial que constituent l'abus et le trafic illicite des drogues passe par une coopération internationale la plus étroite possible. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale a consacré quatre séances plénières de haut niveau à l'examen de l'état de la coopération internationale. L'adoption de la résolution 48/12, à laquelle elle a procédé en octobre 1993 et qui concerne les mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, pourrait s'avérer être une étape importante dans la poursuite de la mise en place d'une stratégie commune et d'un mécanisme international de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues. La résolution 48/12 de l'Assemblée générale est le signe manifeste de la détermination des gouvernements de resserrer leur coopération avec les organisations internationales et entre eux pour lutter contre les problèmes que posent les drogues et qui menacent le tissu social même et la stabilité politique des nations.

6. L'Organe international de contrôle des stupéfiants note avec satisfaction que, dans sa résolution 48/12, l'Assemblée générale a souligné l'importance que l'action nationale et internationale revêt dans la mise en oeuvre des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues. En réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans cette résolution, l'Organe continuera, conformément à ses responsabilités fondamentales, de suivre et d'évaluer l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues, en coopérant avec la Commission au recensement des domaines où les progrès sont satisfaisants et de ceux où ils laissent à désirer et en l'aidant à formuler des recommandations au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau.

7. Le fonctionnement du système de contrôle international des drogues passe par l'application universelle des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'existence de lacunes dans la législation nationale ou dans la mise en oeuvre des lois et règlements nationaux affaiblit le réseau mondial des mesures de protection. L'Organe invite les gouvernements à mettre à jour leur législation nationale en l'alignant sur les traités relatifs au contrôle international des drogues et à veiller à l'application de ces textes, et il les encourage à solliciter à cette fin l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID).

8. L'Organe note avec préoccupation que des gouvernements ne s'acquittent toujours pas comme il se doit de leur devoir de présenter des rapports, comme prévu dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 4/ et la Convention de 1988, de même que dans maintes résolutions du Conseil économique et social. L'Organe souligne qu'il importe que les Etats parties à ces conventions, et les Etats qui n'en sont pas parties, communiquent en temps utile les données requises en vertu de ces conventions ou demandées dans les résolutions en question, dans l'intérêt

du bon fonctionnement du système de contrôle international des drogues et de l'exhaustivité et de la précision des statistiques et des évaluations. En particulier, l'Organe s'est vu dans l'obligation de surseoir à l'évaluation du champ d'application actuel du contrôle des précurseurs* en vertu de la Convention de 1988, comme la Commission le lui avait demandé, parce qu'un petit nombre seulement de gouvernements ont communiqué les données voulues.

9. L'Organe s'inquiète vivement de ce que certains des grands pays fabricants et exportateurs, plus de vingt ans après l'adoption de la Convention de 1971, n'en sont toujours pas parties et de ce qu'ils n'ont pas pris de mesures pour contrôler le commerce international de nombreuses substances psychotropes. Cette situation nuit au fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes et a des conséquences particulièrement néfastes sur de nombreux pays en développement où l'abus de ces substances est répandu.

10. Il existe des preuves frappantes que l'abus des stimulants progresse partout dans le monde. De grandes quantités de comprimés de fénétylline ont été saisies en Asie occidentale; l'introduction en contrebande d'amphétamines et de pémoline en Afrique occidentale s'est poursuivie; l'abus régulier de comprimés d'amphétamine a été signalé chez des conducteurs d'autobus en Asie du Sud-Est; l'amphétamine est la principale drogue dont il est fait une consommation abusive dans des pays scandinaves et certains pays d'Europe; l'abus de méthylène-dioxyméthamphétamine (MDMA), appelée communément "ecstasy", a été à l'origine de nombreux accidents de la route de nuit en Europe; de nombreux laboratoires clandestins de méthamphétamine ont été démantelés en Amérique du Nord et en Asie de l'Est; l'abus d'éphédrone (methcathinone) constitue un problème majeur dans la Communauté d'Etats indépendants (CEI), et cette substance est fabriquée par synthèse dans des laboratoires clandestins d'Amérique du Nord. Des quantités de plus en plus grandes de khat (*Catha edulis*) sont exportées de pays producteurs vers l'Australie et vers des pays d'Europe et l'Amérique du Nord. L'Organe invite les gouvernements à coopérer afin de prévenir un trafic illicite de stimulants sur grande échelle et à analyser l'ampleur et les formes de l'abus des substances inscrites dans la Convention de 1971, ainsi que d'autres substances qui ne sont pas soumises au contrôle international, comme l'éphédrone ou le khat.

11. L'Organe apprécie vivement l'action du PNUCID. En 1993, le PNUCID a coopéré avec 59 pays, dans le cadre de 183 programmes régionaux et nationaux de contrôle des drogues. Par ailleurs, son programme de travail opérationnel

* Le terme "précurseur" sert à désigner une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf lorsque le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent désignées sous le nom de précurseurs ou de produits chimiques essentiels, selon leurs propriétés chimiques principales. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme précis pour désigner ces substances, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes". Il est cependant courant désormais de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport par souci de concision.

pour 1993 comprend 32 projets mondiaux concernant un large éventail d'activités en matière de contrôle des drogues, comme par exemple formation spécialisée, recherche et services consultatifs. Ces activités ont été mises en oeuvre en collaboration avec diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Le budget des projets de coopération technique pour 1992 et 1993 se chiffre au total à 135,9 millions de dollars des Etats-Unis. En outre, le PNUCID apporte son concours aux activités de l'Organe en lui fournissant un service de secrétariat qui relève administrativement de sa structure, ainsi que d'autres services d'appui sur demande.

12. S'agissant du contrôle des précurseurs, ainsi que l'Organe l'a noté dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 présenté à la Commission à sa trente-sixième session 5/, le Groupe d'action sur les produits chimiques, créé en 1990 par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes (CCE), ne serait pas maintenu et les activités de suivi seraient assumées par l'Organe et les organismes des Nations Unies compétents, comme prévu dans la Convention. Dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention, l'Organe aide déjà les gouvernements à mettre au point des procédures et des mécanismes pour le contrôle des précurseurs, en ce qui concerne notamment la vérification du caractère licite des opérations. L'Organe entend développer davantage ses activités présentes et entreprendra des activités supplémentaires selon qu'il le jugera nécessaire, sous réserve des ressources disponibles.

A. IMPORTANCE DE LA REDUCTION DE LA DEMANDE

13. L'Organe, encouragé à la fois par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 48/12, a dûment reconnu l'importance de la responsabilité fondamentale qui incombe à l'Organe de suivre et d'évaluer l'application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues, et par les gouvernements, qui ont accueilli positivement son attitude ferme contre la légalisation de l'utilisation à des fins non médicales des drogues placées sous contrôle international, continue d'alerter les gouvernements et les organisations internationales. Il tient dans le présent rapport à appeler l'attention des gouvernements sur l'importance capitale que revêtent les programmes de réduction de la demande.

14. Dans le passé, des distinctions étaient opérées entre pays fournisseurs et pays consommateurs. Il est désormais largement admis que pareilles distinctions n'ont plus aucun sens : des pays consommateurs sont devenus des pays fournisseurs, et inversement. L'expression "pays de transit" a également perdu quelque peu de son sens originel : ces pays aussi deviennent rapidement des pays consommateurs, et peuvent devenir également des pays fournisseurs. L'idée simpliste selon laquelle l'élimination de la production illicite de drogues dans certains "pays fournisseurs" et la réduction de la demande illicite de drogues dans des "pays consommateurs", ou l'une ou l'autre de ces deux mesures, résoudre automatiquement le problème des drogues n'est plus vraie, si tant est qu'elle l'ait jamais été.

15. Il ne faut cependant pas oublier que l'action menée en faveur de la réduction de la demande ne saurait être couronnée de succès à moins d'être accompagnée d'une réduction considérable de l'offre illicite de drogues : si les drogues sont aisément disponibles et aisément accessibles, de nouveaux

usagers invétérés ne tarderont pas à remplacer les anciens. Dans le même temps, il est établi que l'élimination du marché d'une drogue donnée se traduit non pas par l'élimination du problème, mais simplement par une réorientation vers d'autres drogues ou substances dont il est fait abus. En conséquence, faute d'action en faveur de la réduction de la demande illicite de drogues, l'action visant à réduire l'offre illicite de drogues ne donnera des résultats qu'éphémères.

16. L'Organe note avec satisfaction que cette philosophie, cette démarche équilibrée, se retrouve dans la stratégie du PNUCID : l'aide à la mise au point d'instruments juridiques nationaux, le renforcement des services de détection et de répression, l'appui à un développement économique reposant sur l'exploitation de ressources nouvelles, l'aide au titre de l'amélioration de la situation sociale, de l'enseignement et de la santé sont autant d'éléments inscrits dans les programmes et les projets du PNUCID.

17. Il est évident qu'au niveau national, la réduction de l'offre et la réduction de la demande ne sauraient être dissociées. Mais il n'en va pas de même sur le plan international. Les mesures visant à combattre la fabrication, la production, le trafic illicites et le détournement des drogues peuvent être "codifiées" dans des traités internationaux, car leur application uniforme est la condition sine qua non du fonctionnement du système de contrôle international des drogues. En revanche, les mesures en matière de réduction de la demande ne sauraient être "normalisées" sous forme de documents juridiques.

18. L'Organe invite les gouvernements à envisager de faire de la réduction de la demande une de leurs premières priorités dans la lutte contre l'abus des drogues. Il invite instamment les gouvernements à coopérer étroitement à l'échange d'informations sur les résultats (échecs aussi bien que succès) de leurs programmes de réduction de la demande. L'Organe se félicite de l'action menée par le PNUCID et d'autres organismes des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les organisations intergouvernementales et certaines organisations non gouvernementales. Il invite les gouvernements à coopérer avec ces organisations et à solliciter leur aide pour la mise au point de programmes de réduction de la demande.

19. C'est la communauté internationale qui a pris conscience la première, il y a vingt ans, de l'importance de la réduction de la demande : cette idée a pris corps dans les dispositions de la Convention de 1971, suivie immédiatement après par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il est à noter que la Convention de 1988, censée porter explicitement sur la lutte contre le trafic illicite, renferme elle aussi certaines dispositions concernant la réduction de la demande.

20. Les dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues visent à prévenir, ou à tout le moins réduire, l'offre illicite de drogues. Elles sont de ce fait la clef de voute de tout programme national de réduction de l'offre. La situation est cependant différente en ce qui concerne les programmes nationaux de réduction de la demande : dans la plupart des pays, des substances licites de substitution, principalement l'alcool, sont disponibles sur les marchés locaux. Provoquer un passage de l'abus des

drogues placées sous contrôle international à l'abus d'alcool, de solvants organiques et d'autres substances, voilà qui constituerait un résultat contestable des programmes de réduction de la demande.

21. Il est dans ces conditions éminemment important que ces programmes nationaux de réduction de la demande aient pour objectif la réduction de la demande de toutes les substances dont il est fait abus. Telle est d'ailleurs la philosophie qui sous-tend la démarche adoptée en la matière par l'OMS : le Programme de l'OMS de lutte contre les toxicomanies est polyvalent et n'est pas limité aux seuls stupéfiants et substances psychotropes. L'Organe se félicite de ce que le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, dans le vingt-huitième rapport qu'il vient de publier, a de nouveau appelé l'attention sur les problèmes liés à l'abus du tabac, d'alcool et d'autres drogues. L'Organe note avec satisfaction que le Comité OMS d'experts a insisté sur la nécessité d'adopter, pour lutter contre l'abus des substances psychotropes, une démarche globale. Il relève que telle est également la démarche adoptée par l'UNESCO dans sa stratégie en matière d'éducation préventive.

22. La Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui s'est tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 et l'Assemblée générale en 1990, lors de l'adoption du Programme d'action mondial, ont mis l'accent sur l'importance cruciale que revêt la réduction de la demande. L'Organe souhaite souligner que la réduction de la demande figure au nombre des actions que l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 48/12, a demandé à la Commission et au Conseil économique et social d'examiner en vue de formuler des recommandations.

23. La mise au point des programmes et des activités de réduction de la demande devraient reposer sur la connaissance de la situation réelle qui existe s'agissant de l'abus des drogues. L'Organe considère qu'il est possible d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes des drogues sans qu'il soit nécessaire de faire des études épidémiologiques coûteuses. La collecte de données et autres informations auprès des services de police, des médecins, des pharmaciens et des travailleurs sociaux permet déjà de procéder rapidement à une évaluation de la situation concernant l'abus des drogues (en déterminant quel groupe consomme quelle drogue, et par quelle voie, etc.), et même à une première évaluation de l'ampleur du problème. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité de continuer à suivre l'évolution des situations concernant l'abus des drogues.

24. Les stratégies de réduction de la demande devraient être mûrement conçues, compte tenu non seulement des intéressés eux-mêmes mais aussi des contextes socioculturels et économiques. Les programmes doivent donc être adaptés à la société à laquelle ils s'adressent.

25. La responsabilisation des communautés face au problème de l'abus des drogues est souvent la clef de l'établissement de liens entre les services éducatifs et les services de traitement. L'objectif consiste à amener les communautés à mieux prendre conscience du fait qu'elles exercent quelque contrôle sur la prise des décisions qui les concernent. Et en particulier dans les cas où il n'existerait virtuellement pas de contrôle social, cette démarche peut être déterminante pour le succès des stratégies de réduction de la demande et de l'offre. Renforcer la cohésion sociale constitue donc une des tâches les plus importantes.

26. Les programmes d'éducation doivent être judicieusement conçus, afin d'éviter qu'ils n'aillent à l'encontre du but recherché. Un appui peut être apporté aux campagnes lancées à travers les médias pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers de l'abus des drogues. Les jeunes, aussi bien ceux qui sont scolarisés que ceux qui ne le sont pas, sont le principal groupe cible des programmes d'éducation. Il conviendrait d'encourager les programmes visant à promouvoir un mode de vie sain associé à la prévention des drogues. Il importe de tenir compte du fait que, dans de nombreux pays en développement qui ne disposent pas de services de santé ou de services sociaux appropriés, les programmes d'éducation sont pratiquement le seul moyen de mettre en oeuvre des activités en matière de réduction de la demande.

27. Le traitement et la réadaptation des toxicomanes sont des éléments clefs des stratégies de réduction de la demande. Il reste qu'aucun programme donné n'a été efficace pour l'ensemble des toxicomanes, même à l'intérieur d'un même pays, et le transfert d'un traitement d'une culture à une autre ne s'est pas toujours avéré heureux. Les programmes de traitement et de réadaptation doivent donc être adaptés à la situation et aux circonstances locales.

28. Le succès des programmes de réduction de la demande dépend de deux facteurs : la volonté politique des gouvernements de s'attaquer au problème, telle qu'elle se manifeste, notamment par l'octroi des ressources financières voulues; et la volonté de la communauté de coopérer. Faute de suivre simultanément ces deux démarches, allant l'une du sommet à la base et l'autre de la base au sommet, il ne serait pas réaliste d'escompter des résultats positifs des programmes de réduction de la demande.

29. L'Organe reconnaît l'importance que certains aspects de la "réduction des risques", en tant que stratégie de prévention tertiaire, revêtent pour la réduction de la demande. Il estime cependant qu'il est de son devoir d'appeler l'attention des gouvernements sur le fait que les programmes de "réduction des risques" ne sauraient remplacer les programmes de réduction de la demande.

30. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur certains des nombreux exemples d'activités en matière de réduction de la demande qui ont été couronnées de succès. Il est à noter à cet égard qu'il est de plus en plus recouru, même dans les pays en développement, à des stratégies destinées à mobiliser le soutien de communautés entières en faveur du traitement et de la réadaptation des sujets pharmacodépendants. Ces stratégies semblent donner des résultats et être relativement peu onéreuses. L'Organe note en particulier les résultats encourageants, signalés par l'OMS, des programmes de désintoxication et de traitement reposant sur les communautés réalisés en Inde, au Myanmar et à Sri Lanka. Au Myanmar, ces programmes ont abouti à une forte diminution de la criminalité liée à la drogue.

31. Le PNUCID a fait état lui aussi de projets de réduction de la demande qui ont porté leurs fruits. Un projet intégré de réduction de la demande au Pakistan a permis de sensibiliser les étudiants et l'opinion publique en général aux dangers de l'abus des drogues. Des équipes d'intervention associant un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont animé des services communautaires - éducation du public, organisation communautaire et traitement - axés sur la prévention et l'atténuation des problèmes des drogues. En Colombie, la municipalité de Bogota a pris part à la mise en oeuvre d'un projet de prévention de l'abus des drogues. Ce projet, qui tend à

réduire les risques d'abus des drogues, s'articule autour de l'individu, de la famille et de la communauté. En Bolivie, on explique les bons résultats d'un projet par le fait qu'il s'adresse à un groupe cible bien défini, en l'occurrence les enfants des rues : des stratégies et des politiques ont été mises au point, destinées à protéger les enfants des rues en les amenant, à travers l'éducation, la formation, des conseils et la création de débouchés professionnels, à modifier leur mode de vie.

B. EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES DROGUES

32. L'Organe tient à exprimer une nouvelle fois sa vive préoccupation face aux effets de la corruption sur les systèmes nationaux de contrôle des drogues. La corruption est un problème auquel nulle société, quel que soit son niveau de développement, ne saurait prétendre échapper. La corruption parmi les agents de l'Etat ou le personnel de la justice pénale met en péril les principes et les objectifs mêmes des conventions relatives au contrôle des drogues et sape l'efficacité du système de contrôle international des drogues. Le développement ces dernières années de la criminalité transnationale et organisée n'a fait qu'aggraver ce problème. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont à maintes reprises appelé toutes les nations à lutter contre la corruption.

33. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur la résolution 7 du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 6/, intitulée "Corruption dans l'administration". Le huitième Congrès y a recommandé que les Etats membres conçoivent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption et les abus de pouvoir et invité les Etats membres à s'assurer que leur droit pénal, y compris leur code de procédure, permet de faire face à toutes les formes de corruption et aux agissements qui visent à aider ou à faciliter la corruption. L'Organe note que le Manuel sur les mesures pratiques contre la corruption 7/ et le projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat, qui doit être présenté au neuvième Congrès conformément à la résolution 7 du huitième Congrès, peuvent servir de base à la mise au point de programmes de formation au contrôle des drogues à l'intention des agents de l'Etat et du personnel de la justice pénale, de même qu'à l'octroi d'une aide pratique aux Etats membres.

C. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE L'ARGENT

34. Comme le trafic de drogues à l'échelle mondiale rapporte des milliards de dollars par an et que le blanchiment de l'argent permet de légitimer ces profits, il est urgent de combattre à l'échelle internationale le blanchiment de l'argent. Dans le monde entier, des pays se sont attachés à mettre au point de nouvelles lois permettant de détecter, saisir et confisquer les produits provenant du trafic de drogues, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

35. De nombreux Etats ont apporté des modifications tangibles à leur législation et à leur réglementation; sont devenus parties à la Convention de 1988; ont adopté la plupart ou l'ensemble des recommandations concernant le renforcement de l'action de la communauté internationale dans la lutte contre

le blanchiment de l'argent adoptées par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la CCE; se sont conformés à la directive 91/308/CEE du Conseil des Communautés européennes datée du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux; ou ont adopté le règlement type sur les infractions de blanchiment de l'argent liées au trafic illicite de drogues et les infractions connexes, adopté en 1992 par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), de l'Organisation des Etats américains (OEA). La coordination de l'action internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent est censée déboucher sur la mise en oeuvre, à l'intérieur de la plupart des pays, de programmes concrets, qui permettront de s'assurer que des lois efficaces sont appliquées, des enquêtes sont conduites, des mesures pratiques sont prises à l'intérieur du système financier, la circulation des capitaux entre les frontières et les opérations suspectes sur les capitaux sont signalées et la coopération internationale est renforcée grâce à l'application des traités d'entraide judiciaire.

36. Le blanchiment de l'argent se poursuit cependant, essentiellement parce que les méthodes auxquelles les trafiquants de drogues recourent pour blanchir les produits de leur activité sont de plus en plus perfectionnées et qu'elles évoluent. Les trafiquants de drogues recherchent des pays et des territoires dont les banques centrales sont faibles, qui appliquent strictement le secret bancaire et exercent un contrôle limité sur les opérations de change. L'expérience montre que, même si des lois faisant du blanchiment de l'argent une infraction pénale sont promulguées, elles demeurent vraisemblablement sans effet, à moins que les règlements en matière de secret bancaire, secret commercial et secret administratif ne soient assouplis, sous réserve de garanties appropriées. La Convention de 1988 préconise l'assouplissement du secret bancaire en cas de trafic de drogues, y compris en cas de blanchiment de l'argent de la drogue. Des dispositions complémentaires sont souvent requises pour limiter les possibilités de blanchiment de l'argent et veiller à ce que, si blanchiment il y a, les documents pertinents et l'argent puissent être retrouvés à la satisfaction des tribunaux.

37. La lutte contre le blanchiment des produits du trafic de drogues ne fait que commencer. L'Organe accueille avec satisfaction le plan d'action lancé par le PNUCID concernant le blanchiment de l'argent et les enquêtes financières, de même que les activités entreprises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, pour aider les gouvernements à lutter contre la corruption. L'Organe invite la communauté internationale à intensifier son appui auxdites activités.

D. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

38. Il n'est pas réaliste d'escompter que l'action menée pour réduire la demande débouche sur des succès durables, à moins que la disponibilité des drogues en général dont il est fait une consommation abusive et l'accès à ces drogues ne soient limités. La légalisation de toute drogue dont il est fait abus aboutit forcément à une plus grande disponibilité de cette drogue. C'est là une des raisons qui expliquent la position ferme adoptée par l'Organe contre de telles expériences §/. L'Organe se félicite de l'appui général que les gouvernements ont apporté à sa position en la matière lors de la session de 1993 du Conseil économique et social et de la trente-sixième session de la

Commission des stupéfiants. Il note avec satisfaction que l'option de la légalisation a été rejetée par tous ceux qui ont pris la parole sur ce sujet lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. L'Organe espère que le Gouvernement italien remédiera à la situation créée en Italie par la promulgation, en juin 1993, d'un décret supprimant l'interdiction de l'utilisation non médicale de drogues, ce qui est contraire à l'esprit des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe se félicite de ce que le Portugal et l'Espagne ont récemment promulgué des lois visant à renforcer les mesures destinées à prévenir l'utilisation non médicale de drogues.

39. Depuis le mois de décembre 1992, l'Organe a dépêché des missions chargées d'examiner le fonctionnement des systèmes de contrôle des drogues en Afrique du Sud, en Bolivie, en Bulgarie, en Colombie, au Costa Rica, au Danemark, en Inde, en Israël, au Kenya, au Myanmar, au Nicaragua, au Pérou, en Pologne, en Uruguay et en Zambie. Une mission technique conjointe du PNUCID et de l'Organe s'est rendue au Cameroun et en Ethiopie. Comme les missions envoyées dans le passé par l'Organe ont eu des effets positifs sur les adhésions aux traités et leur application, l'Organe est convaincu que les gouvernements des pays dans lesquels ses missions se sont rendues au cours de l'année écoulée prendront eux aussi des mesures pour appliquer ses recommandations.

40. L'Organe se félicite du renforcement de la coopération aux niveaux régional et sous-régional. La détermination des gouvernements d'unir leurs efforts pour procéder à des opérations qui transcendent les frontières et l'action menée par le PNUCID ont abouti à la conclusion d'un certain nombre d'accords et des projets régionaux en Afrique, en Asie du Sud-Est, en Asie occidentale, en Amérique centrale et dans les Caraïbes. L'Organe encourage les gouvernements, le PNUCID, les autres organisations internationales et les organisations régionales à continuer de coordonner la planification et la mise en oeuvre des activités régionales et sous-régionales conjointes.

41. L'Organe souligne la nécessité de renforcer la coopération à l'intérieur du système des Nations Unies, dans les autres organisations internationales et dans les organisations intergouvernementales, dans tous les domaines touchant au contrôle des drogues. L'Organe continuera pour sa part à avoir des contacts périodiques avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations comme le Conseil de coopération douanière (CCD) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol). L'Organe propose que le Secrétaire général convoque une réunion des chefs de secrétariat de toutes les organisations internationales compétentes en matière de drogue ou s'intéressant aux problèmes des drogues, ainsi qu'il en a été discuté lors d'un entretien que son Président a eu avec le Secrétaire général en septembre 1993.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. STUPEFIANTS

1. Etat des conventions internationales sur les stupéfiants

42. Au 1er novembre 1993, 144 Etats au total étaient parties aux conventions internationales sur les stupéfiants, dont 23 seulement à la Convention de 1961 et 121 à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 9.

Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, la Croatie, la Dominique, la Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République dominicaine, la Slovaquie, et le Zimbabwe sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. La République dominicaine et la Pologne étaient déjà parties à la Convention de 1961.

43. Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur les stupéfiants se trouvent essentiellement en Afrique (14), en Asie (6), dans les Caraïbes (5) et dans le Pacifique Sud (5). De plus, de nombreux Etats membres de la CEI et d'autres Etats nouvellement indépendants de l'Europe de l'Est n'ont pas encore fait savoir s'ils entendent faire jouer en l'occurrence la succession d'Etats en matière de traités ou adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants 2/.

44. Vu la menace que l'abus et le trafic des stupéfiants posent, l'Organe a, à maintes reprises, invité les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur les stupéfiants à y adhérer sans retard et à promulguer des lois et des règlements compatibles avec ces instruments. Pour encourager la ratification de ces instruments et la mise en place de structures effectives en matière de contrôle des drogues, le PNUCID et d'autres organismes internationaux compétents continuent de fournir une assistance juridique. Il est à espérer que les Etats qui bénéficient de cette assistance deviendront bientôt parties aux conventions internationales sur les stupéfiants. D'autre part, les Etats pourvus de systèmes de contrôle efficaces qui ne sont pas encore parties à ces conventions devraient y adhérer officiellement.

2. Coopération avec les gouvernements

45. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants, l'Organe entretient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les informations communiquées par les gouvernements lui permettent d'analyser le mouvement licite des stupéfiants, en s'assurant par là que tous les gouvernements respectent strictement les dispositions desdites conventions portant obligation de limiter la fabrication et l'importation de stupéfiants aux quantités requises exclusivement à des fins médicales et scientifiques et que, au besoin, des mesures sont prises pour empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite. Les gouvernements peuvent utiliser ces informations, qui sont publiées chaque année par l'Organe 2/, pour vérifier s'ils ont bien appliqué les dispositions des conventions en question.

46. A défaut d'adhésion officielle aux conventions internationales sur les stupéfiants, la participation au système de contrôle international des drogues peut se concrétiser sous forme de coopération volontaire entre l'Organe et les autorités nationales compétentes en matière de contrôle des drogues, essentiellement par voie de communication à l'Organe des évaluations et des statistiques requises en vertu de ces conventions.

47. 133 Etats et 12 territoires ont fait connaître leurs évaluations annuelles concernant leurs besoins en stupéfiants pour 1994. L'Organe a établi ces évaluations pour 53 Etats et territoires qui n'ont pas communiqué leurs propres estimations pour 1994. Sur les cinq dernières années, 50 Etats et territoires en moyenne chaque année n'ont pas communiqué d'évaluations.

Certains d'entre eux n'ont pas communiqué d'évaluations depuis plusieurs années : il s'agit de l'Angola, d'Anguilla, du Brésil, du Cambodge, des Comores, de Gibraltar, du Libéria, de la Mauritanie, de la Somalie, du Soudan et du Viet Nam.

48. En 1992, l'Organe a confirmé 550 évaluations supplémentaires pour 1993. Comme les années précédentes, les évaluations les plus fréquemment modifiées ont été la codéine, le fentanyl, la morphine et la péthidine. Le nombre d'évaluations supplémentaires concernant le fentanyl a régulièrement progressé ces dernières années, en raison du développement de l'utilisation des timbres cutanés, qui exigent une forte concentration de fentanyl pour garantir une absorption optimale par l'organisme. Des évaluations supplémentaires de méthadone continuent d'être communiquées plus fréquemment, essentiellement par les pays européens. En communiquant les évaluations concernant les stupéfiants, les gouvernements devraient tenir compte de tous besoins prévisibles afin d'éviter d'avoir à présenter fréquemment des évaluations supplémentaires.

49. S'agissant des données statistiques requises en vertu de l'article 20 de la Convention de 1961, 115 Etats et territoires ont communiqué des renseignements statistiques complets pour 1992. Au total 48 Etats, dont la Chine, le Luxembourg, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan, n'ont communiqué jusqu'ici que des données partielles pour 1992. Les 24 pays et territoires suivants n'ont pas encore fourni de statistiques pour 1992 : Afghanistan, Antigua et Barbuda, Bermudes, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Gibraltar, Grenade, Iles Salomon, Iles Turques et Caïques, Kenya, Libéria, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Somalie, Soudan, Tristan da Cunha, Viet Nam et Zambie. Certains de ces Etats et territoires n'ont pas soumis de données statistiques depuis plusieurs années.

50. L'Organe note avec satisfaction que l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Estonie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie et la République de Moldova ont commencé à appliquer les dispositions de la Convention de 1961, en communiquant leurs propres évaluations et données statistiques. L'Organe a été informé que le Comité permanent pour le contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie s'acquittera pour le moment de certaines obligations visées dans les traités relatifs au contrôle international des drogues au nom de la Géorgie et des membres ci-après de la CEI : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

51. Comme il l'a signalé dans son rapport pour 1992 10/, l'Organe est toujours préoccupé par le fait d'avoir à établir des évaluations annuelles des besoins licites en stupéfiants pour un nombre de plus en plus grand d'Etats et territoires qui ne communiquent pas eux-mêmes ces informations. De plus, un nombre de plus en plus élevé d'Etats, y compris de grands pays fabricants et/ou exportateurs comme le Brésil, le Danemark, la Fédération de Russie, la France et l'Italie ont continué de communiquer avec retard les données statistiques requises en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants. D'autre part, de plus en plus nombreux sont les Etats qui ne répondent qu'avec beaucoup de retard aux demandes d'éclaircissement de l'Organe concernant les données statistiques communiquées. Cette situation a gravement compromis la capacité de l'Organe de prendre rapidement les mesures qui s'imposent. L'Organe souligne une fois de plus que l'efficacité du

système de contrôle international des stupéfiants passe par la communication en temps utiles des renseignements requis. Il prie instamment les gouvernements de veiller à ce que ces renseignements lui soient promptement communiqués.

52. L'Organe note encore avec préoccupation qu'il doit faire des recherches sur un nombre de plus en plus grand de disparités dans les données qui lui sont communiquées par les gouvernements. Les recherches sur ces disparités, qui semblent être la conséquence essentiellement d'erreurs d'écriture de la part des autorités chargées des rapports, imposent une lourde charge au secrétariat de l'Organe, de même qu'aux gouvernements. L'Organe tient à souligner qu'il est important de fournir des évaluations et des statistiques précises : c'est là un moyen essentiel de s'assurer que les quantités de stupéfiants destinés à des fins médicales sont compatibles avec la fourniture de soins de santé appropriés et que les stupéfiants de sources licites ne sont pas détournés vers des circuits illicites. En outre, si les évaluations et les statistiques sont plus précises, les évaluations supplémentaires et les statistiques révisées se révéleront moins nécessaires. Le secrétariat de l'Organe organise dans diverses régions des séminaires de formation sur ce sujet. Les gouvernements devraient continuer d'allouer aux services nationaux chargés du contrôle des drogues des ressources financières et techniques appropriées et de les doter d'un personnel qualifié.

3. Evaluation du fonctionnement du système de contrôle international des stupéfiants

53. L'évaluation du fonctionnement du système de contrôle international des stupéfiants qui figure dans les tout derniers rapports de l'Organe vaut pour 1992 et le premier semestre de 1993. Au cours de cette période, l'Organe n'a constaté que cinq cas de détournement de stupéfiants du commerce licite vers les circuits illicites, portant invariablement sur de petites quantités de stupéfiants à l'état pur. Cela prouve que, près de 30 ans après l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, le système de contrôle international des stupéfiants continue de fonctionner de façon satisfaisante, essentiellement grâce au système d'évaluations qui permet à l'Organe d'approuver un plan mondial des besoins en stupéfiants qui s'impose à tous les gouvernements.

4. Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants

54. La guerre et/ou l'instabilité politique dans plusieurs régions ont conduit ces dernières années de nombreuses organisations à apporter une aide humanitaire à un nombre croissant de pays. Cette assistance a englobé dans certains cas la fourniture de stupéfiants. Certains gouvernements se sont inquiétés auprès de l'Organe de ce que certaines de ces organisations humanitaires n'ont pas respecté scrupuleusement les dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et de ce que des stupéfiants fournis par ces organisations ont été détournés pour être vendus dans la rue ou introduits dans le trafic illicite dans des pays bénéficiaires.

55. Si, en participant au commerce international des stupéfiants ou en faisant don de stupéfiants, les organisations humanitaires ne respectent pas strictement les obligations énoncées dans les conventions internationales sur les stupéfiants, c'est le système de contrôle international des drogues qui est mis à mal. Il est rappelé aux gouvernements des pays exportateurs et des

pays où des organisations humanitaires délivrent des stupéfiants de même qu'aux gouvernements des pays bénéficiaires qu'ils devraient veiller à ce que les dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues soient pleinement et scrupuleusement respectées. Pour sa part, l'Organe entreprendra en 1994 une étude approfondie des pratiques suivies actuellement par les organisations humanitaires concernant la fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes.

56. L'Organe est conscient des difficultés qu'a posées la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation dont certaines organisations internationales, y compris des organismes des Nations Unies, ont besoin pour participer au commerce international des stupéfiants ou délivrer des stupéfiants. Ces difficultés ont dans certains cas entravé la fourniture d'urgence de stupéfiants indispensables dans des pays ravagés par la guerre. L'Organe prie instamment les parties intéressées de coopérer, en facilitant la fourniture des stupéfiants indispensables aux populations qui en ont besoin à des fins médicales. Ne pas s'acquitter de cette obligation fondamentale est contraire aux objectifs généraux des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe est prêt à aider à la fois les pays bénéficiaires et les pays de transit à fournir des stupéfiants dans des circonstances exceptionnelles. A cet égard, l'Organe se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement danois de mettre au point, en coopération avec la Division des approvisionnements de l'UNICEF, à Copenhague, un protocole destiné à faciliter la fourniture par l'UNICEF de stupéfiants et de substances psychotropes et la pleine application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues.

5. Abus de préparations à base de codéine

57. Il est fait état de plus en plus fréquemment, dans un certain nombre de pays situés dans plusieurs régions, d'un abus généralisé de préparations pharmaceutiques contenant de la codéine (il s'agit généralement de sirops antitussifs). Dans certains pays, ces produits sont délivrés librement, sans ordonnance médicale, et/ou introduits en contrebande, pour être vendus sur les marchés dits "parallèles". L'Organe prie instamment les gouvernements des pays concernés de prendre sans retard les mesures voulues pour faire face à ce problème, par exemple en mettant au point une action coordonnée associant les services chargés du contrôle des produits pharmaceutiques, les services douaniers et les services de police. Les gouvernements des pays où des préparations à base de codéine sont l'objet d'une consommation abusive devraient prendre des mesures pour remédier à la situation et en informer l'Organe.

6. Prescription d'héroïne pour le traitement de sujets pharmacodépendants

58. Suite à une décision du Gouvernement suisse de mettre en oeuvre un projet de recherche scientifique concernant l'administration d'héroïne à des toxicomanes en cours de traitement, il a été porté à l'attention de l'Organe qu'en Allemagne, la ville de Francfort a demandé à l'Office fédéral de la santé l'autorisation de réaliser un projet de recherche scientifique analogue. Par ailleurs, le Bundesrat allemand (Conseil fédéral), qui représente les 16 Länder (provinces) a déposé devant le Bundestag (Parlement) un projet de loi tendant à ce que l'héroïne et d'autres stupéfiants qui ne sont disponibles ni librement ni sur ordonnance puissent être utilisés à des fins de recherche. L'Organe a pris acte du fait que le Gouvernement allemand a rejeté le projet de loi et que la demande présentée par la ville de

Francfort sera rejetée. L'Organe se félicite des décisions ainsi prises en Allemagne et exprime l'espoir que les autres pays agiront dans le même cas de la même manière. Comme il l'a fait dans son rapport pour 1992 11/, l'Organe rappelle aux gouvernements que le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants ont adopté des résolutions, et l'OMS des recommandations, qui prévoient l'interdiction de la fabrication, de l'exportation et de l'importation d'héroïne et de son utilisation sur les êtres humains.

7. Contrôle du zipéprol

59. Le zipéprol, qui n'est pas placé actuellement sous contrôle international, est une substance antitussive qui possède des propriétés bronchospasmodiques et mucolytiques, et produit certains effets analogues à ceux des opiacés. L'abus de zipéprol a été signalé dans des pays comme la France et l'Italie. De plus, l'Organe a été informé que l'abus de zipéprol a été à l'origine d'au moins 56 décès par surdosage au Brésil. Le zipéprol a été interdit au Brésil, mais il continue d'être disponible dans d'autres pays d'Amérique du Sud. Vu les conséquences que son emploi a sur la santé, le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance a recommandé, dans son vingt-huitième rapport, que le zipéprol fasse l'objet d'un examen critique en vue de sa mise sous contrôle éventuelle en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe prie instamment les gouvernements de fournir à l'OMS toute donnée pertinente sur l'ampleur de l'abus de cette substance.

8. Demande et offre de matières premières opiacées

a) Consommation d'opiacés

60. Malgré la progression de l'emploi de la morphine, essentiellement dans le traitement des douleurs extrêmement vives, et de la dihydrocodéine, la consommation annuelle d'opiacés dans le monde demeure de l'ordre de 200 tonnes environ d'équivalent morphine, la codéine entrant pour une grande part dans ce total. La principale raison en est que, outre le fait que l'utilisation de l'éthylmorphine et de la pholcodine continue de fléchir régulièrement, la consommation mondiale annuelle de codéine reste de l'ordre de 160 tonnes d'équivalent morphine. En 1992, dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles, la consommation totale d'éthylmorphine est tombée à 3 tonnes d'équivalent morphine et celle de pholcodine à 4,9 tonnes d'équivalent morphine. En revanche, la même année, la consommation mondiale de morphine s'est élevée à 10 tonnes et celle de dihydrocodéine à 22 tonnes d'équivalent morphine. D'après les tendances constatées les années précédentes, la consommation annuelle totale d'opiacés restera vraisemblablement à moyen terme de l'ordre de 200 tonnes d'équivalent morphine.

b) Production de matières premières opiacées

61. Comme il ressort du tableau ci-après, 1992 a été la deuxième année consécutive, depuis 1985, au cours de laquelle la production mondiale de matières premières opiacées, qui généralement fluctue, a été supérieure à 200 tonnes d'équivalent morphine. La production mondiale de matières premières opiacées est tombée en 1993 à environ 183 tonnes d'équivalent morphine, du fait de la réduction des superficies effectivement exploitées et des quantités produites en Australie, en Inde et en Turquie. L'Australie, qui jusqu'en 1993 avait régulièrement accru sa production de matières premières

opiacées, a accepté une recommandation de l'Organe 12/ de ramener la superficie cultivée en pavot à opium de 8 030 hectares en 1992 à 6 500 hectares en 1993 et de la maintenir à ce niveau pour les années à venir. Il apparaît des évaluations que les gouvernements des cinq principaux pays producteurs ont communiquées, que la production mondiale de matières premières opiacées en 1994 passera à 192 tonnes d'équivalent morphine environ.

c) Equilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés

62. L'accroissement de la production mondiale de matières premières opiacées en 1991 et en 1992 a eu un effet défavorable sur l'équilibre entre la production mondiale de matières premières opiacées et la consommation totale d'opiacés. Néanmoins, en 1993, la production mondiale de matières premières opiacées n'a été inférieure à la consommation totale d'opiacés que de 7 tonnes d'équivalent morphine environ. Il apparaît des prévisions que l'équilibre entre la production totale de matières premières opiacées et la consommation mondiale d'opiacés sera probablement rétablie en 1994. Etant donné la nécessité de maintenir un équilibre durable entre la demande et l'offre d'opiacés, l'Organe prie de nouveau instamment les gouvernements intéressés de limiter la production mondiale de matières premières opiacées au niveau qui correspond aux besoins réels en opiacés et de s'abstenir de développer leur production.

d) Exportation et importation de matières premières opiacées

63. En Inde, les exportations d'opium sont tombées à 55 tonnes d'équivalent morphine en 1992, après deux années consécutives pendant lesquelles les exportations annuelles avaient dépassé 60 tonnes d'équivalent morphine. Ce recul observé en 1992 semble résulter non seulement de l'absence d'importations par les Etats membres de la CEI cette année-là, mais encore d'une réduction considérable des quantités importées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et, surtout, la France. Parmi les principaux pays importateurs d'opium, seul le Japon a vu ses importations augmenter en 1992, passant à près de 11 tonnes d'équivalent morphine. En chiffres absolus, les Etats-Unis sont restés en 1992 le premier pays importateur d'opium, avec l'importation de 36 tonnes d'équivalent morphine; la France et le Royaume-Uni, autres grands importateurs, ont importé la première 0,2 tonne et le second 7,2 tonnes d'équivalent morphine. En revanche, les exportations de concentré de paille de pavot, qui étaient tombées en 1990 et 1991 à 64 tonnes d'équivalent morphine après avoir atteint en 1988 un chiffre record de 88 tonnes d'équivalent morphine, sont passées en 1992 à 69 tonnes d'équivalent morphine. La part de l'Australie dans les exportations de concentré de paille de pavot s'est développée régulièrement. Au nombre des autres principaux pays exportateurs de concentré de paille de pavot en 1992, il convient de citer la Hongrie, la Turquie, la France et l'Espagne, dans cet ordre. En 1992, le Royaume-Uni a importé une quantité record de 35 tonnes d'équivalent morphine de concentré de paille de pavot, essentiellement à partir de l'Australie, tandis que les Pays-Bas ont importé 12 tonnes d'équivalent morphine et que les Etats-Unis ont importé d'Australie, de France et de Turquie 8,5 tonnes d'équivalent morphine au total. Lors de consultations officieuses organisées par l'Organe suite aux résolutions 1992/30 et 1993/37 du Conseil, les représentants des principaux pays importateurs de matières premières opiacées ont réaffirmé l'intention de leurs gouvernements respectifs de continuer à importer en priorité des pays fournisseurs traditionnels les matières premières opiacées dont ils ont besoin.

Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et solde correspondant, 1980-1993 a/

(superficie ayant produit des récoltes exprimée en hectares; production et consommation exprimées en tonnes d'équivalent morphine)

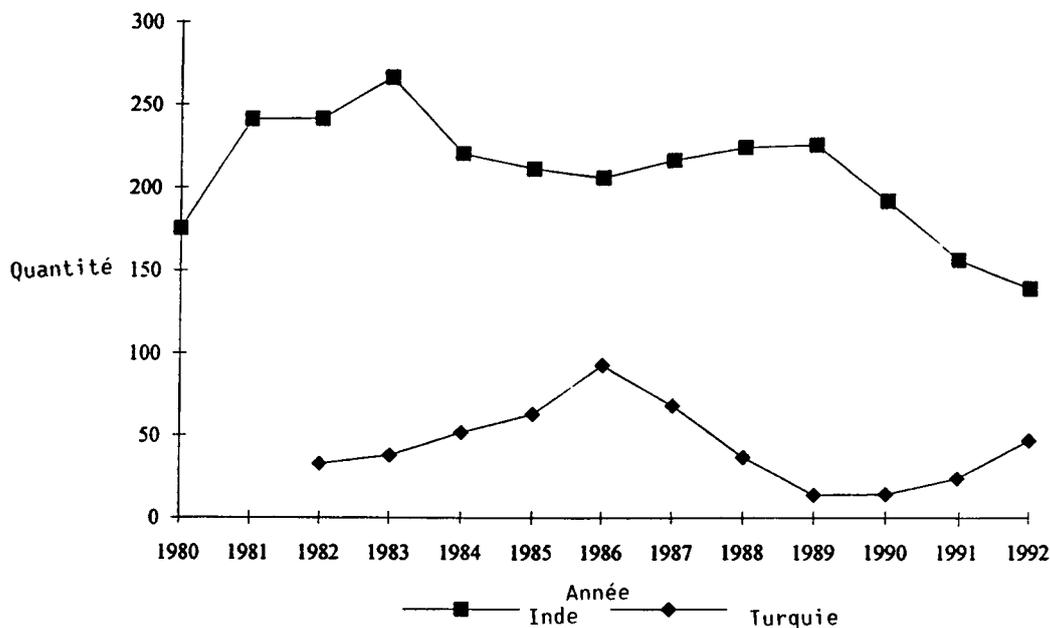
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Australie														
Superficie exploitée	1 531	3 742	2 459	5 273	5 738	4 851	3 994	3 274	3 462	5 011	5 581	7 155	8 030	6 026
Production	10,0	33,3	20,5	41,4	42,3	49,4	38,5	31,8	38,5	38,8	43,0	67,5	89,8	69,1
France														
Superficie exploitée	4 597	2 615	4 460	3 731	3 705	4 029	3 200	3 300	3 113	2 644	2 656	3 598	3 648	4 158
Production	15,7	11,4	25,0	12,7	23,2	20,7	15,7	16,6	21,4	13,4	19,5	30,2	21,8	28,8
Inde														
Superficie exploitée	35 166	35 378	31 958	31 359	18 620	25 153	23 811	22 823	19 858	15 019	14 253	14 145	14 361	11 097
Production	106,6	127,8	108,0	113,8	53,4	86,8	75,1	76,8	63,8	53,9	48,0	43,1	54,3	36,3
Espagne														
Superficie exploitée	2 137	67	1 602	3 311	4 567	4 042	3 458	3 252	2 935	2 151	1 464	4 200	3 084	3 176
Production	5,0	0,1	2,2	11,4	17,3	11,2	5,6	12,3	10,8	5,7	8,0	24,2	12,8	8,9
Turquie														
Superficie exploitée	18 400	15 330	8 534	7 002	12 569	4 902	5 404	6 137	18 260	8 378	9 025	27 030	16 393	6 930
Production	49,4	36,5	13,3	11,5	20,8	9,2	8,4	9,2	24,7	7,2	13,3	57,9	18,7	11,6
Autres pays														
Superficie exploitée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Production	28,4	19,2	15,5	23,9	28,8	34,6	27,1	30,3	36,9	18,4	38,0	31,2	14,9	28,0
Total														
Superficie exploitée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Production 1)	215,1	228,3	184,5	214,7	185,8	211,9	170,4	177,0	196,1	137,4	169,8	254,1	212,3	182,7
Total														
Consommation 2)	187,6	197,1	183,6	192,2	194,5	202,4	202,3	190,4	182,8	186,0	178,7	200,0	189,7	189,5
Solde														
1) moins 2)	+27,5	+31,2	+0,9	+22,5	-8,7	+9,5	-31,9	-13,4	+13,3	-48,6	-8,9	+54,1	+22,6	-6,8

a/ D'après les données communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les gouvernements.

e) Stocks de matières premières opiacées

64. Le diagramme ci-après indique les stocks de matières premières opiacées détenus par l'Inde et la Turquie entre 1980 et 1992. Entre 1990 et la fin de l'année 1992, les stocks détenus par l'Inde ont diminué sensiblement, tombant à 139 tonnes d'équivalent morphine. Les stocks détenus par la Turquie se montaient, à la fin de 1992, à 47 tonnes d'équivalent morphine. Lors d'une consultation officieuse organisée le 30 mars 1993 par l'Organe suite à la résolution 1992/30 du Conseil, le représentant de l'Inde a fait savoir que les stocks d'opium dans son pays seraient ramenés à 117 tonnes d'équivalent morphine au 31 mars 1993, et le représentant de la Turquie a fait savoir que les stocks de concentré de paille de pavot dans son pays atteignaient, à la fin du mois de février 1993, 53 tonnes d'équivalent morphine.

Stocks de matières premières opiacées exprimés en équivalent morphine, Inde, 1980-1992, et Turquie, 1982-1992 (tonnes)



65. L'Australie interdit le stockage de grandes quantités de paille de pavot ou de concentré de paille de pavot. Elle a pour politique de ne maintenir qu'un stock correspondant à un approvisionnement de deux à trois mois. A la fin de l'année 1992, l'Australie détenait un stock de 11,7 tonnes d'équivalent morphine de concentré de paille de pavot, le plus important qu'elle ait jamais détenu. De même, la France a pour règle de ne stocker que de petites quantités de paille de pavot et de concentré de paille de pavot. Elle subvient à ses besoins en important de l'opium de l'Inde et de la paille de pavot et du concentré de paille de pavot d'Espagne, qui s'ajoutent à sa propre production de paille de pavot. L'Espagne, le plus petit des cinq principaux pays producteurs de matières premières opiacées (voir tableau ci-dessus) ne conserve que des stocks réduits de concentré de paille de pavot.

f) Résolutions du Conseil économique et social concernant la demande et l'offre d'opiacés

66. Par sa résolution 1993/37, le Conseil économique et social a félicité l'Organe pour ses efforts consistant : a) à prier instamment les gouvernements de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production; et b) à organiser des consultations officielles avec les principaux Etats importateurs et producteurs de matières premières opiacées. L'Organe continuera d'organiser pareilles consultations officielles au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, comme il le fait depuis 1992.

B. SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Etat de la Convention de 1971
et coopération avec les gouvernements

67. A la date du 1er novembre 1993, la Convention de 1971 comptait 126 Etats parties 13/. Depuis le dernier rapport de l'Organe, les pays dont le nom suit sont devenus parties à la Convention : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Dominique, Fidji, Israël, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Niger, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Zambie et Zimbabwe.

68. En application de l'article 16 de la Convention de 1971, quelque 150 Etats, tant parties que non-parties à la Convention, communiquent chaque année à l'Organe des statistiques sur les substances psychotropes 14/. La ponctualité de la présentation des rapports, leur exhaustivité et leur fiabilité sont dans une large mesure révélateurs de la mesure dans laquelle les gouvernements appliquent les dispositions de la Convention et les recommandations de l'Organe, entérinées par le Conseil aux termes de ses résolutions, tendant à renforcer le contrôle du commerce international de substances psychotropes.

69. L'Organe procède en permanence à une analyse des données communiquées par les gouvernements de manière à cerner les carences des mécanismes nationaux de contrôle et les tentatives faites pour détourner des substances psychotropes vers le trafic illicite. Ces analyses et les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu ont permis à l'Organe d'aider plusieurs gouvernements à identifier des sociétés ou des particuliers qui violaient la législation nationale ou essayaient de détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites.

70. Si la plupart des Etats parties à la Convention de 1971 ont soumis régulièrement les rapports statistiques annuels qu'ils étaient tenus de présenter, l'Organe note avec préoccupation que le Gabon, le Malawi, la Mauritanie et le Pérou n'ont pas présenté de statistiques annuelles sur les substances psychotropes depuis plus de trois ans. En outre, les Etats parties ci-après n'ont pas présenté de rapport annuel depuis deux ans : Afghanistan, Algérie, Bénin, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de) et Togo. L'Organe poursuivra son dialogue avec ces Etats parties de manière à obtenir une meilleure coopération de leur part.

71. Dans son rapport pour 1992 15/, l'Organe s'est inquiété de ce que plusieurs Etats parties, dont certains des principaux fabricants et exportateurs de substances psychotropes, présentent leurs rapports annuels

tardivement. Ces retards empêchent l'Organe de procéder en temps utile à une analyse du mouvement international des substances psychotropes. L'Organe se félicite de ce que, suite à son appel, la plupart des gouvernements concernés ont présenté leurs rapports annuels en 1993 plus tôt que les années précédentes. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de rapports annuels sont parvenus après le 30 juin 1993, date limite fixée par l'Organe. L'Organe espère que tous les gouvernements concernés prendront les mesures pratiques voulues pour, dans l'avenir, présenter à temps les rapports qu'ils ont l'obligation de soumettre.

72. Alors que la plupart des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1971 coopèrent volontairement avec l'Organe, certains grands pays fabricants et exportateurs, notamment l'Autriche, la Belgique et la Suisse, n'ont pas encore adopté les mesures législatives requises pour garantir un contrôle effectif sur l'ensemble des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention, dont le contrôle de leurs importations et de leurs exportations. Il est à espérer que les démarches législatives engagées dans ces Etats leur permettront bientôt d'exercer un contrôle effectif sur l'importation et l'exportation de substances psychotropes et de faire rapport à l'Organe sur ces opérations.

73. L'Organe s'inquiète de ce que, depuis plusieurs années déjà, certains Etats parties à la Convention de 1971 n'ont pas placé certaines substances psychotropes sous le contrôle de leur législation nationale. Les trafiquants ont essayé d'exploiter les lacunes ainsi créées dans le système de contrôle international pour détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites. L'Organe invite tous les gouvernements à s'assurer d'urgence que toutes les substances que la Commission a ajoutées aux Tableaux de la Convention sont effectivement placées sous le contrôle de leur législation nationale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention. L'Organe espère que les Gouvernements canadien, luxembourgeois et néo-zélandais, dont l'attention a été appelée sur cette question, veilleront sans retard à ce que toutes les substances psychotropes soient assujetties dans leur pays à un contrôle approprié.

74. L'Organe se félicite de ce qu'un nombre de plus en plus grand de gouvernements ont pris l'initiative d'appeler son attention sur des violations des mesures nationales de contrôle de l'importation de substances psychotropes commises par des sociétés d'autres pays exportateurs de substances psychotropes. L'Organe a invité les autorités des pays exportateurs concernés à remédier à cette situation. L'Organe encourage tous les gouvernements à le tenir informé de toutes violations de leurs dispositions relatives au contrôle des substances psychotropes dues aux carences des systèmes de contrôle d'autres pays. Dans le passé, ces renseignements ont permis à l'Organe d'analyser l'efficacité du système de contrôle international des substances psychotropes.

2. Fonctionnement du système de contrôle des substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971

75. L'expérience montre qu'il est possible de prévenir le détournement vers des circuits illicites de substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce licites si des contrôles effectifs sont exercés dans tous les pays concernés et si les gouvernements de ces pays coopèrent étroitement avec l'Organe. L'article 12 de la Convention assujettit le commerce international des substances psychotropes à un contrôle obligatoire qui s'exerce au moyen

d'autorisations d'exportation et d'importation. De plus, un système d'évaluation simplifiée de ces substances fonctionne avec succès depuis le début des années 80, conformément à une recommandation de l'Organe entérinée par le Conseil aux termes de sa résolution 1981/7. Comme aucun détournement de substances psychotropes inscrites au Tableau II n'a été détecté depuis 1990, il semble que les comprimés contenant des substances psychotropes, dont la fénétylline et la méthaqualone, qui ont été saisis en diverses parties du monde, avaient été fabriqués illicitement (voir ci-après par. 130 à 134, 244 et 263).

76. Les gouvernements analysent attentivement la légitimité des commandes de substances psychotropes inscrites au Tableau II et consultent l'Organe en cas de doute. L'existence d'évaluations simplifiées des besoins légitimes de ces substances dans les pays importateurs permet, tant aux pays exportateurs qu'à l'Organe, d'identifier plus aisément les tentatives de détournement de ces substances au moyen de fausses autorisations d'importation. La coopération étroite établie entre les gouvernements et l'Organe a permis de déjouer plusieurs tentatives faites par des trafiquants de détourner pareilles substances, notamment de la méthaqualone, de la fénétylline et du sécobarbital.

77. L'Organe se félicite de ce que, suite à sa demande, les stocks mondiaux des substances psychotropes inscrites au Tableau II, y compris la méthaqualone et la fénétylline, ont été ramenés à un niveau compatible avec le recul des besoins médicaux. A la demande de l'Organe, l'Allemagne a détruit, en décembre 1992, 50 % de ses stocks de fénétylline. L'Organe a également invité les autorités bulgares à détruire la fénétylline fabriquée illicitement, puis saisie dans ce pays, ainsi que les stocks, accumulés par certains laboratoires pharmaceutiques, de précurseurs employés dans la fabrication illicite de substances psychotropes (voir par. 298 et 299 ci-après).

3. Prévention du détournement de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971

78. Depuis le milieu des années 80, l'Organe appelle périodiquement l'attention des gouvernements sur les détournements importants vers le trafic illicite, essentiellement dans des pays en développement, de substances psychotropes inscrites au Tableau III et au Tableau IV de la Convention de 1971, comme les stimulants, les hypnotiques sédatifs et les tranquillisants. L'Organe a, en de nombreuses occasions, souligné que le mécanisme de contrôle du commerce international de ces substances, tel qu'il est visé dans la Convention, ne s'est pas révélé dans la pratique suffisamment efficace pour faire face à l'adaptabilité des trafiquants de drogues.

79. Pour remédier à cette situation, l'Organe a suggéré aux gouvernements de soumettre le commerce international de ces substances à des mesures de contrôle additionnelles, et notamment de contrôler l'importation et l'exportation de ces substances à l'aide d'un régime d'autorisations d'importation et d'exportation et d'un système d'évaluation simplifiée. De même, l'Organe a souligné qu'il est nécessaire que les gouvernements communiquent, dans les rapports statistiques annuels qu'ils lui présentent, des détails sur les importations et les exportations de ces substances, afin qu'il puisse suivre de façon efficace le mouvement international de ces substances. Le Conseil a réitéré ces recommandations dans plusieurs résolutions, notamment ses résolutions 1987/30, 1991/44 et 1993/38.

80. Actuellement, en application de la résolution 1987/30 du Conseil, la législation de 70 pays exige des autorisations d'importation pour la majorité des substances inscrites au Tableau III et au Tableau IV. D'autre part, 70 autres gouvernements exigent des autorisations d'importation pour certaines au moins des substances inscrites dans ces tableaux 16/. En application de la résolution 1991/44 du Conseil, plus de 100 gouvernements ont déjà fourni à l'Organe des évaluations (évaluations simplifiées) de leurs besoins annuels légitimes en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV 17/. L'Organe a régulièrement communiqué ces mesures de contrôle additionnelles à tous les gouvernements dans son rapport technique sur les substances psychotropes.

4. Mesures à prendre par les gouvernements des pays exportateurs

81. Les mesures additionnelles de contrôle du commerce international prises par les pays importateurs ne peuvent produire tous leurs effets que si elles sont accompagnées de mesures de contrôle complémentaires dans les pays exportateurs. Par sa résolution 1993/38, le Conseil a invité tous les gouvernements à utiliser des mécanismes de manière que les exportations de substances psychotropes soient conformes aux évaluations des Etats importateurs et que soit respectés les autres mécanismes de contrôle dans les Etats importateurs, notamment les interdictions d'importation en vertu de l'article 13 de la Convention de 1971 et les autorisations d'importation. Le contrôle de la légitimité de chaque transaction mettant en jeu l'exportation de substances inscrites aux Tableaux III et IV est la clef de voûte de ces mécanismes.

82. La plupart des gouvernements ont déjà mis en place des mécanismes efficaces de contrôle des exportations et consultent l'Organe en cas de doute quant à la légitimité des demandes d'importation. L'Organe se félicite de la coopération étroite établie par les autorités indiennes pour prévenir le détournement vers des circuits illicites de substances psychotropes faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce licites. En 1993, le Commissariat indien des stupéfiants et l'Organe ont enquêté conjointement sur la légitimité de plus de 30 commandes commerciales, ce qui leur a permis de mettre au grand jour et de prévenir des tentatives de détournement de centaines de millions de comprimés contenant des substances psychotropes, y compris des stimulants (pémoline), des tranquillisants (chlordiazépoxyde, diazépam), des anti-épileptiques (phénobarbital) et des analgésiques (buprénorphine). Ces comprimés étaient destinés à des circuits illicites de plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Europe de l'Est.

83. Bien que de nombreux gouvernements contrôlent efficacement les exportations des substances inscrites au Tableau III et au Tableau IV de la Convention de 1971, ces substances continuent sans relâche d'être détournées des pays pourvus d'un régime de contrôle des exportations lâche ou totalement dépourvus de régime de contrôle. Plusieurs gouvernements d'Afrique, d'Asie et d'Europe ont fait savoir à l'Organe qu'ils avaient détecté d'importantes quantités de substances psychotropes qui avaient été exportées dans leur pays sans les autorisations d'importation requises en vertu de leur législation nationale. Dans la plupart des cas, les exportations étaient le fait de sociétés sises dans des pays d'Europe qui ne sont pas encore parties à la Convention ou qui sont dépourvus de régime d'autorisations d'importation et d'exportation qui leur permette d'exercer un contrôle sur le commerce international de ces substances.

84. Les trafiquants essaient fréquemment de déjouer les contrôles stricts imposés à l'exportation dans certains pays, en réexportant des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 à travers des pays pourvus d'un régime de contrôle déficient. Ces détournements sont dans de nombreux cas effectués avec l'appui de courtiers établis dans des pays tiers. Dans un cas, des comprimés de pémoline fabriqués en Asie ont été exportés tout d'abord au Luxembourg puis réexportés au Nigéria, bien que l'importation de pémoline y soit interdite en vertu de l'article 13 de la Convention. Ce détournement a eu lieu avec l'aide d'une société commerciale établie au Royaume-Uni. L'Organe invite tous les gouvernements à surveiller les opérations des courtiers pour veiller à ce que ceux-ci ne violent pas les dispositions de la Convention.

5. Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe

85. La Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, organisée conjointement par l'Organe et le groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, s'est tenue à Strasbourg (France) du 3 au 5 mars 1993. Elle avait pour objet d'analyser l'ampleur du détournement de substances psychotropes à partir de l'Europe, d'évaluer l'efficacité des contrôles actuels du commerce licite des substances psychotropes appliqués par les Etats membres du groupe Pompidou et de formuler des recommandations visant à renforcer le contrôle exercé par ces Etats sur le commerce international licite des substances psychotropes afin d'empêcher qu'elles ne soient détournées.

86. La Conférence a notamment conclu que les Etats européens sont tenus de répondre positivement aux demandes faites par les pays en développement pour qu'ils prennent des mesures efficaces pour empêcher que des substances psychotropes fabriquées en Europe ne soient détournées vers des circuits illicites. Il a été convenu que le contrôle du commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, qui s'exerce à l'aide du système des autorisations d'importation et d'exportation, permettrait avec succès d'empêcher que ces substances ne soient détournées vers le trafic illicite. La Conférence a invité les gouvernements des pays exportateurs qui auraient du mal à appliquer immédiatement un pareil système de contrôle à envisager des options efficaces, par exemple un système de déclaration préalable obligatoire des exportations, afin de permettre aux gouvernements des pays exportateurs de veiller à ce que les exportations de substances psychotropes soient conformes aux mesures de contrôle adoptées par les gouvernements des pays importateurs.

87. Dans sa résolution 1993/38, le Conseil a noté avec satisfaction les conclusions et recommandations de la Conférence. L'Organe espère, qu'outre les pays européens intéressés, les pays d'autres régions qui sont de grands fabricants et/ou exportateurs de substances psychotropes renforceront dûment le contrôle des exportations des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

6. Mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs

88. S'il est vrai que la prévention du détournement des substances psychotropes passe par un contrôle effectif des exportations, il n'en demeure pas moins que l'Organe souhaite aussi inviter une nouvelle fois les gouvernements des pays touchés par des importations illégales à tirer parti plus fréquemment des dispositions de l'article 13 de la Convention de 1971 pour interdire l'importation de substances psychotropes qui ne sont pas

destinées à des besoins légitimes et qui sont souvent détournées vers des circuits illicites. L'interdiction de l'importation de telles substances se traduirait automatiquement par un renforcement sensible du contrôle des exportations dans la plupart des pays, assurant ainsi une meilleure protection des pays importateurs contre les importations non désirées.

89. Les gouvernements des pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait devraient, dans les meilleurs délais, informer l'Organe de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels s'agissant des substances inscrites aux Tableaux III et IV, afin que ces évaluations puissent être communiquées aux gouvernements de tous les pays exportateurs pour servir d'orientation. Pour aider les gouvernements à présenter des évaluations fiables, l'Organe a lancé un projet de recherche concernant la mise au point par le PNUCID d'une méthode d'évaluation des besoins légitimes en substances psychotropes.

90. L'Organe a noté que de nombreux gouvernements, en particulier en Afrique et en Amérique du Sud, n'ont pas encore accordé au contrôle des circuits de distribution des produits pharmaceutiques la place qui se doit dans leur politique nationale de santé et de contrôle des drogues. Dans maints de ces pays, l'existence de circuits de distribution "parallèles", conjuguée à la pratique répandue de l'automédication, s'est traduite notamment par un emploi anarchique de substances psychotropes. Les conséquences à long terme de ce phénomène sur la santé publique n'ont pas été encore pleinement évaluées. L'Organe tient à appeler l'attention de tous les gouvernements concernés sur ce problème et insiste de nouveau sur la nécessité d'une politique de contrôle des drogues équilibrée qui garantisse l'octroi aux autorités chargées de la réglementation des drogues les ressources dont elles ont besoin. Par ailleurs, dans certains pays qui disposent d'une législation appropriée sur le contrôle des circuits de distribution, la mise en oeuvre de cette législation est compromise par l'absence de dispositions administratives concernant la coordination et la coopération entre les autorités chargées de la réglementation des drogues et les autorités chargées de la détection et de la répression, dont les services douaniers et la police. L'Organe invite les organisations internationales comme le PNUCID et l'OMS à appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour contrôler efficacement les circuits de distribution des produits pharmaceutiques.

7. Prévention du détournement de la pémoline

91. Dans son rapport pour 1992 18/, l'Organe a appelé l'attention des gouvernements sur le détournement de grandes quantités de pémoline, stimulant inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971, vers le trafic illicite, principalement en Afrique de l'Ouest. L'Organe note avec satisfaction que les mesures fermes prises par les gouvernements d'un certain nombre de pays fabricants et exportateurs d'Asie et d'Europe se sont traduites par un recul important des détournements de cette substance, nonobstant les tentatives des trafiquants pour en obtenir. Tous les gouvernements sont invités à continuer de surveiller le mouvement international de la pémoline et de consulter l'Organe en cas de doute sur la légitimité des transactions commerciales dont elle fait l'objet.

92. L'Organe pense que, dans la mesure où dans tous les pays fabricants, le commerce international de la pémoline est désormais soumis, à des fins de contrôle, au régime des autorisations d'importation et d'exportation ou des déclarations préalables des exportations, ce qui facilite considérablement la prévention du détournement de cette substance, les trafiquants essaieront de détourner vers le trafic illicite en Afrique de l'Ouest d'autres stimulants, y

compris ceux qui ne relèvent pas du contrôle établi par la Convention de 1971. Ils pourraient aussi entreprendre la fabrication illicite de stimulants dans cette région à partir de précurseurs importés. L'Organe s'inquiète des informations récentes concernant des exportations suspectes d'éphédrine vers l'Afrique de l'Ouest et souhaiterait être informé de toute saisie de stimulants opérée dans cette région. L'Organe recommande que le PNUCID et l'OMS aident conjointement les pays de l'Afrique de l'Ouest à renforcer les moyens dont ils disposent pour identifier les ingrédients actifs des comprimés contenant des stimulants qui sont distribués illégalement sur des marchés dits "parallèles" et à évaluer les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux soulevés par l'abus de ces stimulants.

C. SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Etat de la Convention de 1988

93. La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. A la date du 1er novembre 1993, 89 Etats et la Communauté économique européenne (CEE) étaient parties à la Convention. Vingt-deux Etats sont devenus parties à la Convention depuis la présentation du rapport de l'Organe pour 1992. L'Organe se félicite de cette situation et tient à demander une fois de plus à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties dès que possible à cette Convention.

94. L'Organe tient à inviter de nouveau tous les Etats à appliquer à titre provisoire les mesures prévues dans la Convention de 1988, même avant que la Convention ne les lie officiellement, comme le Conseil économique et social, notamment, l'a recommandé dans de nombreuses résolutions. L'Organe note avec satisfaction que certains Etats qui ne sont pas parties à la Convention prennent des mesures concrètes pour appliquer à titre provisoire les mesures visées dans la Convention. Il espère que tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention, mettront en oeuvre les dispositions de l'article 12 de la Convention afin d'en assurer l'application universelle.

2. Coopération avec les gouvernements

95. Le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 dispose que les parties fournissent chaque année à l'Organe des renseignements sur les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies, sur toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Dans sa résolution 5 (XXXIV), la Commission des stupéfiants a invité tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à fournir annuellement et en temps voulu à l'Organe les informations précisées à l'article 12.

96. A la date du 1er novembre 1993, 85 gouvernements au total, sur les 196 pays et territoires qui avaient été priés de le faire, avaient communiqué des renseignements pour 1992*. Cela est un net progrès par rapport aux renseignements demandés communiqués les années précédentes.

* Ce chiffre inclut les 12 Etats membres de la CEE qui communiquent les renseignements par l'entremise de la CEE. La CEE est partie à la Convention de 1988 (portée de la compétence : article 12) et conformément au règlement de la CEE, les Etats membres font rapport à l'Organe par l'intermédiaire de la CEE.

97. L'Organe note avec préoccupation que, comme cela était déjà le cas les années précédentes, seule la moitié environ des parties à la Convention de 1988 lui a fait rapport en 1993. En 1992, l'Organe a adressé aux gouvernements concernés des communications spéciales, leur demandant d'assurer dûment la coordination entre les services administratifs et les services de détection et de répression et de prendre toutes les mesures voulues pour permettre la prompte présentation des rapports à l'Organe et la pleine application des dispositions de la Convention de 1988. A cet effet, il importe avant toute chose d'adopter les mesures législatives et les règlements pertinents.

3. Fonctionnement du système de contrôle et prévention des détournements vers les circuits illicites

98. L'Organe continue de passer en revue les mesures législatives, administratives et autres prises par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 afin de prévenir le détournement de précurseurs. Les informations dont l'Organe dispose sont encore limitées, mais dans son rapport de 1993 sur l'application de l'article 12, il fait le point de l'état de la législation et des mesures administratives prises 19/. Ce rapport est publié en tant que supplément au présent rapport de l'Organe, avec les deux autres publications techniques bien connues, l'une sur les stupéfiants 20/ et l'autre sur les substances psychotropes 21/.

a) Renseignements communiqués à l'Organe

99. L'Organe note que selon les rapports sur les saisies qui lui ont été présentés, les substances saisies le plus fréquemment et dans les plus grandes quantités ont été celles utilisées dans la fabrication de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamine et/ou de méthamphétamine. D'importantes saisies ont été signalées dans les régions où les drogues sont fabriquées illicitement. Par exemple, la Bolivie, la Colombie et le Pérou ont tous fait état de saisies de solvants et d'acides utilisés dans la fabrication de cocaïne, tandis que le Myanmar a signalé des saisies d'anhydride acétique employé pour transformer la morphine en héroïne.

100. L'Organe se félicite de ce qu'un nombre de plus en plus grand de pays producteurs de produits chimiques ont aussi signalé l'interception d'envois suspects de précurseurs. Les Etats-Unis ont signalé par exemple qu'en 1992, suite à des opérations analogues menées les années précédentes et couronnées de succès, des envois suspects de méthyléthylcétone vers la Colombie et le Pérou et d'anhydride acétique vers la Colombie avaient été interceptés. Le rapport concernant l'anhydride acétique était le seul à faire état d'un lien entre les saisies de substances utilisées dans la fabrication d'héroïne et le développement de la culture du pavot en Amérique latine. Pour la première fois, les Etats membres de la CEE ont eux aussi signalé l'interception de certains envois suite à la constatation d'irrégularités dans les demandes de précurseurs utilisés dans la fabrication de méthamphétamine et d'héroïne.

101. Ces faits traduisent l'intensification de l'action menée par les gouvernements pour prévenir les détournements de précurseurs, mais il reste que les quantités saisies et signalées ne représentent qu'une petite fraction des quantités requises pour faire face aux demandes des fabricants illicites de drogues.

b) Nécessité pour les gouvernements de prendre des mesures supplémentaires

102. En règle générale et malgré un certain nombre d'initiatives récentes, il reste encore à mieux prendre conscience du fait qu'il importe d'établir un contrôle efficace sur les précurseurs, avec l'ensemble des autorités de contrôle et l'industrie chimique. En particulier, les mesures de contrôle devraient être harmonisées à l'intérieur de chaque région géographique afin que les carences du contrôle dans un pays ne compromettent pas les efforts des pays voisins, où les contrôles sont peut-être plus efficaces. Si tel n'était pas le cas, l'efficacité des efforts déployés aux niveaux régional et international pour prévenir le détournement de ces substances s'en trouverait considérablement réduite, car les lacunes existant dans les contrôles exercés au niveau national seront exploitées par ceux qui sont associés à la fabrication illicite de drogues. L'Organe invite tous les gouvernements à exercer la plus grande vigilance sur les transactions suspectes et à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les détournements de précurseurs vers le trafic illicite.

103. Dans cet esprit, les résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants constituent un cadre pratique de contrôle et de coopération, pour ce qui est en particulier du commerce international. En donnant effet aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements devraient envisager d'appliquer les mesures spécifiques proposées. Par exemple, dans sa résolution 5 (XXXIV), la Commission des stupéfiants a prié instamment les Etats, agissant de conserve, de prendre des mesures pour enquêter sur les expéditions de produits chimiques suspects et de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions. Pour sa part, le Conseil économique et social, par sa résolution 1992/29, a demandé instamment aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne de s'assurer que le système des autorisations d'exportations est dûment appliqué. Il a aussi invité, par la même résolution, les gouvernements à établir une coopération étroite avec l'industrie. Il a enfin recommandé que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats appliquent lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international.

104. Dans ce contexte, l'Organe note que le Conseil des Communautés européennes, dans son règlement (CEE) N° 3677/90 22/, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) N° 900/92 du Conseil 23/, a établi un régime obligatoire d'autorisation des exportations pour certaines des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les gouvernements peuvent exiger des autorisations d'exportation pour les précurseurs qui ne sont pas assujettis au régime obligatoire de l'autorisation d'exportation et qui sont expédiés à destination de leur territoire.

105. La CCE a pris contact avec les gouvernements des pays touchés par la fabrication illicite de cocaïne ou d'héroïne, ainsi qu'avec les gouvernements des pays de transit, et sollicité de leur part l'autorisation d'ajouter le nom de leurs pays sur la liste des pays et territoires auxquels le régime d'autorisation d'exportation s'applique. A la date du 1er novembre 1993, 23 pays et un territoire avaient été inclus dans la liste. L'Organe est convaincu que d'autres gouvernements souhaiteront que le nom de leurs pays et territoires respectifs soit ajouté à cette liste.

106. Pour que les arrangements de ce type fonctionnent, les pays importateurs doivent désigner les autorités compétentes et déterminer leur rôle dans le contrôle des importations et communiquer ces renseignements aux pays exportateurs. De même, un mécanisme approprié devait être mis en place qui permette aux autorités compétentes de répondre promptement aux demandes de renseignements des pays exportateurs. A moins que les pays importateurs ne prennent ces mesures, les notifications préalables d'exportation et les autorisations d'exportation ne sauraient empêcher les détournements.

107. L'Organe espère qu'avec ces arrangements réciproques, les pays exportateurs membres de la CEE en particulier seront bientôt à même d'appliquer pleinement ces mesures et de délivrer systématiquement des notifications préalables d'exportation et des autorisations d'exportation dans tous les cas pertinents. L'Organe invite les gouvernements des autres pays exportateurs à prendre eux aussi des mesures dans ce sens.

108. A cet égard, L'Organe tient à appeler de nouveau l'attention de tous les gouvernements sur une disposition analogue de l'article 12 de la Convention de 1988. Le paragraphe 10 de cet article prévoit que les substances inscrites au Tableau I de la Convention doivent faire l'objet d'une notification préalable d'exportation, sur demande spéciale adressée au Secrétaire général. L'Organe note toutefois qu'à ce jour aucun pays ne s'est prévalu de cette disposition. Il espère que tous les pays, en particulier ceux qui sont touchés par la fabrication illicite de drogues, envisageront sérieusement d'appliquer cette disposition.

109. Outre la surveillance du commerce international, que l'article 12 de la Convention de 1988 assujettit à des mesures obligatoires, les gouvernements devraient accorder une attention égale, lorsqu'il y a lieu, à la surveillance de la fabrication et de la distribution des précurseurs à l'intérieur de leur territoire. Des informations indiquent que des produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne sont souvent introduits en contrebande dans des pays où des drogues sont fabriquées illicitement. L'Organe continuera à passer en revue les contrôles applicables au mouvement de ces substances à l'intérieur des pays, question dont il espère rendre compte dans son rapport pour 1994.

c) Données de base requises

110. L'Organe rappelle que le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants ont invité l'Organe à entreprendre certaines activités pour lesquelles les gouvernements doivent lui communiquer des renseignements spécifiques. Par exemple, dans la résolution 1992/29, le Conseil économique et social a invité l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les informations suivantes : a) les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des services de l'administration et de la police qui sont chargés de réglementer les précurseurs ou de leur appliquer les contrôles nationaux; et b) un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les renseignements concernant les autorités compétentes, communiqués en réponse à deux communications adressées par le Secrétaire général, ont été publiés 24/, ainsi que les données concernant d'autres autorités nationales compétentes en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues. Au moment de leur publication, 66 pays, un territoire et la CCE avaient communiqué l'identité des autorités compétentes, en application de l'article 12 de la Convention. Suite à un rappel adressé

par le Secrétaire général en août 1993, 13 autres gouvernements avaient communiqué à la date du 1er novembre 1993 les renseignements requis. Mais cela ne représente que 40 % de l'ensemble des gouvernements.

111. L'Organe a rappelé au paragraphe 106 ci-dessus qu'il est important de désigner des autorités compétentes et de déterminer leurs rôles respectifs. Il invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à l'informer sans délai de l'identité de leurs autorités compétentes, en lui communiquant les adresses des organismes à contacter. De plus, l'Organe note avec préoccupation qu'un nombre restreint seulement de gouvernements l'ont informé de mesures spécifiques appliquées dans leurs pays en ce qui concerne en particulier l'importation et l'exportation de précurseurs. L'Organe espère que tous les gouvernements fourniront sans tarder les renseignements requis afin que le répertoire puisse être publié, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social.

d) Evaluation des substances en vue d'une modification éventuelle du champ d'application du contrôle prévu dans la Convention de 1988

112. Par sa résolution 5 (XXXIV), la Commission des stupéfiants a aussi invité l'Organe à lui dire si, à son avis, les Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont actuellement adéquats et pertinents. A l'époque, il avait fallu reporter l'évaluation des substances alors placées sous contrôle en vertu de l'article 12 de la Convention, de manière à permettre à l'Organe de procéder en temps utile pour être communiquée à la Commission à une évaluation des nouvelles substances qu'il était proposé d'inscrire aux Tableaux. Pour effectuer cette évaluation, l'Organe avait prévu que son Groupe consultatif d'experts se réunirait en octobre 1993. Le Groupe consultatif d'experts devait examiner les renseignements disponibles et présenter toutes ses conclusions et recommandations à l'Organe, pour examen approfondi. Pour rassembler les données nécessaires, l'Organe avait adressé en janvier 1993 des questionnaires détaillés à tous les pays et territoires. Or, la majorité des gouvernements n'a pas communiqué les renseignements demandés. Il ressort d'un examen attentif de toutes les réponses reçues que les données disponibles ne suffiraient pas pour procéder à une évaluation utile. L'Organe a donc été obligé de reporter la réunion de son Groupe consultatif d'experts et de surseoir une fois de plus à son évaluation. L'Organe s'inquiète particulièrement du fait que certains gouvernements qui l'avaient invité, par l'entremise de la Commission, à réaliser une tâche donnée n'ont pas coopéré avec lui pour la mener à terme.

113. Si, comme certains gouvernements l'ont noté, l'absence de dispositions législatives prévoyant la collecte des renseignements, la précarité de la coopération avec l'industrie et des problèmes touchant au caractère sensible des renseignements d'ordre commercial les ont empêchés ne fût-ce que de solliciter les données requises, l'Organe voit mal comment, sans ces données, les pays pourraient être en mesure d'appliquer quelque mesure que ce soit de surveillance et de contrôle. L'Organe se félicite vivement des efforts déployés par les gouvernements qui ont communiqué les renseignements requis et espère que d'autres gouvernements pourront en faire autant sous peu.

III. ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE*

A. AFRIQUE

114. En 1993, le Burundi et le Zimbabwe sont devenus parties à la Convention de 1961, portant ainsi à 38 le nombre des Etats africains qui sont parties à ladite Convention.

115. Depuis le dernier rapport de l'Organe, le Burundi, le Niger, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe sont devenus parties à la Convention de 1971, portant à 34 le nombre des Etats de la région qui sont parties à cette Convention.

116. Le Burundi, le Kenya, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la Zambie et le Zimbabwe sont récemment devenus parties à la Convention de 1988, portant à 20 le nombre des Etats africains qui sont parties à cette Convention.

117. Les 15 pays suivants de la région ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Angola, Comores, Congo, Djibouti, Erythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Namibie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Swaziland.

118. En 1993, l'Organe a entrepris des missions pour examiner le fonctionnement des systèmes de contrôle des drogues en Afrique du Sud, au Kenya et en Zambie. Des missions techniques du PNUCID et de l'Organe se sont rendues au Cameroun et en Ethiopie.

119. Une législation antidrogue type portant entre autres sur le contrôle du commerce licite, la répression des infractions, l'assistance mutuelle et la coordination, élaborée sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) avec l'aide du PNUCID, sera approuvée par le Sommet des chefs d'Etat de la CEEAC. Une action analogue est envisagée par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

120. L'Organe accueille avec satisfaction la nouvelle législation adoptée au Cap-Vert, en Gambie et en Mauritanie, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ainsi que les progrès réalisés dans l'élaboration de réglementations nationales au Burkina Faso, en Guinée, en Guinée-Bissau et au Niger.

121. L'Organe prie instamment les gouvernements africains d'accorder une plus grande attention à l'élaboration et à l'adoption d'une législation antidrogue conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre cette législation, qui est cruciale pour éviter une nouvelle aggravation de la toxicomanie et du trafic illicite.

* La définition du terme "toxicomane" ainsi que les méthodes de collecte des données varient d'un pays à l'autre et d'un organisme à l'autre. Par conséquent, les données et les estimations concernant le nombre de toxicomanes ne doivent être considérées que comme indicateurs des tendances actuelles et ne peuvent être comparées directement les unes aux autres.

122. L'Organe est conscient du fait que les conditions politiques, économiques et sociales de la région sont des obstacles considérables pour les gouvernements de nombreux pays de la région africaine. Celle-ci se caractérise en effet malheureusement par des guerres civiles et des conflits tribaux qui font des centaines de milliers de victimes, les déplacements massifs de population et les problèmes qui en découlent, des populations gravement menacées par la famine due à la sécheresse et des économies nationales dévastées. Les gouvernements africains sont instamment priés de prendre des mesures préventives contre l'escalade de l'abus et du trafic illicite des drogues qui contribuent grandement à l'aggravation de la misère, de la violence, de la corruption et de l'instabilité dans la région.

123. Le cannabis reste la drogue la plus répandue en Afrique. Dans la plupart des pays de la région, les marchés illicites du cannabis sont essentiellement approvisionnés par la culture locale et le trafic régional. En Afrique du Nord, de l'Ouest et du Centre, les principaux pays d'origine semblent être le Maroc, le Nigéria et le Zaïre, respectivement. D'après certaines indications, la culture du cannabis s'étend de plus en plus dans toute la région, en particulier en Afrique du Sud, au Lesotho, au Malawi, en Ouganda, au Swaziland et en Zambie. Cette progression est liée à un accroissement de la demande nationale et à un regain d'activité des trafiquants illicites internationaux qui utilisent les grandes plantations de cannabis comme source d'approvisionnement pour le marché européen. D'après des estimations officielles, ces plantations couvrent plus de 50 000 ha au Maroc; ce pays reste la principale source de la résine de cannabis écoulée sur les marchés européens, mais l'augmentation des expéditions et des quantités de cannabis provenant de pays d'Afrique occidentale et centrale indique clairement l'émergence d'une nouvelle tendance. Les ports maritimes d'Afrique du Nord et de l'Est sont souvent utilisés comme points de transit pour la résine de cannabis transportée d'Asie occidentale vers l'Europe.

124. Bien que la culture du cannabis continue de progresser au Maroc, certaines indications laissent espérer une inversion de cette tendance. Depuis qu'une mission de l'Organe s'est rendue au Maroc en 1992, un programme de développement pour la région du Rif a été entrepris. Ce programme devrait être financé par la CEE et des donateurs bilatéraux. L'Organe espère que le programme de développement du Rif contribuera efficacement à éliminer la culture du cannabis.

125. L'abus du cannabis est largement répandu dans la région. Même en l'absence d'études épidémiologiques on peut affirmer que, dans certains pays africains, l'usage du cannabis est devenu endémique. On a constaté une augmentation régulière du nombre des personnes qui consomment du cannabis en association avec de l'alcool, des produits pharmaceutiques (essentiellement des substances psychotropes) et des solvants organiques. Outre les conditions politiques et socio-économiques et la guerre, la faiblesse des services de répression et des programmes de prévention a contribué à la progression de la toxicomanie.

126. Des cultures illicites de pavot n'ont été signalées qu'en Egypte et au Kenya mais le trafic illicite et l'abus d'opiacés (surtout d'héroïne) sont en progression dans plusieurs parties de la région. Des organisations criminelles internationales ont utilisé des aéroports d'Afrique de l'Ouest et plusieurs ports maritimes d'Afrique pour le transit d'héroïne provenant d'Asie. Les Nigériens, auxquels recourent fréquemment ces organisations comme

courriers pour introduire l'héroïne en contrebande en Europe seraient, d'après certaines indications, remplacés, dans une certaine mesure du moins, par des ressortissants d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. L'activité de transit, qui s'est récemment étendue à des aéroports d'Afrique centrale et orientale, a eu des retombées locales sur les marchés illicites d'Afrique orientale, occidentale et centrale. Il y a quelques années, l'usage des opiacés en Afrique était limité. Récemment toutefois, les Gouvernements du Burundi, du Cameroun, de l'Egypte, du Kenya, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Swaziland et de la Zambie ont signalé une progression de l'abus d'héroïne.

127. Les itinéraires de transit africains et les courriers d'Afrique de l'Ouest sont de plus en plus utilisés par les organisations criminelles internationales pour transporter de la cocaïne d'Amérique du Sud vers l'Europe. Malgré une diminution des saisies de cocaïne en Afrique, les pays sont de plus en plus nombreux à signaler des transactions illicites de cette substance sur leurs territoires.

128. Dans son rapport pour 1992 25/, l'Organe a appelé l'attention sur le fait que, vu la faveur que rencontrent les drogues stimulantes en Afrique, une augmentation de l'offre de cocaïne pourrait conduire à une forte progression de l'abus de cette substance dans la région. D'après de récents rapports, l'usage de la cocaïne a commencé à s'étendre en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Lesotho, au Nigéria et au Sénégal. Un laboratoire fabriquant du crack a été découvert au Ghana, ce qui peut être considéré comme le signe d'une intensification de la demande.

129. Malgré une augmentation du nombre des cas d'abus d'héroïne et de cocaïne, l'usage de certaines substances psychotropes, de même que l'usage du cannabis, restent dans l'ensemble un problème dans la région. L'abus de stimulants, d'hypnosédatifs et d'anxiolytiques (tranquillisants mineurs) a été signalé dans toutes les sous-régions d'Afrique.

130. La fabrication clandestine de métamfetamine et d'amfetamine ainsi que de comprimés contenant ces substances se limite à quelques pays d'Afrique du Nord et de l'Est; la plus grande partie des comprimés d'amfetamine, de pémoline et d'autres stimulants sont introduits en contrebande en Afrique, pour la plupart à partir de l'Asie et de l'Europe. L'Organe espère que son intervention et ses mises en garde 26/ auront contribué à réduire le trafic clandestin à grande échelle de pémoline depuis l'Asie et l'Europe vers l'Afrique de l'Ouest. On compte que l'engagement des autorités bulgares (voir par. 298 à 300 ci-après) de mettre un terme à la fabrication et à l'expédition illicites d'amfetamine et de stimulants du type amfetamine se traduira par un arrêt des approvisionnements en provenance d'Europe orientale.

131. Rien n'indique une baisse de la popularité des drogues du type amfetamine en Afrique. Certains pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier le Nigéria, sont les plus concernés par la distribution de comprimés de stimulants de marque, contrefaits, ou faux. L'abus de préparations contenant une combinaison d'amfetamine et d'aspirine se poursuit.

132. Le trafic illicite et l'usage de méthaqualone continuent de représenter un problème majeur en Afrique australe et orientale. La fabrication illicite de méthaqualone ou de comprimés de méthaqualone a été constatée en Afrique du Sud, au Kenya, en Zambie et dans certains autres pays de la région. L'Inde

reste cependant la principale source d'approvisionnement des marchés illicites d'Afrique, tandis que l'Afrique du Sud reste la destination principale des expéditions illicites de méthaqualone. Au Kenya, on a démantelé trois laboratoires clandestins; la plupart des comprimés fabriqués étaient destinés à l'Afrique du Sud. En Afrique du Sud, la fabrication et la distribution illicites de méthaqualone sont désormais un trafic qui porte sur des milliards de rands. Les capitales des pays suivants servent de point de transit : Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

133. L'usage de la méthaqualone se répand de plus en plus en Afrique du Sud, touchant toutes les couches de la population. Les pays de transit d'Afrique orientale et australe sont devenus des pays consommateurs et l'on y signale de plus en plus de cas d'abus de méthaqualone. Les études sur les conditions, l'importance et l'incidence de l'abus de méthaqualone, en Afrique du Sud mais également dans d'autres pays, devraient être encouragées.

134. L'Organe rend hommage aux efforts déployés pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de méthaqualone entre le sous-continent indien et l'Afrique. A ce titre, il faut notamment citer une conférence interrégionale sur le trafic illicite de méthaqualone entre le sous-continent indien et l'Afrique orientale et australe, organisée par l'OIPC/Interpol à New Delhi du 9 au 11 décembre 1992, ainsi qu'un séminaire sur la méthaqualone organisé par le PNUCID à Nairobi du 18 au 20 janvier 1993 à l'intention des responsables des services de répression. L'Organe invite les gouvernements à prendre une part active aux efforts entrepris pour intercepter les expéditions illicites de méthaqualone.

135. Les barbituriques et les benzodiazépines sont répandus dans toute l'Afrique. Le sécobarbital reste le barbiturique le plus apprécié; le diazépam est la principale benzodiazépine tranquillisante tandis que le flunitrazépam (vendu sous l'appellation commerciale de Rohypnol) est la benzodiazépine à effet hypnotique la plus fréquemment citée; cependant, des douzaines d'autres noms de marque et formes génériques de benzodiazépines sont mentionnés dans de nombreux rapport nationaux.

136. Dans de nombreux pays d'Afrique, les carences des services de santé font que la plupart des préparations pharmaceutiques ne font pas l'objet d'ordonnances médicales. Les produits pharmaceutiques sont souvent vendus sans consultation préalable de personnel médical - dans des pharmacies ou dans la plupart des cas sur des "marchés parallèles". Dans ces conditions, il est pratiquement impossible de distinguer entre l'usage légitime et l'abus de produits pharmaceutiques tels que les barbituriques et les benzodiazépines puisqu'on ne sait pas s'ils sont utilisés à des fins médicales ou non. L'Organe se félicite de l'initiative entreprise conjointement par le PNUCID et l'OMS pour étudier les circuits de distribution parallèles de stupéfiants et de substances psychotropes. Selon l'Organe, la consultation technique PNUCID/OMS sur les systèmes de distribution parallèles de stupéfiants et de substances psychotropes au niveau national, qui s'est tenue à Vienne du 16 au 18 juin 1993 et à laquelle ont participé plusieurs experts africains, devrait être suivie par des études sur l'utilisation et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes achetés sur les "marchés parallèles" d'Afrique.

137. On ne dispose que de peu d'informations sur la situation de la toxicomanie dans de nombreux pays africains. L'Organe invite les gouvernements de la région à recourir au Programme d'évaluation rapide qui a récemment été mis au point par le PNUCID.

138. La mission de l'Organe en Afrique du Sud a eu lieu la semaine après que l'Assemblée générale ait levé la plupart des sanctions contre ce pays, ouvrant ainsi la voie à un développement de la coopération internationale. L'Organe encourage donc l'Afrique du Sud à devenir partie à la Convention de 1988 et à mettre en place des mécanismes appropriés pour l'application des dispositions de cette Convention.

139. La toxicomanie est un grave problème en Afrique du Sud depuis les années 70, époque à laquelle l'usage traditionnel mais limité du cannabis a commencé à se répandre dans l'ensemble de la population. La consommation de quantités importantes de méthaqualone illicite est devenue par la suite également un grave problème. En Afrique du Sud, la méthaqualone est principalement fumée à la pipe en combinaison avec du cannabis.

140. On pense que la plupart de la méthaqualone saisie en Afrique du Sud est introduite en contrebande, mais il existe également une production illicite nationale comme en témoigne le démantèlement de sept laboratoires clandestins au cours des cinq dernières années.

141. L'Organe constate que le contrôle du commerce et de la distribution licites de stupéfiants et de substances psychotropes en Afrique du Sud est conforme aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues et qu'il est appliqué strictement avec les moyens disponibles.

142. Le Kenya était considéré comme un pays de transit pour le trafic illicite de méthaqualone entre l'Inde et l'Afrique du Sud. Il est progressivement devenu un pays de consommation et, depuis peu, un important producteur illicite de méthaqualone. Les services de répression ont détecté des laboratoires clandestins de production de méthaqualone ou de comprimés de méthaqualone, mais sont gênés dans leurs activités par l'absence d'une législation nationale satisfaisante. L'Organe espère que le parlement adoptera le projet de loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes dont il est actuellement saisi.

143. L'Organe recommande une nouvelle fois au Gouvernement du Kenya d'adhérer à la Convention de 1971 et d'appliquer les dispositions de la Convention de 1988 pour pouvoir empêcher l'entrée de précurseurs et d'autres substances chimiques nécessaires à la production clandestine de méthaqualone.

144. L'Organe a constaté à plusieurs reprises que les mesures de contrôle prises par le Kenya concernant les importations, le commerce et la distribution de substances psychotropes étaient insuffisantes. Il engage vivement le gouvernement de ce pays à étudier la possibilité de renforcer ces contrôles, par exemple en limitant le nombre de sociétés et de pharmacies autorisées à importer et à distribuer des substances psychotropes.

145. L'Organe accueille avec une vive satisfaction l'adoption par la Zambie en 1993 et l'entrée en vigueur de la loi N° 37 relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Il se félicite du fait que cette nouvelle loi prévoit l'application de la Convention de 1988 et attend avec impatience la mise en place des réglementations et des mécanismes nécessaires à son application pratique.

146. L'Organe se félicite des efforts du Gouvernement zambien pour renforcer sa coopération avec d'autres pays.

147. Les informations font état d'une légère consommation de méthaqualone et d'un accroissement de la consommation de cannabis et d'héroïne en Zambie. Les informations disponibles sur l'abus des drogues ne sont toutefois pas suffisantes et l'Organe suggère de poursuivre l'étude et l'évaluation de la situation. Il convient d'améliorer les techniques utilisées pour la détection et le démantèlement des laboratoires clandestins de méthaqualone.

148. Une mission technique PNUCID/OIGCS s'est rendue au Cameroun en mai 1993 pour étudier le système actuel de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes licites. Les réglementations nationales devraient être mises en conformité avec les dispositions de la Convention de 1971 et le Ministère de la santé devrait être doté des effectifs nécessaires pour mettre au point un système de contrôle efficace.

149. Sur la demande du gouvernement, une mission analogue s'est rendue en Ethiopie en mai 1993 pour examiner le système de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes licites. Le système actuel fonctionne bien dans les limites administratives de la région d'Addis-Abeba mais doit être renforcé dans le reste du pays.

150. Dans son rapport pour 1992 27/, l'Organe a évoqué certains problèmes liés au trafic illicite et à l'abus du khat (*Catha edulis*). Le commerce et la consommation du khat ne sont pas interdits ni réglementés par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues; cependant, plusieurs pays d'Afrique ont introduit des mesures les interdisant et certains pays d'Europe ont pris des dispositions pour prévenir l'importation du khat sur leurs territoires. Il semblerait que le commerce du khat soit lié aux achats d'armes dans la Corne de l'Afrique et que l'usage du khat (qui est considéré comme illicite dans plusieurs pays d'Afrique) soit en expansion. Les opinions divergent quant à savoir si la communauté internationale devrait ou non entreprendre une action contre le commerce et la consommation du khat. Selon l'Organe, le temps est venu de tenir des consultations sur le sujet au niveau international.

B. AMERIQUES

1. Amérique centrale et Caraïbes

151. Tous les pays d'Amérique centrale, à l'exception du Belize et d'El Salvador, sont parties à la Convention de 1961. Dans les Caraïbes, en revanche, la proportion des pays ayant adhéré à la Convention reste la plus faible du monde : la moitié ne sont pas parties à la Convention de 1961.

152. En Amérique centrale, seuls le Belize, El Salvador et le Honduras ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 tandis que dans les Caraïbes, la proportion des adhésions est aussi décourageante que pour la Convention de 1961.

153. En ce qui concerne la région Amérique centrale et Caraïbes, les pays suivants ont adhéré à la Convention de 1988 : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, République dominicaine et El Salvador. Dans la sous-région de l'Amérique centrale, tous les Etats, sauf le Belize, le Nicaragua et le Panama, sont parties à la Convention de 1988; dans la sous-région des Caraïbes, par contre, la majorité des Etats n'ont pas adhéré à cette Convention.

154. Dans plusieurs pays de la région, des conseils nationaux de lutte contre l'abus des drogues ont été établis pour coordonner l'action préventive et la coopération internationale. Le PNUCID collabore avec les gouvernements par l'intermédiaire de ces conseils pour recenser les problèmes, élaborer des plans d'action intégrés et mettre en oeuvre des projets dans des secteurs particuliers.

155. Les trafiquants de drogue ont continué à profiter de la position stratégique de la sous-région des Caraïbes pour transborder des quantités considérables de cannabis et de cocaïne destinées à l'Amérique du Nord et, dans une certaine mesure, à l'Europe. On sait également que de l'héroïne destinée à ces régions a transité par les îles des Caraïbes. Un certain nombre d'Etats de la sous-région connaissent une récession ou une stagnation de leur économie. L'aggravation concomitante du chômage semble s'être traduite par une augmentation de la criminalité et surtout des délits liés à la drogue. A la Barbade, par exemple, des fonctionnaires du gouvernement ont établi un rapport entre d'une part la progression de la toxicomanie et du trafic illicite de drogue et d'autre part la croissance sans précédent du taux de criminalité ainsi que la diminution du tourisme, qui est l'un des piliers de l'économie de la Barbade.

156. Des gouvernements des Caraïbes orientales prévoient de créer un centre régional d'information sur la drogue qui serait basé à Sainte-Lucie. On envisage aussi l'établissement d'un centre d'information sur la drogue de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Ces centres devraient grandement accroître la capacité des gouvernements de la sous-région des Caraïbes à arrêter la progression rapide du trafic de drogues illicites.

157. La culture du cannabis, essentiellement destiné à la consommation locale, se poursuit dans la région. Du cannabis cultivé en Jamaïque continue d'être introduit au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique. En Jamaïque, la plus grande partie de la culture du cannabis est désormais pratiquée sur de petites parcelles pour réduire les risques de détection. La fumée du cannabis reste la forme la plus courante de toxicomanie dans la majorité des pays de la région.

158. Au Guatemala, on signale depuis cinq ans une progression de la culture du pavot et de la production d'opium, mais l'abus d'opiacés (opium, morphine ou héroïne) semble se limiter à des cas isolés dans certains pays de la région.

159. Le trafic de transit de la cocaïne constitue le principal problème lié à la drogue dans toute la région. Aux Bahamas, le renforcement des activités de répression a entraîné, selon les autorités, une diminution régulière du volume des drogues transitant par ce territoire au cours des 10 dernières années. En revanche, pour l'ensemble de la région, le trafic de transit de la cocaïne s'est intensifié.

160. On n'a pas signalé de fabrication de drogue illicite mais l'existence de laboratoires clandestins de raffinage de la cocaïne ou de transformation du chlorhydrate de cocaïne en crack n'est pas exclue. L'ampleur des activités de transit a entraîné, d'après les rapports, une progression de l'abus de cocaïne dans plusieurs pays d'Amérique centrale. Il en va de même pour les Caraïbes où l'abus de crack est devenu plus fréquent. Le nombre des décès dus à la drogue a augmenté dans la sous-région des Caraïbes.

161. Un recul spectaculaire du trafic illicite de cannabis et de cocaïne a été signalé aux Bahamas. Cette évolution est attribuable à une série de mesures entreprises au milieu de l'année 1987 par le Gouvernement des Bahamas en coopération avec les Etats-Unis, en vue d'étendre et d'intensifier la lutte contre le trafic illicite et la toxicomanie. Entre 1983-1988 et 1989-1992, les quantités annuelles de cannabis expédiées via les Bahamas vers les Etats-Unis ou destinées au marché illicite des Bahamas sont tombées selon les estimations de 732 à 10,6 tonnes. Entre 1987-1988 et 1989-1990, les quantités annuelles de cocaïne transitant par les Bahamas ont diminué de 59 %, tombant, selon les estimations, de 83 à 34 tonnes. Le trafic de transit du cannabis et de la cocaïne, qui a commencé à la fin des années 60 et au milieu des années 70, respectivement, a entraîné des problèmes de toxicomanie que les Bahamas n'avaient jamais connus auparavant. Dès qu'il a pris conscience de ces problèmes, le gouvernement a entrepris des programmes de réduction de la demande qui, malgré leur efficacité, n'ont donné de résultats qu'une fois que l'offre illicite de drogue a été réduite de manière radicale. Selon une enquête sur la toxicomanie pour la période 1989-1991, le nombre des personnes consommant des drogues illicites pour la première fois a diminué en 1990 et en 1991. L'Organe note avec une vive satisfaction les résultats obtenus par le Gouvernement des Bahamas lequel a notamment consacré 21 millions de dollars des Etats-Unis, soit 15 % du budget national, à la lutte contre la drogue; il invite les gouvernements d'autres pays, en particulier les pays visés par les trafiquants de cannabis et de cocaïne, à accroître leur aide aux Bahamas.

162. La Jamaïque, où le cannabis est cultivé depuis 50 ans pour le marché intérieur, continue d'approvisionner les marchés illicites d'autres pays, en particulier les Etats-Unis. L'exportation illicite de cannabis en provenance de Jamaïque a culminé en 1985, la part de ce pays dans les exportations totales de cannabis vers l'hémisphère occidental atteignant au cours de cette année 6 % selon les estimations. Entre 1985 et 1988, l'efficacité des mesures de réduction de l'offre a fait tomber cette part à 0,5 %. Selon des rapports communiqués par le Gouvernement jamaïquain la consommation de cannabis dans le groupe d'âge des 13 à 19 ans est tombée de 19,8 à 14 % entre juin 1990 et décembre 1991, tandis que le nombre des personnes consommant du crack tombait d'environ 22 000 à 19 000.

163. Une mission de l'Organe s'est rendue au Costa Rica en juillet 1993. Les données récentes sur les quantités saisies confirment l'importance croissante du Costa Rica comme point de transbordement pour les filières qui vont de l'Amérique du Sud à l'Amérique du Nord et à l'Europe. Pour lutter contre le trafic illicite de drogue et la criminalité qui y est apparentée, le Costa Rica a incorporé dans sa législation nationale la plupart des dispositions de la Convention de 1988 et du modèle de règlement pour le contrôle des précurseurs, des substances chimiques, des appareils et éléments, adopté par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains (OEA). En outre, le Costa Rica s'est doté, avec l'aide du Gouvernement des Etats-Unis, d'un système radar moderne pour le trafic aérien et maritime et a créé une unité spéciale de lutte contre les stupéfiants au sein du ministère de la sécurité publique pour renforcer son système de répression.

164. La culture illicite du cannabis continue d'être pratiquée dans des régions reculées du Costa Rica malgré les efforts d'éradication déployés par la police. Le cannabis est la drogue la plus répandue au Costa Rica. Au cours des deux dernières années, la consommation de cannabis a doublé et celle

de cocaïne a, selon les indications, triplé. La vente libre, la consommation excessive et la mauvaise utilisation des hypnotiques et tranquillisants mineurs (essentiellement benzodiazépines) constituent de réels problèmes au Costa Rica.

165. En dépit de la législation en vigueur, de l'existence de systèmes de surveillance perfectionnés et des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le trafic illicite de drogue, le Costa Rica n'a pas les ressources humaines et le matériel nécessaires pour combattre efficacement le trafic illicite de drogue et la criminalité apparentée. L'Organe est particulièrement préoccupé par le manque apparent de coordination entre les services gouvernementaux responsables du contrôle du commerce licite et illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et d'autres produits chimiques. Il conviendrait par ailleurs d'améliorer le contrôle des flux de capitaux, des opérations bancaires et des procédures d'importation et d'exportation.

166. Au cours de sa mission au Nicaragua en juillet 1993, l'Organe a constaté que malgré le démantèlement d'une grande partie de l'ex-Ejército Popular Sandinista (armée populaire sandiniste) et la désintégration des Milicias Populares (milices populaires), l'aptitude du gouvernement à exercer un contrôle de police efficace a diminué, particulièrement dans la région de forêts tropicales peu peuplée située le long de la côte atlantique (Costa de Mosquitos). En conséquence, le trafic illicite de cocaïne et les autres délits liés à la drogue ont, au cours de ces dernières années, sensiblement progressé au Nicaragua.

167. Le gouvernement estime que le pays est en transition après plus de 10 ans de gouvernement sandiniste et de guerre civile. Bien que le manque de fonds publics pour lutter contre la toxicomanie et le trafic illicite a encore aggravé la situation. Le Consejo Nacional de Drogas (Conseil national de lutte contre la drogue) du Nicaragua a été créé début 1993 en tant que principal organisme chargé de la planification et de la coordination de la politique nationale antidrogue et le gouvernement élabore actuellement une nouvelle législation relative au contrôle des drogues qui devrait incorporer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

2. Amérique du Nord

168. Les trois Etats d'Amérique du Nord, à savoir le Canada, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, sont parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

169. La stratégie adoptée, en 1987, par le Canada en matière de contrôle des drogues, a été remodelée en 1992 et le financement des activités s'est accru de 18 %. Cette stratégie prévoit l'établissement de rapports effectifs de partenariat à tous les niveaux entre les pouvoirs publics et les diverses organisations et communautés. Au Mexique, les autorités ont continué à suivre une politique énergique en matière de lutte contre la drogue. Aux Etats-Unis d'Amérique, bien que la nouvelle administration n'ait pas fini de revoir sa politique en matière de lutte antidrogue, il semblerait que cette même politique ait évolué dans la mesure où les moyens mis en oeuvre en la matière s'appliquent davantage à la mise en place de programmes à l'intérieur du pays et ce dans les domaines de l'éducation, du traitement et de l'application de la loi en vue de réduire la demande illicite de drogues plutôt qu'à des interventions à l'étranger. La nouvelle administration met désormais l'accent sur la prévention et le traitement.

170. Aux Etats-Unis d'Amérique, d'après une étude de 1992 effectuée auprès des foyers, le nombre de toxicomanes, quelle que soit la drogue illicite, a continué de diminuer (en 1991, le chiffre était de 12,6 millions et, en 1992, de 11,4 millions). On a néanmoins pu constater une augmentation de 7 % du nombre de cas d'intervention d'urgence liés à la consommation de drogue, phénomène attribué à une plus grande pureté des drogues consommées (essentiellement l'héroïne), à une plus forte puissance des drogues (dans le cas des produits du cannabis) et au fait que les méthodes d'absorption sont plus dangereuses. Au Canada, l'abus de drogue chez les jeunes a dans l'ensemble diminué mais on a pu constater une augmentation alarmante de l'abus de solvants volatils et en particulier d'essence chez les jeunes des zones urbaines. Bien que les solvants volatils ne soient pas placés sous contrôle international, la demande illicite reflète la situation générale en ce qui concerne les substances faisant l'objet d'abus.

171. Des quantités importantes de cannabis sont introduites en contrebande aux Etats-Unis en provenance de Colombie, de Jamaïque et du Mexique. La culture intérieure est désormais une source de plus en plus importante du marché illicite du cannabis aux Etats-Unis. On cultive de plus en plus du cannabis en appartement aux Etats-Unis et les récents progrès de la technologie de l'informatique sont utilisés pour optimiser les conditions de culture. En juin 1993, la teneur moyenne en THC du cannabis normal de "qualité commerciale" et du cannabis femelle non pollénisé et sans graine (sinsemilla) était respectivement de 3,3 et de 7,9 %, contre moins de 2 % et de 6 % à la fin des années 70. En 1993, un échantillon de cannabis cultivé dans le pays même et saisi à Washington, s'est révélé avoir une teneur en THC de 30 %, ce qui est le niveau le plus élevé jamais enregistré aux Etats-Unis. Le nombre des opérations de destruction de cannabis cultivé en appartement aux Etats-Unis est passé de 2 848 en 1991 à 3 849 en 1992. En 1992, 346 tonnes de cannabis ont été saisies aux Etats-Unis contre 226 tonnes en 1991; de plus, on a constaté une diminution sans précédent des saisies de résine de cannabis, tombées à 1 141 kg en 1992 contre 80 836 kg en 1991. En 1992, des avoirs d'un total de 69,2 millions de dollars ont été saisis aux Etats-Unis en rapport avec la culture et le trafic illicites de cannabis. D'après les estimations officielles, 6 500 tonnes de cannabis ont été mises sur le marché illicite aux Etats-Unis en 1992. Au Mexique, la production de cannabis a augmenté en 1992 en raison de conditions de culture favorables. Les autorités mexicaines ont détruit 16 872 hectares de cannabis en 1992. Le Mexique a poursuivi sa guerre contre le trafic de drogues et a saisi plus de 2 200 tonnes de cannabis au cours des quatre dernières années. Au Canada, les saisies de résine de cannabis ont diminué dans des proportions considérables, tombant de 74 tonnes en 1991 à 15 tonnes en 1992, tandis que dans le même temps les saisies de cannabis et d'huile de cannabis sont passées respectivement de 7,5 tonnes et de 409 kg en 1991 à 13,7 tonnes et 501 kg en 1992. La résine de cannabis continue d'être passée en contrebande et par navires ravitailleurs en Amérique du Nord depuis l'Asie occidentale.

172. Le cannabis reste la drogue la plus communément consommée en Amérique du Nord. Au Canada, malgré une baisse de 10 %, le cannabis, sous toutes ses formes, est toujours la drogue la plus consommée et touche 5 % de la population. Au Mexique, le nombre de consommateurs est resté en 1992 au même niveau qu'en 1991, mais celui des consommateurs réguliers aurait augmenté selon les estimations de 35 %. Aux Etats-Unis, l'abus de cannabis a continué de décroître régulièrement (le nombre de consommateurs a baissé de 8 % en 1992), mais le cannabis demeure la drogue la plus communément consommée dans le pays.

173. Au Mexique, un programme de destruction des cultures a permis en trois ans de ramener la culture illicite du pavot à son niveau le plus faible depuis 10 ans. En 1992, les autorités mexicaines ont fait état de la destruction de 11 548 hectares de pavot. La production d'opium serait passée d'après les estimations de 7 tonnes en 1989 à 4 tonnes en 1992.

174. L'héroïne, qui est fabriquée illicitement au Mexique, est presque exclusivement réservée à l'exportation vers les Etats-Unis; en 1992, elle a représenté près de 23 % de toute l'héroïne saisie sur le marché illicite aux Etats-Unis, contre plus de 33 % en 1988. L'héroïne provenant du Sud-Ouest et du Sud-Est de l'Asie a continué à entrer aux Etats-Unis dans des proportions importantes; par ailleurs, l'héroïne en provenance de Colombie fait de plus en plus l'objet d'une contrebande vers les Etats-Unis. Au total, les saisies d'héroïne opérées aux Etats-Unis en 1992 se sont montées à 1 214 kg, ce qui représente une légère diminution par rapport à 1991 (1 374 kg). Le Canada a continué d'être visé par les trafiquants d'héroïne d'Asie du Sud-Est et, dans une certaine mesure, d'Afrique de l'Ouest, ces derniers considérant le Canada comme une porte d'entrée sur le marché des Etats-Unis. En 1992, 110 kg d'héroïne ont été saisis par les autorités canadiennes.

175. L'abus d'héroïne continue d'être une source de profonde préoccupation au Canada et aux Etats-Unis étant donné la plus grande pureté du produit vendu dans la rue et la baisse des prix. Aux Etats-Unis, le nombre de cas d'intervention d'urgence liés à la consommation d'héroïne s'est accru de 16 % de 1991 à 1992. Au Mexique, l'abus d'héroïne s'est développé dans une certaine mesure en 1992, puisque l'on estime à 17 000 le nombre d'usagers dans le pays.

176. C'est la cocaïne et en particulier le crack qui pose le plus de problèmes aux responsables des services de répression et de lutte antidrogue aux Etats-Unis où elle est disponible en grandes quantités dans pratiquement toutes les grandes villes. Les cartels colombiens ont continué à expédier vers l'Amérique du Nord des quantités de cocaïne s'exprimant en kilo. Au cours du premier trimestre de 1993, 5 553 kg de cocaïne ont été saisis aux Etats-Unis, ce qui représente une augmentation de 42 % par rapport au trimestre précédent. Des quantités accrues de cocaïne ont continué à faire l'objet de contrebande vers le Canada, mais en 1992, les saisies ont représenté au total 5 202 kg, dont une saisie record de 3 930 kg opérée au Québec. Les services de répression du Mexique ont saisi 38,8 tonnes de cocaïne en 1992 et on estime par ailleurs que 60 % de la cocaïne entrant aux Etats-Unis à partir de la Colombie passe par le Mexique. En 1992, trois laboratoires de transformation de la cocaïne ont été détruits aux Etats-Unis.

177. Aux Etats-Unis, en dépit d'une diminution du nombre d'utilisateurs (de 6 millions en 1991 à 5 millions en 1992), l'abus de cocaïne a continué de poser de sérieux problèmes ainsi qu'en témoigne le fait que les cas d'intervention d'urgence se sont accrus de 16 % en 1992. Le nombre d'usagers quotidiens de cocaïne est tombé de 1 892 000 en 1991 à 1 305 000 en 1992. Si l'abus de cocaïne a diminué chez les jeunes appartenant aux catégories à revenu moyen des zones suburbaines des Etats-Unis, l'abus de drogues demeure un problème grave, en particulier chez les jeunes à faible revenu des centres-villes. La cocaïne, entre autre le crack, est la drogue la plus consommée au Canada après le cannabis, puisqu'elle touchait 1 % de la population adulte en 1990 (contre 1,4 % en 1989) selon la dernière Enquête de promotion de la santé. Les autorités mexicaines ont signalé une très nette augmentation de l'abus de cocaïne en 1992.

178. Aux Etats-Unis, 115 laboratoires clandestins de fabrication de métamfetamine ont été saisis au cours des premiers six mois de 1993 contre 288 en 1992. Les mesures de contrôle et de répression ont abouti à une diminution des disponibilités en précurseurs pour la fabrication de métamfetamine, ce qui a provoqué une augmentation de la contrebande des substances chimiques nécessaires au travers des frontières nord et sud des Etats-Unis.

179. Les Etats-Unis appliquent des mesures générales de contrôle à l'égard du commerce international de précurseurs. Le gouvernement informe désormais régulièrement l'Organe des expéditions de précurseurs interdites ou suspendues parce que suspectes. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'expédition vers l'Amérique du Sud de solvants utilisés pour la fabrication de cocaïne.

180. En février 1993, en vertu du Controlled Substance Act (loi sur les substances placées sous contrôle), le Gouvernement des Etats-Unis a renforcé ses mesures de contrôle de la cathinone et du diméthoxy 2,5-éthyl-4 amfetamine. Bien que les autorités n'aient pu faire la preuve de l'existence d'opérations de synthèse clandestines de la cathinone aux Etats-Unis, on a pu découvrir dans plusieurs Etats des ateliers de fabrication illicite de la methcathinone analogue au méthyl (le "cat", qui est identique à l'éphédrone, substance fabriquée clandestinement et consommée dans les pays membres de la CEI). Neuf laboratoires clandestins de methcathinone ont été détruits aux Etats-Unis au cours des six premiers mois de 1993.

181. Aux Etats-Unis, neuf laboratoires clandestins fabriquant du MDMA (plus connu sous le nom d'"ecstasy") ont été détruits en 1992 contre un seul en 1991. Cela pourrait traduire une augmentation de la demande illicite pour cette drogue, comme c'est clairement le cas dans plusieurs pays d'Europe.

182. Au Mexique, sur les 42 000 personnes qui, selon les estimations, auraient consommé des hallucinogènes en 1992, 7 000 étaient des usagers quotidiens; il a par ailleurs été signalé une légère augmentation de l'abus de ce type de drogue en 1993. Aux Etats-Unis, le trafic de LSD s'est accru dans tous les Etats au cours des deux ou trois années écoulées.

183. La phencyclidine (PCP) est disponible dans un certain nombre de villes des Etats-Unis. A la fin des années 80 et au début des années 90, la demande illicite de PCP a été dans une large mesure remplacée par une demande illicite de crack. Toutefois, plus récemment, on a pu remarquer que l'abus de PCP s'était de nouveau développé.

184. En 1992, 1 090 kg de khat ont été saisis aux Etats-Unis. Le khat n'est pas placé sous contrôle international mais des quantités non négligeables de ce produit ont également été saisies dans d'autres parties du monde, essentiellement en Europe.

185. Le blanchiment de l'argent demeure un problème en Amérique du Nord.

3. Amérique du Sud

186. L'Organe note avec satisfaction qu'en Amérique du Sud tous les Etats, à l'exception du Guyana, sont parties à la Convention de 1961 et que tous sans exception sont parties à la Convention de 1971.

187. En 1993, l'Argentine a ratifié la Convention de 1988. Ainsi, tous les Etats d'Amérique du Sud, à l'exception de la Colombie et de l'Uruguay, sont parties à cette Convention; la Colombie devrait la ratifier dans un avenir proche.

188. Dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, la production, la fabrication, le trafic illicites et l'abus de drogues sont à la fois les conséquences et les causes de problèmes économiques et sociaux fondamentaux.

189. Le cannabis est cultivé dans la majorité des pays de la région. Dans la plupart, il est destiné à la consommation locale, mais dans certains il sert à alimenter des marchés illicites dans d'autres pays. En Colombie, les plantations illicites couvrent une superficie estimée à 7 000 hectares. Au Brésil, 19,6 tonnes ont été saisies en 1992 contre 8,5 en 1991. La consommation de cannabis demeure un problème dans la plupart des pays.

190. En ce qui concerne la sous-région andine, les plantations de pavot auraient de nouveau augmenté en Colombie, où elles couvriraient 20 000 hectares malgré les efforts faits par le gouvernement (12 000 hectares détruits en 1992 et 2 861 hectares dans les premiers mois de 1993). Cette augmentation tient au fait que la culture du pavot rapporte beaucoup plus que celle du cocaïer. Des plantations ont été repérées en Equateur le long de la frontière avec la Colombie. Certains indices donnent à penser que le pavot est aussi cultivé au Pérou. On ne dispose pas de données sur l'ampleur de la production d'opium et de la fabrication d'héroïne en Colombie. Certains pays de la région ont signalé quelques cas d'abus d'opium, de morphine et d'héroïne.

191. Le Pérou demeure le plus gros producteur de feuilles de coca du monde. Un champignon (Fusarium oxysporum) a rendu la culture du cocaïer de moins en moins lucrative dans la vallée du Haut-Huallaga, ce qui, ajouté aux opérations croissantes d'interception, a incité les planteurs à se déplacer vers le nord jusqu'aux vallées du Huallaga moyen et inférieur, où les plantations apparaissent aussi vite qu'elles disparaissent du sud. La tâche des services de détection et de répression se trouve compliquée davantage encore par les activités des mouvements terroristes. Ces services doivent non seulement se battre contre les planteurs clandestins et les trafiquants mais également contre les guerrilleros qui tirent une grande partie de leurs revenus des "droits" qu'ils prélèvent sur les plantations illicites et les circuits de contrebande. On estime que la culture du cocaïer couvre entre 130 000 et 350 000 hectares. Un très faible pourcentage seulement est destiné à des emplois licites dans lesquels la loi péruvienne, contrairement aux dispositions de la Convention de 1961, inclut la mastication de la feuille de coca et son emploi pour la production de sachets de thé.

192. En Bolivie, quelque 40 000 hectares de terres servent à la culture du cocaïer, dont un tiers environ à des fins jugées licites, qui incluent, en contravention des dispositions de la Convention de 1961, la mastication de la feuille de coca et son utilisation par un certain nombre d'entreprises privées pour la fabrication de sachets de thé et d'une large gamme de produits dont la valeur médicinale présumée n'a pas encore été véritablement démontrée.

193. La culture du cocaïer est toujours pratiquée dans l'est de la Colombie où les plantations couvriraient, selon les estimations, quelque 50 000 hectares. Pour obtenir des données plus précises à ce sujet, une enquête minutieuse sera entreprise et, espère-t-on, permettra d'évaluer l'ampleur véritable du problème.

194. En Equateur, la culture du cocaïer diminue depuis 1988 en partie grâce aux efforts d'éradication. Elle est aussi pratiquée au Brésil, notamment en Amazonie.

195. La Colombie demeure le plus gros fournisseur mondial de chlorhydrate de cocaïne fabriqué à partir de pâte de coca (cocaïne base brute) importée en contrebande principalement de Bolivie et du Pérou. Malgré l'intensification des efforts des services de détection et de répression qui a conduit au démantèlement de 224 laboratoires clandestins en 1992 et de 109 autres dans les quatre premiers mois de 1993, la fabrication illicite de chlorhydrate de cocaïne et de basuco (cocaïne base non raffinée) continue d'augmenter dans l'est du pays.

196. En Bolivie et au Pérou, les feuilles de coca sont transformées en pâte qui est ensuite exportée en contrebande, principalement en Colombie où elle sert à la production de chlorhydrate de cocaïne. Fait nouveau, on constate une augmentation de la fabrication du produit final dans les deux pays. On a signalé par ailleurs que de la pâte de coca et du chlorhydrate de cocaïne étaient produits illicitement au Brésil.

197. Les cartels colombiens continuent d'étendre leurs activités dans un certain nombre d'autres pays. Le Venezuela, qui a une frontière commune avec la Colombie, est devenu un important pays de transit, d'où les trafiquants envoient des tonnes de cocaïne par bateau vers l'Europe et par bateau et avion vers les Etats-Unis. L'Argentine, le Brésil et le Chili acquièrent aussi une importance croissante comme pays de transit pour la drogue illicite destinée non seulement à l'Amérique du Nord et à l'Europe, mais également à l'Asie et à l'Afrique. Presque tous les pays du continent servent de plus en plus fréquemment de points de transbordement de la cocaïne destinée à d'autres régions du monde. Leurs gouvernements devraient se montrer vigilants devant la possibilité d'une utilisation accrue de leurs zones et ports francs pour le trafic illicite de drogue et concevoir des dispositifs plus efficaces de contrôle des expéditions, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

198. La mastication de la feuille de coca est une tradition qui semble en déclin en Bolivie et au Pérou.

199. L'abus de cocaïne base (pâte de coca, basuco, pitillo, etc.) est courant en Bolivie, dans les régions septentrionales du Chili, en Colombie, en Equateur et au Pérou. La pratique qui consiste à fumer de la pâte de coca, très dangereuse pour la santé, est répandue principalement parmi les membres les plus pauvres et les plus jeunes de la société. Des cas d'abus de cocaïne ont aussi été signalés dans la plupart des pays de la région.

200. On a fait état d'abus d'amphétamines, d'anxiolytiques et d'autres produits pharmaceutiques dans plusieurs pays d'Amérique du Sud. Il est toutefois difficile d'évaluer l'ampleur du problème en raison des faiblesses de la plupart des systèmes de contrôles pharmaceutiques des pays de la région. Malgré des législations adéquates, les produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sont délivrés sans ordonnance dans les pharmacies, et les systèmes d'approvisionnement et de distribution des produits pharmaceutiques comportent de nombreuses failles. Dans beaucoup de pays, l'inspection des pharmacies est mal organisée, d'où l'exécution d'ordonnances sans la présence d'un pharmacien. La situation se trouve compliquée davantage

encore par le fait que de nombreux produits pharmaceutiques, dont une grande quantité de produits falsifiés ou contrefaits, sont passés en contrebande d'un pays à un autre. L'Organe se félicite des travaux menés dans le cadre de l'ASEP et invite instamment les gouvernements des pays de la région à appliquer les recommandations adoptées afin de renforcer les contrôles de leurs systèmes d'approvisionnement pharmaceutiques.

201. Dans les pays d'Amérique du Sud, l'un des problèmes les plus importants en matière d'abus de substances demeure l'inhalation de solvants organiques, pratique courante chez les enfants des bidonvilles. En Bolivie, au Chili, en Colombie, en Equateur et au Pérou, on observe un abus d'inhalants et de pâte de coca chez les jeunes des rues, avec les troubles immédiats et irréversibles qui en résultent pour la santé.

202. La plupart des gouvernements appliquent ou envisagent d'appliquer le modèle de législation sur les précurseurs, les substances chimiques, les appareils et les éléments adopté par la CICAD à sa septième session. Une telle approche coordonnée dans la région est nécessaire pour éviter que les groupes de trafiquants détournent les substances chimiques vers les zones où les mécanismes de contrôle ne sont pas adéquats. L'Organe se félicite en particulier des mesures pratiques déjà prises en Bolivie, en Colombie et au Pérou pour prévenir le détournement des substances fabriquées et vendues en gros dans ces pays. Il faut accroître les mesures de contrôle, notamment au Brésil et au Chili, d'où proviennent ou par où transitent de grandes quantités de substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de pâte de coca et de chlorhydrate de cocaïne. Des rapports ont été établis sur les activités douteuses d'entreprises chimiques qui créent des filiales au Brésil le long des frontières avec la Bolivie et le Pérou et contre lesquelles on ne peut rien, en raison de l'absence de réglementation nationale. Les services de réglementation, de douane et de police devraient non seulement coopérer entre eux au niveau national, mais assurer aussi un échange régulier d'informations au niveau régional.

203. Au cours de l'année 1993, l'Organe a envoyé des missions en Bolivie, en Colombie, au Pérou et en Uruguay.

204. Le nouveau Gouvernement bolivien a annoncé qu'il s'emploierait énergiquement à éliminer totalement la culture illicite du cocaïer en favorisant d'autres formes de développement et en prenant des mesures au niveau de la détection et de la répression. L'Organe invite la communauté internationale à l'aider dans cette entreprise, mais souligne par ailleurs que les milieux les plus aisés de la société bolivienne devraient fournir un appui financier croissant pour soutenir la stratégie gouvernementale et favoriser un développement économique équilibré du pays, condition essentielle du succès d'une politique de lutte contre la drogue.

205. La coordination interministérielle de toutes les activités de contrôle des drogues et d'introduction d'autres formes de développement devrait être évaluée par le nouveau gouvernement et, notamment, s'accompagner d'une revitalisation du CONALID, l'organe de coordination, pour assurer une exploitation équilibrée de toutes les ressources disponibles, nationales ou internationales.

206. Au Pérou, la mission de l'Organe a noté que le gouvernement mettait l'accent sur la lutte contre le terrorisme et que les résultats obtenus

avaient eu des répercussions sur le trafic de drogues qui lui était fréquemment associé. Toutefois, si les mesures de répression ne s'accompagnent pas d'un programme de développement économique des zones contrôlées, elles risquent d'inciter les paysans à quitter ces zones et s'installer dans des régions plus isolées, où ils pourront continuer de cultiver illicitement le cocaïer, voire, s'ils y sont encouragés par les trafiquants, se lancer dans la culture de pavot à opium dont la croissance est beaucoup plus rapide.

207. Il est encourageant de constater que les forces armées péruviennes sont utilisées pour améliorer l'infrastructure, par exemple pour construire des routes, ce qui permet de transporter plus facilement les produits de remplacement vers les centres de consommation. L'Organe se félicite des mesures de réglementation des prix à l'importation récemment adoptées par le Gouvernement péruvien car elles devraient contribuer au succès des programmes de remplacement des cultures.

208. Afin que la stratégie nationale de lutte contre la drogue soit équilibrée, c'est-à-dire qu'elle prévoit d'autres formes de développement, et pour que les organisations internationales et les donateurs bilatéraux puissent intervenir plus efficacement, le gouvernement devrait accorder la priorité à la mise au point définitive d'un plan national d'ensemble avec la participation de tous les services publics compétents.

209. L'Organe constate avec préoccupation que le Gouvernement péruvien n'a pas encore adopté de programmes de prévention de l'abus des drogues et de réduction de la demande. Un tel programme devrait également prendre en compte l'inhalation de solvants, fréquent chez les jeunes des bidonvilles de Lima. Les substances psychoactives doivent être réservées à des utilisations médicales contrôlées, et il faudrait trouver les ressources nécessaires pour en surveiller plus efficacement la distribution. Le mécanisme de contrôle mis en place par le Ministère de la santé devrait être renforcé dès que possible.

210. L'Organe partage les préoccupations du Gouvernement péruvien du fait de l'ampleur des ressources nécessaires à la mise en place d'autres formes de développement et à l'adoption des mesures de répression et autres destinées à résoudre le problème de manière satisfaisante. Enfin, il voudrait insister sur le fait qu'alors que le Pérou a des besoins très importants en matière de ressources pour introduire de nouvelles formes de développement et assurer les autres activités de lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite, il semble que les contributions internationales aient tendance à diminuer. L'Organe voudrait rappeler qu'il est indispensable que la communauté mondiale fournisse une assistance accrue au Pérou pour que celui-ci puisse atteindre son objectif.

211. Aussi bien en Bolivie qu'au Pérou, la mission de l'Organe a constaté qu'il était aisé de se procurer des feuilles de coca, que ce soit pour les mâcher ou pour fabriquer et distribuer des sachets de thé. En Bolivie, les feuilles de coca sont également utilisées pour la fabrication d'une large gamme de produits, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention de 1961. Les Gouvernements bolivien et péruvien devraient envisager de modifier leur législation nationale et interdire ces utilisations, sauf si l'on juge que les raisons qui ont conduit à inscrire la feuille de coca au Tableau I de la Convention de 1961 ne sont plus valables et que la Commission décide alors de la retirer de ce Tableau en suivant la procédure prévue par ladite Convention. Même si une telle décision était prise, il faudrait maintenir des

mécanismes de contrôle efficaces sur la culture, la distribution, l'importation et l'exportation de feuilles de coca étant donné qu'elle est la principale matière première pour la fabrication illicite de cocaïne. Dans ce contexte, l'Organe prend note des efforts du Gouvernement péruvien afin que les propriétés médicinales et autres de la feuille de coca soient étudiées par divers centres de recherche. Il espère que ces études pourront permettre d'obtenir des résultats complets qui contribueront à mettre fin à la controverse concernant la feuille de coca.

212. La mission envoyée en Colombie a noté que le gouvernement avait pris des mesures énergiques pour coordonner toutes les activités de contrôle des drogues en créant des organes de décision et des organes administratifs chargés d'adopter des mesures et de les mettre en oeuvre. Dans le cadre des efforts généraux faits pour renforcer les activités de contrôle, des changements importants ont été apportés récemment au système juridique, dont la création, en juillet 1992, d'un ministère public (Fiscalía) et l'adoption d'une nouvelle loi visant à lutter contre le blanchiment de l'argent et d'autres délits analogues. L'Organe recommande que le blanchiment de l'argent soit considéré, en droit colombien, comme une infraction et que la réglementation bancaire soit renforcée davantage encore pour permettre une coopération multilatérale.

213. Si l'on peut considérer d'une manière générale que la législation, notamment pénale, et l'ensemble du système judiciaire ont été modernisés avec succès, les textes législatifs existants et les conventions internationales relatifs au contrôle des drogues ne sont, par contre, pas correctement appliqués.

214. La Colombie a été l'un des premiers pays à adopter une législation pour contrôler les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants. Certains pays exportateurs fournissent par avance des informations détaillées sur tous les envois de tels produits vers la Colombie. L'analyse de ces informations et les enquêtes qui sont ensuite menées par le Gouvernement colombien ne suffisent toutefois pas encore à identifier les transactions suspectes et détecter ensuite les laboratoires clandestins où ces produits chimiques sont utilisés pour la fabrication illicite de drogues. En raison des récents changements importants dans le personnel des services administratifs et des services de détection et de répression, la Colombie ne dispose pas toujours des précieuses connaissances spécialisées nécessaires et doit donc entreprendre un vaste programme de formation pour les fonctionnaires chargés du contrôle des produits chimiques.

215. Le pays a une longue habitude de la violence et des actions antigouvernementales. Le trafic de drogue touche cependant désormais la vie des affaires et les trafiquants cherchent toujours à exercer une influence au parlement et dans l'administration. Les groupes de type guerrilleros sont étroitement associés à la culture et au trafic illicites de drogue. L'Organe est convaincu que, dans sa lutte énergique contre les mouvements de guérilla, le gouvernement fera tout son possible pour éliminer la culture du pavot et réduire très fortement les autres cultures illicites ainsi que le trafic de drogue.

216. L'Organe constate avec satisfaction que d'après les rapports de l'Uruguay ce pays ne semble pas touché par les problèmes de l'abus et du trafic de drogue dans les mêmes proportions que de nombreux autres pays. Il est

convaincu que les autorités compétentes feront preuve de vigilance afin de réagir en temps voulu devant une situation qui évolue constamment et de prendre les mesures préventives qui s'imposent. Le pays semble épargné par la plupart des grands problèmes d'abus de drogue. Toutefois, la prescription sans discernement de benzodiazépines fait que l'Uruguay a l'une des plus fortes consommations de cette substance par habitant. L'Organe a le ferme espoir que le gouvernement étudiera les raisons et les conséquences de cette situation et bénéficiera pour ce faire de la coopération des professionnels de la santé.

217. Contrairement à ce qui est demandé à l'article 18 de la Convention de 1988, les zones et les ports francs situés sur le territoire uruguayen ne semblent pas être contrôlés. Le blanchiment de l'argent n'est pas encore une infraction tombant sous le coup de la loi. L'Uruguay n'a pas ratifié la Convention de 1988. Cette situation pourrait être exploitée par les organisations de trafiquants qui déplacent souvent leurs opérations vers les parties d'une région où ils courent un minimum de risques. Il est donc urgent que l'Uruguay adopte de nouvelles lois et de nouveaux décrets tenant pleinement compte des dispositions de la Convention de 1988.

C. ASIE

1. Asie de l'Est et du Sud-Est

218. Sur les 15 Etats de la région, 12 sont parties à la Convention de 1961 et 8 sont parties à la Convention de 1971. En 1993, la Malaisie est devenue partie à la Convention de 1988, portant ainsi à 4 le nombre des Etats parties à cette Convention. Trois Etats, le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam ne sont parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

219. Les Gouvernements de la Chine, du Myanmar et de la Thaïlande se sont engagés à mettre à exécution des projets le long de leurs frontières communes. Depuis octobre 1993, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao participe également à ces projets. Le programme cadre, qui comporte des projets concernant le développement sur de nouvelles bases, la réduction de la demande et la répression, a été signé en 1992 et est actuellement en cours d'application. L'Organe se félicite vivement des efforts déployés par les gouvernements participants ainsi que des initiatives prises et de l'assistance fournie par le PNUCID.

220. Au Japon, on a, entre autres, modifié en 1991 la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention de 1988. L'amendement entré en vigueur le 1er juillet 1992 prévoit des mesures rigoureuses de contrôle des exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de cette convention. L'Organe prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement japonais applique strictement ces mesures et souhaiterait qu'il adopte des mesures efficaces analogues en ce qui concerne les exportations des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 et parvienne à les contrôler grâce au système des autorisations d'importation et d'exportation.

221. La principale région de production du cannabis est l'Asie du Sud-Est, mais on ne dispose d'aucune information sur l'étendue des cultures. De vastes plantations de cannabis ont été découvertes en République démocratique

populaire lao, au Myanmar et en Thaïlande. Un trafic illicite croissant de cannabis a été signalé dans plusieurs zones de la région depuis 1992. En outre, le volume des envois de cannabis s'accroît, ce dont témoigne la récente saisie record de 1 555 kg de cette drogue effectuée à Hong-kong. Le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu dans plusieurs pays de la région, notamment l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, l'extension de cet abus ayant été observée au Japon et en République de Corée.

222. L'Asie du Sud-Est continue d'être un gros producteur d'opium illicite. La culture illicite du pavot à opium a lieu principalement au Myanmar, surtout dans les zones frontalières. L'évaluation d'une étude sur les rendements en opium effectuée en février 1993 devrait permettre d'évaluer l'ampleur de la culture illicite du pavot. L'opium est produit en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam. La culture illicite du pavot a lieu dans les provinces septentrionales de la République démocratique populaire lao, où la production d'opium est évaluée à 125-130 tonnes par an. En Thaïlande, les programmes de développement et d'élimination des cultures illicites et exécutés dans les zones montagneuses ont permis de réduire dans une large mesure la culture illicite du pavot et la production d'opium; celle-ci qui, au cours de la campagne 1972/73, s'élevait à 150 tonnes, n'était plus que de 17 tonnes pendant la campagne 1992/93. L'Organe se félicite vivement des résultats remarquables obtenus par le Gouvernement thaïlandais grâce à la réalisation de projets et d'activités de développement sur de nouvelles bases et de répression. Comme suite essentiellement de l'intensification des efforts d'éradication des cultures faits par le gouvernement, la superficie des cultures de pavot à opium a été considérablement réduite dans les provinces septentrionales du Viet Nam, par rapport à la campagne 1992/93; l'Organe estime qu'il s'agit là du premier résultat positif des efforts déployés par le gouvernement. En Asie de l'Est, on a signalé une extension de la culture illicite du pavot à opium en République de Corée, où 50 000 plantes ont été arrachées au cours du premier semestre de 1993, contre 13 000 pendant la même période de 1992.

223. Des laboratoires illicites d'héroïne continuent à fonctionner en Asie du Sud-Est dans le Triangle d'Or. D'après les autorités thaïlandaises, une dizaine de tonnes d'héroïne sont fabriquées chaque année par quelque 25 laboratoires clandestins situés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar. Les quantités d'héroïne saisies par les services thaïlandais de répression ont atteint au total 1 431 kg en 1992 et 727 kg au cours des six premiers mois de 1993. En 1992, un laboratoire de fabrication illicite d'héroïne a été démantelé en Malaisie mais on soupçonne que des laboratoires du même type existent aussi dans d'autres pays de l'Asie du Sud-Est.

224. Les territoires de la Chine (continent et province de Taiwan), de Hong-kong, du Japon, de la Malaisie, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande et du Viet Nam sont de plus en plus utilisés pour le transit des envois illicites d'héroïne effectués à partir de l'Asie du Sud-Est à destination de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis ainsi que de pays européens. Bangkok reste un important point de sortie des passeurs d'héroïne qui se rendent en Europe et en Amérique du Nord; en 1992, la quantité totale d'héroïne saisie à l'aéroport de Bangkok s'est élevée à 350 kg. Pendant le premier semestre de 1993, 1 945 kg d'opium et 1 898 kg d'héroïne ont été saisis par les autorités chinoises, principalement dans la province du Yunnan, voisine de la frontière nord-est du Myanmar. En Chine, le fait que le nombre des saisies et les quantités sur lesquelles elles portent ne cessent de s'accroître dénote une intensification du trafic illicite et, en même temps, que les efforts des services de répression sont devenus plus efficaces. Le

nombre des membres du personnel des services chinois chargés de la répression des délits relatifs à la drogue (police et douanes), a beaucoup augmenté, leur formation a été améliorée et des brigades spéciales antidrogue accompagnées de chiens dressés à rechercher la drogue ont été créées.

225. L'abus traditionnel d'opium continue à être pratiqué dans les régions montagneuses de l'Asie du Sud-Est. En 1992, le nombre des personnes faisant abus d'opium a été évalué à quelque 42 000 en République démocratique populaire lao et entre 100 000 et 150 000 au Viet Nam. En Thaïlande, le succès des programmes de développement destinés à réduire l'offre d'opium, à améliorer l'accès aux zones montagneuses du nord et à accroître les ressources monétaires des villageois, a malheureusement entraîné le remplacement de l'opium par l'héroïne. L'abus d'héroïne par voie intraveineuse gagne du terrain dans les tribus montagnardes de Thaïlande et dans les zones frontalières du Myanmar où, en raison de leur proximité des circuits de trafic, on peut se procurer facilement de l'héroïne. Le Gouvernement chinois s'inquiète beaucoup de la propagation de l'abus d'héroïne dans les zones frontalières et sur les circuits de contrebande. Cet abus qui, à l'origine était surtout pratiqué dans les provinces méridionales, s'étend maintenant à d'autres régions du pays.

226. Un changement radical a été signalé en République de Corée. Jusqu'en 1992, celle-ci était utilisée comme pays de transit pour l'héroïne provenant d'Asie du Sud-Est mais, en 1992 et 1993, un nombre sans précédent de cas d'abus d'héroïne y ont été détectés. La province chinoise de Taiwan, victime d'un effet de ruissellement analogue, semble également être sur le point de devenir une zone où il est fait abus d'héroïne.

227. L'abus de médicaments antitussifs contenant de la codéine est de plus en plus souvent signalé à Brunéi Darussalam, à Hong-kong, en Malaisie, au Myanmar et aux Philippines. La vente libre de ces préparations pharmaceutiques y est pour beaucoup.

228. Le nombre des saisies de cocaïne a beaucoup augmenté à Hong-kong, au Japon, aux Philippines et en République de Corée, ce qui signifie peut-être que les cartels sud-américains de la drogue ont inclus la région parmi leurs zones cibles. Toutefois, les quantités sur lesquelles porte le trafic de cocaïne dans la région semblent négligeables si on les compare au volume de ce trafic en Europe, en Amérique centrale, en Amérique du Nord ou en Amérique du Sud. Les autorités japonaises craignent que les cartels sud-américains soient entrés en contact avec les organisations locales de malfaiteurs. Etant donné la popularité des stimulants dans plusieurs pays de la région, l'Organe invite les gouvernements de ces pays à prendre des mesures efficaces pour empêcher le trafic illicite de la cocaïne car, si l'offre de cette drogue augmentait, son abus pourrait prendre de grandes proportions.

229. La fabrication illicite, le trafic et l'abus des amfetamines, surtout de la métamfetamine, constituent un grave problème dans plusieurs pays de la région. La province chinoise de Taiwan continue à fournir de grosses quantités de métamfetamine au Japon, aux Philippines et à la République de Corée mais cette drogue est également fabriquée illicitement en d'autres endroits. Plusieurs laboratoires clandestins de métamfetamine ont été démantelés en Chine en 1992 et quatre ont été découverts en Thaïlande au cours des six premiers mois de 1993. Des mesures tendant à empêcher la fabrication et l'importation illicites d'éphédrine, principal précurseur des amfetamines, ont été prises en République de Corée et une réglementation spéciale en matière de contrôle de l'éphédrine a été promulguée en Chine en 1993.

230. Au Japon et en République de Corée, la métamfétamine reste la drogue dont l'abus est le plus répandu. En Thaïlande, on a attribué un grand nombre de problèmes à l'abus de comprimés d'amfétamine, notamment la fréquence des accidents de véhicules à moteur. Un test aléatoire réalisé en janvier 1993 aux principaux terminus d'autobus de Bangkok a révélé que 35 % des conducteurs avaient pris des amfétamines.

231. L'Organe prend note avec satisfaction de l'intensification de la collaboration entre les services de répression de Chine, de Hong-kong et du Japon en matière de prévention du trafic illicite de métamfétamine et d'éphédrine. En 1992, plus de 166 kg de métamfétamine ont été saisis au Japon, où 15 311 personnes impliquées dans le trafic de cette drogue ont été arrêtées. Dans le cadre du programme de prévention de l'abus des drogues en cours d'application au Japon, le gouvernement mène, à l'échelle nationale, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des campagnes d'éducation préventive contre l'abus des stimulants.

232. Une mission de l'Organe s'est rendue au Myanmar en janvier 1993. C'est dans les zones frontalières du Myanmar que se trouvent toujours concentrées la majeure partie des cultures illicites de pavot à opium du Triangle d'Or. Il semble que les précurseurs introduits dans ces zones passent non par la région centrale du Myanmar mais par le territoire des pays voisins, d'où l'accès est plus facile en raison d'une infrastructure meilleure. Ainsi, pour accéder aux itinéraires internationaux de trafic, l'opium et l'héroïne traversent principalement la Chine et la Thaïlande et, à un degré bien moindre, le centre du Myanmar, ce qui peut expliquer que les services de répression de ce pays ne saisissent que des quantités d'opium et d'héroïne relativement faibles.

233. Au Myanmar, on peut compter au nombre des progrès encourageants, que le gouvernement a conclu des accords de paix avec les chefs provinciaux des zones frontalières et collabore avec ceux-ci au développement économique et social de ces zones, de même qu'il coopère avec les pays voisins. Ces progrès auront des effets favorables sur les efforts déployés pour endiguer la culture illicite du pavot à opium et le trafic d'opium et d'héroïne dans la région. L'application de projets, visant à fournir d'autres sources de revenus, doit s'accompagner d'une amélioration de l'infrastructure, pour que la population des zones frontalières éloignées accède plus facilement à la région centrale du Myanmar ainsi qu'aux provinces limitrophes des pays voisins, qui connaissent un développement économique plus rapide.

234. Les projets de substitution des revenus doivent être accompagnés par des efforts sur le plan de la répression. L'Organe prend acte, avec satisfaction, de l'intensification de la coopération entre le Myanmar et ses pays voisins. Les trafiquants tirant parti des points faibles du contrôle exercé aux frontières nationales ainsi que de l'infrastructure relativement médiocre des zones frontalières du Myanmar, les gouvernements de la région voudront peut-être continuer à explorer plus avant les possibilités d'une coopération transfrontière efficace, en particulier dans le domaine de la répression.

235. Le Gouvernement du Myanmar a renforcé le dispositif législatif en matière de contrôle des drogues. L'Organe est persuadé que cette évolution facilitera la réalisation d'enquêtes plus approfondies sur les activités des trafiquants, ce qui permettra de mettre la main sur les principaux d'entre eux. D'autres progrès doivent être faits en ce qui concerne le contrôle de la distribution des substances psychotropes et, en particulier, des systèmes de distribution parallèle qui se sont créés pour une bonne part en raison des carences de l'approvisionnement normal en produits pharmaceutiques. L'intense

contrebande, principalement à partir de l'Inde, de préparations médicales contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes, a déjà entraîné l'abus généralisé de ces substances; l'ampleur et les conséquences de cette évolution n'ont toutefois pas encore été pleinement évaluées. Il semble que le produit pharmaceutique faisant le plus fréquemment l'objet d'un trafic soit le phensédyl, antitussif contenant de la codéine, car la majeure partie des saisies concernaient ce médicament.

2. Asie du Sud

236. Des six Etats d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961. En 1993, à la suite de la mission organisée par l'Organe à Sri Lanka, cet Etat est devenu partie à la Convention de 1971, ce qui portait à trois le nombre d'Etats de la région parties à ladite Convention. A l'exception des Maldives, tous les Etats de la région sont parties à la Convention de 1988.

237. Tous les pays de la région améliorent et mettent à jour leur législation nationale en matière de stupéfiants, renforcent l'administration du contrôle des drogues et intensifient leurs actions dans les domaines de la répression, des programmes de traitement et de réadaptation des sujets pharmacodépendants ou des systèmes d'éducation préventive et d'information. L'aide apportée par le PNUCID est hautement appréciée par l'Organe.

238. La culture du cannabis à grande échelle se poursuit dans la jungle du sud-est du Sri Lanka. La culture illicite continue de poser un problème au Bangladesh en dépit de son interdiction officielle en 1990. En Inde, des plantations illicites de cannabis ont été détruites en 1992 au Kerala, au Manipur, au Nagaland et au Tamil Nadu. Les autorités indiennes ont observé une augmentation importante du trafic illicite de cannabis, 50 tonnes de cannabis et d'importantes quantités de résine de cannabis illicites ayant été saisies aux frontières du pays avec le Népal et le Pakistan dans les six premiers mois de 1993. Le Népal continue d'être une source importante de résine du cannabis pour les pays européens ainsi que pour l'Inde. D'importantes quantités de cannabis d'origine sri-lankaise ont été saisies en Europe. En 1993, plusieurs saisies d'huile de cannabis ont été opérées aux Maldives.

239. L'abus de cannabis est courant au Népal ainsi que dans d'autres pays de la région. L'abus d'huile de cannabis a été récemment signalé aux Maldives.

240. En Inde, le pavot est cultivé de manière licite et l'opium est fabriqué sous contrôle des pouvoirs publics (voir aussi plus haut par. 61). En 1992, un certain nombre de plantations illicites de pavot ont été détectées et détruites dans l'Arunacher Pradesh, le Manipur et le Rajasthan. En Inde, il a été saisi plus d'1,5 tonne d'opium au cours des six premiers mois de 1993. Des plantations illicites de pavot à opium ont par ailleurs été découvertes au Népal en 1992 à proximité de la frontière indienne.

241. En Inde, des laboratoires clandestins d'héroïne ont été détruits dans l'Uttar Pradesh et dans les zones frontalières du Madhya Pradesh et du Rajasthan. De grandes quantités d'anhydride acétique ont été saisies au Gujarat et à la frontière entre l'Inde et le Pakistan. L'anhydride acétique a été soumis au régime de contrôle prévu dans la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes en vertu d'un décret sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation des substances sous contrôle). Ce décret, qui est entré en vigueur le 15 avril 1993, renforce le contrôle de la

fabrication, de la vente, de l'importation, de l'exportation et du transport de l'anhydride acétique. Quelque 16 000 litres d'anhydride acétique ont d'ores et déjà été confisqués au cours des six premiers mois de 1993.

242. Le trafic d'héroïne en transit de l'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est constitue dans la région un grave problème qui ne cesse de prendre de l'ampleur. En Inde, les saisies d'héroïne ont presque doublé en 1992 par rapport à 1991 et cette tendance s'est maintenue en 1993. Le trafic illicite d'héroïne des pays d'origine vers les pays d'Europe et d'Amérique du Nord par le Bangladesh se poursuit. Il est difficile d'empêcher cette activité illicite du fait qu'elle s'exerce principalement dans les collines situées à la frontière du Bangladesh et du Myanmar; en outre, les actions de contrôle sont entravées par le manque de ressources. Selon certains signes, les trafiquants utilisent de plus en plus les Maldives comme point de transit pour leurs expéditions d'héroïne.

243. L'augmentation du trafic illicite d'héroïne a été accompagnée par l'abus croissant de cette drogue dans certaines parties de la région. En Inde, l'abus d'héroïne continue de poser d'importants problèmes; se limitant à l'origine aux Etats du Nord-Est et aux grandes villes, il touche désormais d'autres zones. A Bombay, la prise d'héroïne par voie intraveineuse et le fort taux de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) imputable à cette forme d'abus soulèvent désormais des problèmes considérables. L'abus d'héroïne demeure un problème majeur au Népal, essentiellement dans les vallées de Katmandou et de Pokhara. L'abus d'héroïne se développe à Sri Lanka où, d'après les estimations des pouvoirs publics, on compterait quelque 50 000 héroïnomanes. Aux Maldives, l'abus d'héroïne a connu récemment une expansion dramatique; on estime que dans l'ensemble de la population, la proportion d'usagers est très élevée; la plupart d'entre eux se trouvent à Male, la capitale. Si le nombre des personnes dépendantes de l'héroïne demeure relativement faible au Bangladesh, l'abus d'héroïne y progresse essentiellement chez les jeunes dans les zones défavorisées des villes. Selon une récente étude menée à Dacca, l'abus de péthidine est désormais fort répandu parmi les étudiants. Une augmentation de l'incidence de l'abus de buprénorphine a été signalée en Inde.

244. En Inde, le développement de la fabrication illicite de méthaqualone constitue un grave problème. Trois unités clandestines ont été détruites dans la région de Bombay en 1992. L'essentiel de la méthaqualone sortant en contrebande en grandes quantités de l'Inde est destiné à l'Afrique du Sud mais l'abus de méthaqualone a aussi commencé à se répandre dans les pays d'Afrique utilisés comme plaque tournante (voir plus haut par. 132 à 134). En janvier 1993, les autorités indiennes ont saisi 3 200 kg de méthaqualone destinés à l'Afrique du Sud, ce qui constitue à ce jour leur saisie la plus importante. Lors de la Conférence interrégionale sur le trafic illicite de méthaqualone entre le sous-continent indien et l'Afrique orientale et australe organisée par l'OIPC/Interpol à New Delhi du 9 au 11 décembre 1992, il a été estimé que les profits retirés de ce trafic étaient blanchis par l'achat de marchandises chères. L'Organe a bon espoir que les efforts du Gouvernement indien et le renforcement de la coopération entre les services de répression de la région Afrique conduiront à la détection et à la destruction des unités illicites de fabrication qui existent en Inde, ce qui privera les trafiquants de leur source d'approvisionnement.

245. Tous les pays de la région ont fait état d'une augmentation de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes.

246. Une étude pilote de portée nationale sur la prévalence de l'abus de drogues sera conduite par le Gouvernement indien avec l'appui du PNUCID.

247. En mars 1993, une mission de l'Organe s'est rendue en Inde où elle a procédé à une étude approfondie des mesures de contrôle en vigueur applicables à la culture licite de pavot à opium ainsi qu'à la production et à la transformation de l'opium brut et de ses alcaloïdes. Cette mission faisait suite à une mission organisée dans ce pays par l'Organe en 1991.

248. La mission de 1993, qui a enquêté dans les zones de culture du pavot à opium du Madhya Pradesh, du Rajasthan et de l'Uttar Pradesh et dans des fabriques d'opium et d'alcaloïdes, a constaté que la culture licite du pavot et la transformation de l'opium se faisaient en Inde conformément aux dispositions de la Convention de 1961, mais qu'une certaine quantité d'opium était détournée au niveau de la production ou dans les fabriques vers les circuits illicites. Alors que l'ampleur exacte du détournement dans les zones de culture est extrêmement difficile à mesurer, la mission a, compte tenu de données communiquées par le gouvernement et de renseignements directement réunis, estimé qu'environ 6 à 7 % de l'opium brut (y compris les déchets) étaient détournés des fabriques d'opium et d'alcaloïdes vers les circuits illicites. Des recommandations visant à renforcer encore les mesures de contrôle de la production et de la fabrication licite de l'opium ont été faites au Gouvernement indien. L'Organe se félicite que le gouvernement ait déjà commencé à appliquer les recommandations qu'il avait faites. Il compte que seront réduites au minimum les pertes d'opium licite et appliquées des mesures de contrôle quasiment parfaites à tous les niveaux.

3. Asie de l'Ouest

249. En 1992, la République islamique d'Iran est devenue partie à la Convention de 1988. En 1993, l'Arménie est devenue partie aux Conventions de 1961, de 1971 et de 1988, Israël est devenu partie à la Convention de 1971 et l'Azerbaïdjan à la Convention de 1988.

250. L'Organe prie instamment les nouveaux Etats indépendants de la région Asie de l'Ouest* de devenir partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans les meilleurs délais pour mettre en place l'appareil législatif, administratif et pénal nécessaire au fonctionnement des systèmes nationaux et internationaux de contrôle des drogues. L'Organe apprécie vivement l'aide apportée par le PNUCID pour la formulation d'instruments juridiques dans plusieurs pays de la région.

251. L'Organe se félicite des initiatives entreprises et des efforts déployés par les Gouvernements iranien, pakistanaï et turc pour renforcer la coopération avec les gouvernements d'autres pays de la région, et surtout avec celui de l'Afghanistan et des nouveaux Etats indépendants de l'Asie centrale et du Caucase. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement afghan engagera, avec l'aide du PNUCID, une coopération étroite avec le Pakistan et la République islamique d'Iran. L'Organe accueille favorablement l'inclusion,

* La région Asie de l'Ouest comprend les 16 pays de la région qui était appelée Proche et Moyen-Orient dans les précédents rapports annuels de l'Organe, ainsi que les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

au Pakistan, des initiatives de lutte contre la toxicomanie dans une stratégie nationale et espère que le nouveau gouvernement appliquera la décision concernant les questions relatives au contrôle des drogues dans le huitième plan quinquennal.

252. Il faut d'urgence consolider les cadres juridiques nationaux. L'Organe prend note de l'adoption, au Yémen, de la loi (amendement) sur les drogues dangereuses 1992/1993, qui est la première loi portant expressément sur les drogues, de l'adoption, au Pakistan, de l'ordonnance de 1992 relative à l'équipe spéciale de lutte contre les stupéfiants et de la création, au Liban, de la Commission interministérielle de lutte contre la drogue, qui est un organisme de coordination de haut niveau.

253. La culture du cannabis ainsi que la production et le trafic illicites de résine de cannabis constituent un problème majeur dans la région. Selon certaines indications, l'Afghanistan est demeuré la principale source de la résine de cannabis qui est introduite en contrebande au Pakistan pour être transportée vers l'Europe par différentes filières. La culture du cannabis et la production de résine de cannabis ont également lieu sur le territoire du Pakistan, en particulier dans la province frontalière du Nord-Ouest. Les campagnes d'éradication menées avec succès en 1991 et 1992 dans la vallée de la Bekaa au Liban se sont poursuivies en 1993. L'Organe a signalé dans son rapport pour 1992 28/ que le cannabis poussait à l'état sauvage sur environ 140 000 hectares au Kazakhstan et 6 000 hectares en Kirghizistan. Le trafic du cannabis, qui est important dans les Etats membres de la CEI, va d'Asie centrale vers les autres régions de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques.

254. Au Pakistan, 191 tonnes de résine de cannabis ont été saisies en 1992 par les services de répression. La diversité des itinéraires de transit est illustrée par la liste ci-après des pays de la région où des quantités substantielles de résine de cannabis ont été saisies en 1992 : Arabie saoudite (3 tonnes), Emirats arabes unis (3 tonnes), Iran (République islamique d') (3,5 tonnes), Jordanie (3 tonnes), Liban (4,2 tonnes), Turquie (20,9 tonnes) et Yémen (12 tonnes). D'importantes quantités de résine de cannabis destinées à l'Europe transitent par des ports maritimes d'Afrique, et surtout d'Afrique de l'Est. D'après des rapports du CCD, entre mai et septembre 1993, près de 25 tonnes de résine de cannabis ayant transité par l'Afrique dans des conteneurs de thé ou de tissus en coton ont été saisies dans quatre pays d'Europe.

255. On ne dispose pas de données fiables sur l'ampleur de l'abus de cannabis en Asie de l'Ouest mais il semble important dans certains pays de la région.

256. L'Afghanistan reste l'un des principaux producteurs d'opium illicite du monde. Selon certaines estimations, en 1992, le pavot était cultivé sur quelque 57 000 hectares et la production d'opium brut s'élevait à 2 000 tonnes environ. Malgré le recours récent à l'imagerie par satellite, l'absence de données précises sur la culture illicite du pavot et la production d'opium en Afghanistan continuent de poser un problème. Au Pakistan, on a constaté une progression de la culture illicite du pavot qui avait reculé immédiatement après l'entrée en vigueur de l'interdiction de cette activité en 1979. Il est difficile de faire respecter cette interdiction du fait du statut constitutionnel des zones tribales de la province frontalière du Nord-Ouest où se trouve concentrée la plus grande partie des cultures illicites de pavot. La production d'opium au Pakistan se situe d'après les estimations entre 140

et 180 tonnes par an. L'éradication à grande échelle des plantations illicites de pavot se poursuit de manière systématique au Liban.

257. Bien que la production illicite d'opium ait été interdite en 1987 sous le régime soviétique, elle continue d'être pratiquée dans la plupart des nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique. Les agriculteurs cultivent le pavot sur de petites parcelles et dans des jardins, essentiellement pour leur usage personnel. On signale régulièrement la destruction de plusieurs de ces champs de pavot au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Turkménistan, mais nombre d'entre eux, surtout dans les régions montagneuses inaccessibles, échappent à la détection.

258. On suppose que la plus grande partie des activités de transformation de l'opium en héroïne au Pakistan ont lieu dans la région de Tirah (district de Khyber), près de la frontière avec l'Afghanistan. Il est difficile de contrôler ce qu'on appelle la ligne Durand, frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan, qui traverse des territoires tribaux pratiquement inaccessibles. De ce fait, les problèmes de drogue du Pakistan sont étroitement liés à ceux de l'Afghanistan. On pense qu'une centaine de laboratoires d'héroïne opèrent dans cette zone.

259. Le trafic illicite d'opium, de morphine et d'héroïne dans la région et l'introduction en contrebande d'héroïne provenant de cette région dans d'autres régions, en particulier l'Europe, restent des problèmes majeurs. Au total, 1,5 tonne d'héroïne a été saisie au Pakistan au cours des quatre premiers mois de 1993, soit plus du double des quantités saisies durant la période correspondante de 1992. Au cours des quatre premiers mois de 1993, quelque 1,4 tonne d'opium a également été saisie, soit moins qu'au cours de la période correspondante de 1992. La route des Balkans reste l'un des principaux itinéraires utilisés pour approvisionner l'Europe en héroïne. On a estimé qu'entre 70 et 80 % de l'héroïne saisie en Europe en 1992 avaient emprunté cet itinéraire, allant de l'Afghanistan et du Pakistan jusqu'à la République islamique d'Iran et la Turquie par voie de terre. Les autorités de la République islamique d'Iran ont saisi 4 113 kg d'héroïne en 1992 contre 450 kg en 1991 et 1 800 kg en 1990. En Turquie, les saisies d'héroïne sont tombées de 1 351 kg en 1991 à 984 kg en 1992 alors que les saisies de morphine sont passées de 149 kg en 1991 à 4 512 kg en 1992. La forte augmentation des quantités de morphine saisies en Turquie en 1992, qui s'est accompagnée par une diminution des saisies d'héroïne, est peut être directement attribuable à l'interception par les services de répression d'envois d'anhydride acétique en provenance d'Europe de l'Ouest. On signale une intensification du trafic illicite de morphine et d'héroïne en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne. Au Yémen, deux tonnes de morphine ont été saisies en janvier 1993 sur un navire allant du Pakistan en Turquie. Aucune saisie n'a été signalée dans les Etats membres de la CEI de la région mais il semble que le trafic illicite d'opiacés originaires du Croissant d'Or, qui sont introduits en Turquie via le Turkménistan, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, soit très actif.

260. Un trafic illicite d'opium et de paille de pavot a été signalé dans les nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. On ne dispose pas de données sur les quantités d'opium et de paille de pavot d'Asie de l'Ouest introduites clandestinement dans les Etats européens membres de la CEI.

261. Les informations sur l'ampleur de l'abus d'opiacés dans la région sont limitées. Des rapports faisant état de 500 tonnes d'opium consommées au Pakistan et de 400 000 opiomanes et 200 000 héroïnomanes dans la République

islamique d'Iran permettent peut-être de se faire une idée de la situation dans plusieurs pays de la région. Au Pakistan, une enquête nationale sur la toxicomanie est en cours. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays de la région d'entreprendre des enquêtes analogues.

262. Aucun problème majeur d'abus ou de trafic de cocaïne n'a été signalé dans la région. Durant l'année 1992, cependant, le volume des saisies tant de cocaïne que de pâte de coca a augmenté au Liban. Au total, 143 kg de cocaïne ont été saisis au Liban en 1992 contre 13 kg en 1991.

263. Le trafic illicite de fénétylline entre l'Europe et les vastes marchés illicites de la péninsule arabique s'est poursuivi. En 1992, le nombre des comprimés de fénétylline saisis s'est élevé à 33 500 en Jordanie, plus de 2 millions en Arabie saoudite, 72 150 en République arabe syrienne et 2 millions en Turquie. L'Organe espère que les changements récents et les nouvelles mesures de contrôle adoptées en Bulgarie contribueront à prévenir cette activité illicite (voir par. 298 à 300 ci-après). L'Organe invite les Gouvernements d'Asie de l'Ouest à coopérer avec les autorités bulgares pour trouver une solution au problème. Ils voudront aussi peut-être entreprendre des études pour déterminer l'ampleur et les caractéristiques de l'abus afin d'élaborer une stratégie de réduction de la demande efficace.

264. Une mission de l'Organe s'est rendue en Israël en décembre 1992. Israël sert de pays de transit pour la résine de cannabis et l'héroïne d'Asie de l'Ouest destinées à l'Europe. Bien que les ressources consacrées aux questions sociales soient limitées en Israël, le gouvernement a une politique de contrôle des drogues bien équilibrée et a réussi à appliquer des approches novatrices, en particulier dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes.

265. D'après les estimations, quelque 154 000 Israéliens consomment des substances psychoactives, notamment somnifères et méthadone. Sur les 30 000 personnes que l'on considère dans ce groupe être des toxicomanes, 60 % sont héroïnomanes. Le cannabis et l'héroïne sont les drogues les plus répandues; l'abus de cocaïne et d'hallucinogènes est secondaire, bien qu'en progression. L'héroïne est fumée plutôt qu'injectée. Le flunitrazépam et la fénétylline sont également consommés, en général en combinaison avec l'héroïne.

266. L'abus de résine de cannabis, en provenance essentiellement du Liban, est répandu en Israël. Depuis quelques années, la résine de cannabis est abandonnée dans une très large mesure pour l'héroïne.

267. La fabrication illicite de drogue semble être limitée en Israël. Un petit laboratoire clandestin fabriquant de la MDMA pour la consommation locale a été découvert en 1991. On estime à 500 kg le volume de cocaïne entrant dans le pays chaque année. Environ 50 % de l'héroïne saisie proviennent du Liban; le reste, en provenance d'Asie du Sud-Ouest, a été introduit dans le pays, ce qui est un fait intéressant, via l'Europe ou l'Asie du Sud-Est.

268. L'abus de méthadone, conséquence de la politique libérale de prescription de cette drogue pour le traitement des consommateurs d'opiacés dans les années 70, est répandu. Les restrictions récemment imposées sur la prescription de méthadone ont peut-être contribué à la progression de l'abus d'héroïne.

D. EUROPE

269. En 1993, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Lettonie sont devenues parties à la Convention de 1961, portant à 38 le nombre d'Etats européens parties à cette Convention.

270. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, les Pays-Bas, la Roumanie et la Slovaquie sont devenus parties à la Convention de 1971, portant à 33 le nombre d'Etats européens parties à cette Convention. L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, le Liechtenstein et la Suisse ne sont pas encore parties à cette Convention.

271. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, la Roumanie et la Slovaquie sont devenus parties à la Convention de 1988. Vingt-trois Etats de la région sont parties à cette Convention.

272. Depuis le dernier rapport de l'OICS, des missions de l'Organe se sont rendues dans deux pays de la région : la Bulgarie et la Pologne (voir par. 298 à 305 ci-dessous). Un séminaire de formation a été organisé en Pologne à l'intention d'administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues venus d'Europe centrale, d'Europe orientale et de la CEI.

273. La directive 91/308/CEE du Conseil des Communautés européennes 29/ sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux est entrée en vigueur en 1993. Les Etats membres de la CEE adoptent actuellement une législation nouvelle pour se conformer aux règles régissant le contrôle des précurseurs (voir par. 103 à 105 ci-dessus). Il faut ratifier d'urgence la Convention d'application des accords de Schengen pour renforcer les contrôles aux frontières extérieures de tous les Etats membres de la CEE. Les travaux préparatoires relatifs à un projet de convention sur la création d'une force de police européenne (EUROPOL) progressent. Un vaste consensus s'est dégagé en ce qui concerne la création d'un service des drogues européen. La CEE a créé un système informatisé commun (SIS, Système d'information Schengen). Le groupe Pompidou du Conseil de l'Europe rédige une convention sur le trafic illicite en haute mer.

274. L'Organe est très reconnaissant au PNUCID de l'aide qu'il fournit aux pays d'Europe centrale et d'Europe orientale pour l'élaboration de nouveaux instruments juridiques se rapportant au contrôle des drogues ou à la mise à jour des instruments existants. En 1993, une nouvelle législation de ce type a déjà été proposée au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Lituanie, et en Ukraine. L'Albanie, la Bulgarie et la Pologne ont éprouvé des difficultés particulières à adopter de nouvelles lois sur le contrôle des drogues; les besoins de ces pays en matière de contrôle des drogues ont été évalués.

275. Dans cet ordre d'idées, l'Organe envisage toutefois avec préoccupation certains faits survenus en 1993, en particulier en Italie, où la législation existante a été rendue moins rigoureuse à un moment où la communauté internationale dans son ensemble lance des appels pressants pour que tous les Etats de la planète adhèrent aux traités. L'Organe espère que les pays européens s'abstiendront de toute action susceptible d'affaiblir les régimes internationaux et nationaux de contrôle des drogues.

276. Les systèmes nationaux de contrôle des drogues ont été renforcés dans plusieurs pays européens, dont la Norvège, la République tchèque et la

Slovaquie, par la création d'organismes de coordination. Un coordonateur national a été désigné en Allemagne en 1992.

277. La suppression des contrôles aux frontières au sein de la CEE, l'ouverture des frontières entre l'Est et l'Ouest, la tourmente politique et la guerre ouverte dans les anciennes républiques yougoslaves constituent des problèmes majeurs pour les autorités chargées du contrôle des drogues et de la répression.

278. L'Organe apprécie grandement les efforts que le PNUCID fait pour élaborer et coordonner une stratégie d'aide en matière de contrôle bilatéral et multilatéral des drogues dans les pays d'Europe centrale et orientale, les Etats baltes et les Etats membres de la CEI. Coordonner les différents programmes d'aide et en assurer en temps voulu l'exécution complète sont deux des éléments essentiels pour la mise en place des structures nouvelles nécessaires pour prévenir la toxicomanie et le trafic de drogues dans ces pays.

279. Le contrôle de la fabrication, du commerce et de la distribution licites de drogues est compliqué dans les anciens pays socialistes de la région par le nombre élevé de nouvelles sociétés qui ont commencé à fabriquer et vendre stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

280. La dissolution du Conseil d'assistance économique mutuelle a provoqué la banqueroute d'un grand nombre de sociétés de produits chimiques et pharmaceutiques. Dans les anciens pays socialistes, de nombreux chimistes qualifiés se sont retrouvés sans source de revenus. La fabrication par une société lettonne de millions de comprimés contenant de la méthylène-dioxyamfetamine (MDA), dérivé amfetaminique connu aussi sous le nom de ténamfetamine (voir par. 294 ci-dessous), doit être considérée comme un signal d'alarme : cette société n'avait pas pu verser de salaire à son personnel les trois derniers mois précédant le début de cette fabrication.

281. Dans l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, le commerce international par route, par rail et par air augmente régulièrement en l'absence quasiment totale de mécanisme de contrôle.

282. L'accroissement de la criminalité au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine est associé au trafic de drogues. En 1992, on a découvert au Bélarus 618 gangs participant à des crimes liés à la drogue. La même année, 20 tonnes de stupéfiants ont été saisies en Fédération de Russie, et le nombre d'infractions liées à la drogue est passé à plus de 29 000. Les trafiquants de drogue du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine développent leurs activités souvent via la Pologne, en direction des pays d'Europe centrale et d'Europe occidentale, Varsovie et Prague leur servant de base principale pour leurs contacts avec les trafiquants internationaux de drogues de l'Occident.

283. Des cas de culture illicite de cannabis ont été signalés dans plusieurs pays mais cette activité est généralement limitée à de petits lopins de terre, jardins ou serres. C'est seulement dans quatre pays de la région - Bélarus, Fédération de Russie, Pays-Bas et Ukraine - que le cannabis cultivé localement joue un rôle majeur dans l'approvisionnement des marchés illicites du pays et des pays voisins. Dans l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, cette culture constitue la principale source d'approvisionnement des consommateurs de cannabis. Des quantités substantielles de cannabis et de résine de cannabis sont introduites en contrebande dans les Pays-Bas malgré la

culture illicite extensive de cannabis dans ce pays (300 000 plants de cannabis y ont été détruits en 1992).

284. D'énormes quantités de cannabis et de résine de cannabis provenant d'Afrique et d'Asie de l'Ouest sont introduites en contrebande en Europe. En ce qui concerne les envois illicites d'Afrique vers les pays européens, le Maroc en reste la principale source et l'Espagne le principal pays par lequel ils pénètrent en Europe, comme en témoignent les saisies de cannabis effectuées en Europe en 1991 et 1992. Selon les déclarations concernant les saisies de 1992, la résine de cannabis asiatique saisie en Europe provenait du Liban, du Népal, du Pakistan et de la Turquie.

285. Comme par le passé, le cannabis est la principale drogue dont il est fait abus en Europe. Aucun changement n'a été observé quant à l'ampleur de l'abus du cannabis dans l'ensemble de l'Europe, à l'exception des anciens pays socialistes, où cet abus augmente. Alors qu'aux Etats-Unis le nombre de personnes qui abusent du cannabis a fortement décru ces dernières années, aucune tendance analogue ne s'est manifestée en Europe. De plus en plus de gouvernements ont pris position contre la libéralisation de la consommation de cannabis à fumer; même les experts qui étaient enclins à exempter des mesures de contrôle des stupéfiants la marijuana contenant 1 ou 2 % de THC ne considèrent plus comme des drogues "douces" les variétés de cannabis cultivées aux Pays-Bas, qui peuvent être 10 fois plus riches en substances actives. Le dialogue entre le Gouvernement néerlandais et l'Organe a suscité dans ce pays des débats animés dans le grand public et au niveau gouvernemental. L'Organe est convaincu que le Gouvernement néerlandais prendra les mesures voulues pour limiter la culture du cannabis et la prolifération des "coffee-shops", dans lesquels n'importe qui peut acheter jusqu'à 30 grammes de produits cannabiques 30/.

286. Un grand nombre de plantations illicites de pavot ont été détectées au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine. La culture du pavot à des fins culinaires est traditionnelle dans ces pays; toutefois, l'utilisation de la paille de pavot, sous-produit de cette activité, pour préparer un extrait dont on peut abuser, est un phénomène récent. Les agriculteurs des Etats membres de la CEI situés en Europe se sont opposés à l'interdiction totale de la culture du pavot entrée en vigueur en 1987. La situation est légèrement différente dans les autres anciens pays socialistes, où la culture du pavot est restée une activité licite. Certains pays ont pris diverses mesures pour empêcher qu'on ne puisse se procurer librement de la paille de pavot. La Pologne, par exemple, a introduit un système d'autorisation et une nouvelle variété de pavot à faible teneur en morphine a été mise au point dans ce pays.

287. A l'exception de quelques cas isolés, on n'a pas constaté récemment de signe de production d'opium en Europe et on n'a découvert aucun véritable laboratoire clandestin de fabrication d'héroïne ou de morphine. En Europe orientale toutefois, il y a un grand nombre de laboratoires de fortune dans lesquels les personnes qui abusent de la drogue transforment la paille de pavot, individuellement ou en groupe.

288. L'Asie de l'Ouest reste la principale source d'héroïne destinée à l'Europe (en 1992, de 70 à 80 % de l'héroïne saisie en Europe provenaient de cette région). La Turquie reste le principal pays d'entrée pour les envois illicites d'héroïne. La tourmente qui secoue les anciennes républiques yougoslaves et l'ouverture des frontières des anciens pays socialistes ont contribué à déplacer vers le nord la route traditionnelle des Balkans (Turquie, Bulgarie, Yougoslavie, Autriche, Allemagne). Une diversification

des circuits de contrebande a été notée : l'héroïne provenant d'Asie du Sud-Ouest passe de plus en plus par les Etats membres de la CEI. La Hongrie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie servent de plus en plus de pays de stockage et de transbordement pour les envois illicites d'héroïne destinés à l'Europe occidentale. La contrebande d'héroïne par la Grèce et par ferry de ce pays vers l'Italie se poursuit. La Fédération de Russie est aussi devenue un pays de transit pour l'héroïne acheminée de l'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est vers l'Europe.

289. L'abus d'héroïne continue à être un problème majeur dans de nombreux pays européens. Il est fait un abus croissant d'extrait de paille de pavot en Europe centrale et orientale. L'abus des opiacés en combinaison avec des barbituriques ou d'autres sédatifs n'est pas une pratique nouvelle mais on en a signalé de nouvelles variations en Allemagne (abus d'opiacés combinés avec du pentobarbital ou du flunitrazépam), en Pologne (abus d'extrait de paille de pavot mélangé à des barbituriques) et au Royaume-Uni (abus d'opiacés combinés avec du témazépam). L'abus d'opiacés synthétiques (méthadone, fentanyl et 3-méthylfentanyl) a été signalé en Fédération de Russie. Un accroissement du nombre de décès liés à l'abus des drogues a été signalé dans plusieurs pays de la région.

290. Le trafic illicite et l'abus de la cocaïne augmentent en Europe, même dans la partie orientale du continent. La Colombie continue à être la source de la quasi-totalité de la cocaïne trouvée sur les marchés illicites d'Europe. En raison de leurs liens linguistiques et culturels avec l'Amérique du Sud, l'Espagne et le Portugal constituent d'importants points d'entrée pour la drogue des cartels sud-américains qui coopèrent avec les groupes européens de trafiquants de drogue au niveau de la distribution. Les plus fortes saisies de cocaïne ont été effectuées en Espagne mais les ports et les aéroports belges et néerlandais semblent être souvent les points de destination des envois de cocaïne en gros d'Amérique du Sud.

291. Les courriers de cocaïne arrivant d'Amérique du Sud transitent fréquemment par les aéroports des pays d'Europe orientale et centrale (depuis peu, par ceux de Budapest et de Sofia) avant de poursuivre leur voyage en train ou par la route vers leur destination en Europe occidentale. Des saisies importantes de cocaïne ont récemment été effectuées à l'aéroport de Bucarest. Et selon certaines indications, l'aéroport de Prague sert de lieu de transbordement pour les trafiquants de cocaïne d'Amérique du Sud opérant en liaison avec des ressortissants tchèques. En 1993, plus d'une tonne de cocaïne destinée aux marchés illicites d'Europe occidentale a été saisie à Saint-Pétersbourg après avoir été transportée de Colombie par bateau via la Finlande et la Suède. Cette saisie pourrait signaler l'ouverture d'un nouveau circuit de contrebande.

292. Certains signes semblent indiquer que les laboratoires clandestins de différents pays de la région ont commencé à transformer le chlorhydrate de cocaïne en cocaïne base (crack). L'abus de crack a été signalé principalement au Royaume-Uni, où des quantités importantes de ce produit sont importées en contrebande des pays des Caraïbes et, en particulier, de la Jamaïque.

293. La fabrication illicite d'amfétamine constitue un problème majeur en Europe. Environ 80 % de l'amfétamine saisie en Europe occidentale provient des Pays-Bas; toutefois, l'Europe orientale et centrale en produit aussi à grande échelle, surtout la Pologne, où il semble y avoir un nombre important de laboratoires clandestins. Environ 20 % de l'amfétamine saisie dans les pays scandinaves est d'origine polonaise. En Bulgarie, des entreprises d'Etat

se sont livrées à la fabrication d'amphétamines et de dérivés d'amphétamine, y compris la fénétylline, qui étaient exportés sans autorisation vers les Etats de la région du Golfe persique. Huit laboratoires clandestins d'amphétamine et trois laboratoires clandestins de métamphétamine ont été découverts au Royaume-Uni.

294. La fabrication illicite d'amphétamines hallucinogènes a considérablement augmenté. La MDMA (appelée communément "ecstasy"), la MDA et la N-éthylméthylènedioxyamphétamine (MDEA, appelée aussi N-éthyl-ténamphétamine, N-éthyl-MDA, MDE ou "Eve") sont les représentants les plus en vogue de ce groupe de composés, dans lesquels on peut dire de manière générale que l'effet hallucinogène de la mescaline et l'effet stimulant de l'amphétamine se conjuguent. Il y a eu un très fort accroissement de la fabrication illicite et du trafic de MDMA dans plusieurs pays de la région. On a signalé une production à grande échelle de MDA et MDEA aux Pays-Bas. Des quantités importantes de MDEA ont été fabriquées par une société de produits chimiques en Hongrie à la demande d'une coentreprise néerlandaise-hongroise. En 1992, 54 kilos de cette substance ont été saisis en vrac en Hongrie et des millions de comprimés de MDEA aux Pays-Bas. Le motif invoqué pour la saisie des comprimés était que leur fabrication n'était pas autorisée, la substance elle-même n'étant pas sous contrôle national aux Pays-Bas. En 1992, une enquête menée par les autorités allemandes bénéficiant d'une coopération internationale, a permis de saisir trois tonnes de comprimés de MDA qui avaient été fabriqués par une société pharmaceutique lettonne; la Belgique et les Pays-Bas étaient les pays de destination.

295. Un abus à grande échelle d'amphétamines a été signalé dans de nombreux pays européens, dont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède. L'incidence de l'abus d'amphétamines hallucinogènes a augmenté d'une manière spectaculaire. Au Royaume-Uni, les jeunes adultes consomment de la MDA, de la MDMA et de plus en plus souvent de la MDEA dans les boîtes de nuit et dans les soirées dansantes qui durent toute la nuit; on a enregistré un certain nombre de surdoses. En Italie, où de nombreux accidents du samedi soir ont été attribués à l'abus de MDMA, les saisies de cette substance ont augmenté de plus de 800 % en 1992 par rapport à l'année précédente. On a signalé une évolution similaire dans d'autres pays européens.

296. Dans le rapport de l'Organe pour 1992 31/, il a été signalé que dans certains Etats membres de la CEI l'éphédrine est extraite de préparations pharmaceutiques et transformée en éphédrone, produit plus actif et chimiquement identique à la methcathinone (également connu sous l'appellation "cat") dont il est fait un abus croissant aux Etats-Unis. La production d'éphédrone et son abus se sont poursuivis au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine et dans les Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie). Il est fait fréquemment abus de l'éphédrine en République tchèque, où la même substance est utilisée dans la fabrication illicite de métamphétamine.

297. L'incidence des cas comportant l'abus de LSD est restée élevée dans plusieurs pays européens. Il y a eu augmentation du nombre des saisies et des quantités saisies dans la région. En Allemagne, par exemple, la fréquence et le volume des saisies de LSD ont augmenté de plus de 100 % en 1992 par rapport à l'année précédente. En outre, un certain nombre de décès liés à l'abus de LSD ont été enregistrés au Royaume-Uni. Les Pays-Bas et les Etats-Unis sont les principales sources de LSD pour l'Europe.

298. Une mission de l'Organe s'est rendue en Bulgarie en avril 1993. Des enquêtes ont révélé qu'au cours des années 80 des entreprises d'Etat bulgares

avaient fabriqué de grosses quantités de comprimés de fénétylline de contrefaçon sous la marque Captagon en utilisant de l'amfétamine et de la fénétylline produites illicitement à cette fin. Ces faux comprimés de Captagon ont été ensuite introduits en contrebande dans d'autres pays, principalement en Asie de l'Ouest. En Bulgarie, des entreprises d'Etat avaient aussi utilisé de l'amfétamine produite de manière illicite pour fabriquer des stimulants qui ne sont pas placés sous contrôle international, lesquels étaient ensuite exportés vers des pays d'Afrique, souvent sous forme de faux comprimés d'amfétamine.

299. Les autorités bulgares ont assuré à la mission de l'Organe que la fabrication illicite d'amfétamine et de fénétylline avait cessé. L'Organe les a priées d'enquêter énergiquement sur les activités illégales ayant été exercées et, à cette fin, de coopérer avec les gouvernements des pays touchés par l'exportation illégale de stimulants sous contrôle provenant de Bulgarie. La mission s'est félicitée des efforts faits par les autorités bulgares de détection et de répression pour empêcher que la fabrication illicite de stimulants se déplace des sociétés de produits pharmaceutiques vers des laboratoires clandestins. L'Organe espère que le Gouvernement bulgare s'attachera en priorité à renforcer le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

300. L'Organe note avec satisfaction les premières mesures prises par le Gouvernement bulgare en 1993 pour consolider le système de contrôle de ce pays, y compris les mesures en vue de l'adoption d'une nouvelle législation, de l'établissement d'un mécanisme de coordination interministérielle et de l'élaboration d'une vaste politique nationale de contrôle des drogues.

301. Fin 1992, une mission de l'Organe s'est rendue en Pologne pour étudier les questions relatives au contrôle des drogues liées à l'application des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971 et pour débattre avec le gouvernement les problèmes ayant trait à la fabrication illicite des drogues, à leur trafic et à leur abus.

302. La législation actuellement en vigueur a été introduite en 1985, lorsque le trafic international ne constituait pas une grave menace en Pologne. Elle est axée sur l'éducation, la prévention de l'abus de préparations d'héroïne et d'extraits de paille de pavot préparés à la maison, la restriction de la culture du pavot, le traitement, la réinsertion et les soins aux toxicomanes. Depuis 1985, l'ampleur et la fréquence de la fabrication illicite de drogues (principalement l'amfétamine), du trafic illicite de drogues lié à l'apparition, à l'Est et à l'Ouest, de groupes internationaux organisés de criminels et de l'abus des drogues se sont modifiées. La législation actuelle ne contient pas les dispositions nécessaires pour la prévention et la poursuite des infractions liées à la drogue.

303. L'Organe se félicite des premières mesures prises par le Gouvernement polonais depuis sa mission, y compris la ratification du Protocole de 1972, le dépôt sur le bureau du Parlement d'un projet de décision concernant l'incrimination de la possession illégale de stupéfiants et de substances psychotropes (élément important qui manque dans la législation actuelle), la mise en route de la procédure de ratification de la Convention de 1988 et l'élaboration de nouveaux instruments juridiques avec l'aide du PNUCID.

304. Un séminaire de formation de l'Organe organisé par le Gouvernement polonais et le PNUCID à l'intention d'administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues venus d'Europe centrale et orientale et des Etats membres

de la CEI a eu lieu à Varsovie du 20 au 24 septembre 1993. On compte que cette formation débouchera sur un renforcement du contrôle et du suivi de la fabrication, du commerce et de la distribution légaux des stupéfiants et des substances psychotropes en Pologne et dans les autres pays de la région, qui étaient représentés au séminaire.

305. Il est nécessaire de renforcer les services douaniers aux frontières polonaises. On espère que l'établissement à Varsovie du Bureau de liaison de renseignement régional du CCD, agissant en coopération avec le PNUCID contribuera à améliorer la prévention du trafic illicite de drogues.

E. OCEANIE

306. Sur les 13 Etats d'Océanie, 8 seulement sont parties à la Convention de 1961 et 7 à la Convention de 1971. Seules l'Australie et Fidji ont adhéré à la Convention de 1988 et 5 Etats de la région ne sont parties à aucun des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces traités.

307. Bien que la région ne soit pas encore devenue un centre majeur de préoccupations sur le plan international, les îles du Pacifique sont de plus en plus mises à profit par les trafiquants de drogues comme points de transit. Les moyens dont disposent les services de police et des douanes ne sont pas suffisants pour lutter contre le commerce illicite de drogues qui est en expansion. Dans l'ensemble de la région, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le problème que pose la toxicomanie semble être limité à l'abus de cannabis qui est cultivé dans plusieurs pays insulaires du Pacifique.

308. A mesure que les pays insulaires du Pacifique s'orientent vers une modernisation de leur économie et de leur système financier, ils pourraient devenir plus attrayants pour des éléments criminels externes. Un nombre croissant de pays sont devenus vulnérables au blanchiment de l'argent en mettant en place des opérations bancaires extraterritoriales. Les gouvernements de ces pays n'ignorent pas le danger que pourrait faire courir une telle situation, mais leur législation actuelle est insuffisante pour prévenir des activités de ce genre. C'est pourquoi l'Organe prie instamment les gouvernements des pays insulaires du Pacifique d'adhérer à la Convention de 1988 et de mettre au point les instruments juridiques nationaux, les outils administratifs et les mécanismes de répression qui sont nécessaires à l'application des dispositions de cette Convention et de solliciter, le cas échéant, l'assistance du PNUCID.

309. L'Organe se félicite de l'intensification et de l'élargissement de la coopération récemment observés dans le Pacifique Sud. Le Forum du Pacifique Sud (qui compte 15 Etats et territoires membres) et la Commission du Pacifique Sud (qui compte 27 Etats et territoires membres) jouent un rôle important dans l'élaboration des lois et dans la coopération entre les services de police et des douanes. A l'heure actuelle, des instruments juridiques sont établis sur l'extradition et l'entraide en matière pénale, de même que sur la confiscation du produit du crime. Les activités entreprises visent notamment à mettre à jour la législation sur les stupéfiants au Samoa et à rédiger une loi sur la drogue pour les Tonga.

310. Conformément aux dispositions de la Convention de 1988, un système de surveillance a été mis en place en Australie pour les substances placées sous le régime de contrôle institué par cette Convention.

311. Un nouveau système électronique de transmission des données actuellement introduit en Australie permettra d'améliorer les communications entre les services de santé publique et des douanes et de suivre les tendances et les habitudes concernant la consommation licite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment pour déceler les cas de surconsommation.

312. Le cannabis étant cultivé en Australie, à Fidji et en Nouvelle-Zélande, des campagnes d'éradication ont été menées dans chacun de ces trois pays. Au Samoa, aux Tonga et dans d'autres pays insulaires, le cannabis est cultivé principalement pour l'usage personnel. Depuis la fin des années 80, on a observé une forte progression de la culture du cannabis en Papouasie-Nouvelle-Guinée où le nombre des producteurs de cannabis se situe, selon les estimations, entre 30 000 et 40 000. Le climat et le sol fertile de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont propices à la culture d'un hybride de cannabis très riche en substances actives dont d'importantes quantités sont consommées localement ou, de plus en plus, expédiées clandestinement à l'étranger, essentiellement en Australie. Le cannabis introduit en contrebande en Australie provient, non seulement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais aussi d'Asie du Sud-Est.

313. Un abus croissant de cannabis a été signalé en Australie, à Fidji, en Nouvelle-Zélande, au Samoa et surtout en Papouasie-Nouvelle-Guinée. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, quelques graves problèmes de santé ont été attribués à l'abus de variétés de cannabis hybrides ayant une forte teneur en THC.

314. La culture licite de pavot, la production de paille de pavot et la fabrication d'opiacés sont placées sous le strict contrôle des pouvoirs publics dans l'île australienne de Tasmanie.

315. En Nouvelle-Zélande, une brusque augmentation des saisies de plantes de pavot a été notée au cours de la période 1992-1993. De la morphine et de l'héroïne qui font l'objet d'un abus local continuent d'être fabriquées dans des laboratoires clandestins en Nouvelle-Zélande à partir de produits pharmaceutiques renfermant de la codéine, qui sont volés dans des pharmacies, dans certains cas avec effraction. De l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est est introduite en contrebande en Australie et en Nouvelle-Zélande. D'importantes saisies d'héroïne ont été signalées en Australie où l'héroïnomanie est considérée comme un problème grave. Des cas d'abus d'analgésiques opioïdes (par exemple, le sulfate de morphine) ont été mentionnés en Nouvelle-Zélande.

316. La contrebande de cocaïne en provenance des Etats-Unis et de pays d'Amérique du Sud se développe en Australie.

317. De la métamfétamine et de l'amfétamine sont fabriquées clandestinement en Australie, principalement pour les marchés illicites de ce pays et de la Nouvelle-Zélande. La MDMA est de plus en plus accessible en Australie. Sa fabrication et son commerce sont organisés par des bandes de motards. Des cas d'abus de MDMA ont également été signalés en Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'abus d'hallucinogènes, en particulier de LSD, pose un problème en Nouvelle-Zélande.

318. L'Organe prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement australien dans le domaine de la réduction de la demande.

Le Président
(Signé) A. Hamid Ghodse

Le Rapporteur
(Signé) Mohamed Mansour

Le Secrétaire
(Signé) Herbert Schaepe

Vienne, le 18 novembre 1993

Notes

- 1/ E/CONF.82/15.
- 2/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 520, N° 7515.
- 3/ Ibid., vol. 976, N° 14152.
- 4/ Ibid., vol. 1019, N° 14956.
- 5/ "Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988" (E/CN.7/1993/6), par. 27 et 28.
- 6/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.
- 7/ Revue internationale de politique criminelle, N° 41/42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).
- 8/ Voir "Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992" (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1), par. 13 à 24.
- 9/ Voir "Stupéfiants : Evaluation des besoins du monde pour 1994; statistiques pour 1992" (E/INCB/1993/2), partie II. Le rapport paraîtra ultérieurement comme publication des Nations Unies destinée à la vente.
- 10/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992..., par. 32 à 34.
- 11/ Ibid., par. 40.
- 12/ Ibid., par. 48.
- 13/ "Substances psychotropes : statistiques pour 1992; prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV" (E/INCB/1993/3), Tableau I. Le rapport paraîtra ultérieurement comme publication des Nations Unies destinée à la vente.
- 14/ Ibid., Tableau II.
- 15/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992..., par. 57.
- 16/ "Substances psychotropes : statistiques pour 1992 ...", Tableau VI.
- 17/ Ibid., Tableau V.
- 18/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992..., par. 69 à 72 et 113.

19/ "Précurseurs et produits chimiques essentiels fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes pour 1988" (E/INCB/1993/4). Le rapport paraîtra ultérieurement comme publication des Nations Unies destinée à la vente.

20/ Stupéfiants : évaluation des besoins du monde pour 1993; statistiques pour 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : A/E/F.92.XI.1).

21/ Substances psychotropes : statistiques pour 1991; prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : A/E/F.92.XI.2).

22/ Journal officiel des Communautés européennes, N° L 357, 20 décembre 1990.

23/ Ibid., N° L 96, 10 avril 1992.

24/ Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues (ST/NAR.3/1992/1).

25/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992..., par. 107.

26/ Ibid., par. 69 à 72.

27/ Ibid., par. 119.

28/ Ibid., par. 238.

29/ Journal officiel des Communautés européennes, N° L 166, 28 juin 1991.

30/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992..., par. 254.

31/ Ibid., par. 241.

Annexe

COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Sirad ATMODJO

Pharmacien. Instructeur assistant au laboratoire pharmaceutique de l'Université de Gajah Mada (1955-1959). Professeur de chimie (1957-1959). Fonctionnaire à la Direction des affaires pharmaceutiques au Ministère indonésien de la santé (1959-1965). Directeur des affaires pharmaceutiques au Ministère de la santé (1965-1967). Directeur de la distribution à la Direction générale de la pharmacie au Ministère de la santé (1967-1975). Directeur des stupéfiants et des drogues dangereuses (1975-1991) et Secrétaire (1981-1987) à la Direction générale du contrôle des produits alimentaires et des drogues au Ministère de la santé. Doyen de la Faculté de pharmacie (1987-1991) et deuxième Vice-Recteur (depuis 1991) de l'Université "17 Agustus 1945". Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1987).

CAI Zhi-Ji

Professeur de pharmacologie. Directeur de l'Institut national de la pharmacodépendance à la Faculté de médecine de Beijing. Président du Comité d'experts sur les stupéfiants et membre du Comité d'experts chargé de l'évaluation des drogues au Ministère chinois de la santé publique. Membre du Comité de la pharmacopée chinoise. Membre du Comité exécutif, Vice-Président de la Section de toxicologie et membre du Comité de la Section de pharmacologie clinique et de la Section de neuropharmacologie de la Société pharmacologique chinoise. Rédacteur en chef du Chinese Bulletin on Drug Dependence et membre du Comité de rédaction du Chinese Journal of Clinical Pharmacology. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme (depuis 1984). Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1985). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1989, 1990 et 1992). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1991).

Huáscar CAJIAS KAUFFMANN

Juriste. Certificat de spécialisation de la faculté de droit pénal de l'Université de Rome. Directeur de l'Institut de droit pénal de l'Université de La Paz. Ancien ambassadeur de Bolivie auprès du Saint-Siège. Professeur de criminologie et de pénologie à l'Université Mayor de San Andrés (La Paz). Expert de l'ONU aux séminaires et groupes d'étude latino-américains sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (1953, 1963 et 1974). Membre de la Commission qui a rédigé la première loi sur le contrôle des stupéfiants en Bolivie (1959) et de celle qui a rédigé la loi bolivienne actuelle sur le contrôle des stupéfiants (1986). Représentant suppléant de la Bolivie à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (1987). Chef de délégation à toutes les réunions d'experts chargées de rédiger la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1987-1988). Directeur de la faculté de droit de l'Université catholique bolivienne. Membre de l'Organe (depuis 1990) et rapporteur (1991).

A. Hamid GHODSE

Professeur de psychiatrie. Directeur du Centre d'études sur la toxicomanie et membre de l'Academic Board et du Conseil de la Saint George's Hospital Medical School, Université de Londres. Directeur du Service régional de traitement des problèmes de drogue, de formation et de recherche, et Directeur de l'équipe régionale des drogues et de l'alcool, South West Thames, autorité sanitaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee, British National Formulary. Membre du Groupe consultatif d'experts de l'OMS sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Président de la Substance Misuse Section, membre du Conseil et du Court of Electors du Collège royal de psychiatrie, Royaume-Uni. Conseiller du Service sanitaire consultatif relevant du Service national de santé, Royaume-Uni (depuis 1992). Rédacteur à l'International Journal of Social Psychiatry. Membre du Groupe consultatif de rédaction du British Journal of Addiction. Fellow (depuis 1985) du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre (depuis 1988) et fellow (1992) du Collège royal de médecine (Royaume-Uni). Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la CEE sur la pharmacodépendance, en particulier membre du bureau des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement de la pharmacie (1987), la formation des infirmières (1989) et la prescription rationnelle de drogues psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M. S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992) et membre du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993).

Mohsen KCHOUK

Pharmacien-biologiste, ancien élève de l'Institut Pasteur à Paris. Ancien sous-directeur de l'Institut Pasteur à Tunis. Ancien directeur des Laboratoires de biologie médicale au Ministère de la santé publique à Tunis. Membre de l'Organe (depuis 1977), Rapporteur (1981 et 1982). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1984). Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1985). Rapporteur (1987) et Premier Vice-Président de l'Organe (1988, 1990 et 1992). Deuxième Vice-Président et Président du Comité permanent des évaluations (1993).

Gottfried MACHATA

Docteur en chimie (1951) et professeur (1968). Chercheur en pharmacie et chimiste industriel (1951-1954). Chef du Département de chimie de l'Institut de médecine légale à l'Université de Vienne (1955-1990). Expert des tribunaux en matière de science légiste et de chimie générale (depuis 1955). Expert auprès de la Commission du désarmement (1983-1985). Membre de la Commission du Sénat de l'Organisation de recherche allemande. Auteur de plus de 135 publications dans le domaine de la toxicologie. A reçu l'International Widmark Award et la médaille Jean Servais Stas. Médaille d'honneur d'or pour la recherche scientifique de la République d'Autriche. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (1993).

Mohamed MANSOUR

Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, ancien directeur de l'Administration des opérations, Service de détection et de répression, Ministère de l'intérieur (Egypte). A donné des cours aux

stagiaires et aux fonctionnaires chargés de la détection, de la répression et des enquêtes à l'Académie de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en sciences politiques, stages de formation à la Drug Enforcement Administration, Washington, D.C. (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomhoria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la détection et de la répression des délits relatifs aux drogues. Membre de l'Organe (depuis 1990) et rapporteur (1993 et 1993). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1991).

Bunsom MARTIN

Docteur en médecine avec formation supérieure en médecine tropicale. A travaillé de longues années dans un hôpital, une école médicale et une université, en particulier en tant que chef de service et président du Conseil de l'université. Directeur général du Département d'éducation physique. Participant actif de différentes organisations, notamment la Croix-Rouge et une association de scoutisme. Président du Comité pour la prévention de l'abus des drogues pendant vingt-deux ans. Ministre de l'éducation (1982) et Ministre de la santé (1984) de la Thaïlande. Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1993).

Herbert S. OKUN

Diverses fonctions internationales et ambassadeur. Directeur exécutif du Corps des volontaires des Services financiers, New York. Conférencier en matière de droit international invité à la Yale University Law School, Service diplomatique des Etats-Unis (1955-1991). Assistant spécial du Secrétaire d'Etat, Washington, D.C. (1969-1971). Vice-Président de la délégation des Etats-Unis aux négociations SALT II et aux négociations trilatérales entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires (1978-1980). Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en République démocratique allemande (1980-1983). Représentant permanent suppléant et ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Conseiller spécial et adjoint du Coprésident de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie (1991-1993). Membre du Groupe d'experts appelés à conseiller et à assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'ONU (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992).

Manuel QUIJANO

Docteur en médecine. Chirurgien pendant trente-cinq ans dans un centre hospitalier universitaire. Professeur dans un stage d'enseignement supérieur de trois ans de chirurgie générale. Conseiller scientifique de la délégation mexicaine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1980-1983). Directeur des affaires internationales du Ministère mexicain de la santé. Membre et Président (1988-1989) du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé. Membre de l'Organe et membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1992). Premier Vice-Président de l'Organe (1993).

Maruthi Vasudev Narayan RAO

Diplôme d'études commerciales et licence en droit. Administrateur. En tant que membre de l'Administration centrale des douanes et impôts indirects, a occupé divers postes de direction dans le domaine des douanes, de la perception centrale des impôts indirects et de la réglementation des stupéfiants (1954-1970). Percepteur général des impôts indirects à Allahabad (1970-1973). Directeur du Service des recherches fiscales (1973-1974). Directeur de la formation (1974-1978). Directeur de l'inspection (1978-1979). Cosecrétaire auprès du Gouvernement indien (1979-1980). Secrétaire additionnel auprès du Gouvernement indien, administrateur et membre du Service de contrôle de l'or (douanes), Conseil central des douanes et impôts indirects (1980-1986). Président du Conseil central des douanes et impôts indirects et secrétaire auprès du Gouvernement indien, Ministère des finances (1987-1989). Chef de la délégation indienne à la Commission des stupéfiants (1983, 1984 et 1985). Président du Groupe d'experts des Nations Unies sur le dépistage, le gel et la confiscation du profit et des biens des trafiquants de drogue (1984). Membre du Groupe d'experts des Nations Unies sur la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites (1985). Représentant de l'Inde aux réunions et aux sessions de la Commission d'établissement de la politique du Conseil de coopération douanière, à Bruxelles et à Ottawa (1985-1988). Président de la Commission d'établissement de la politique du Conseil de coopération douanière (décembre 1988). Président du Comité de rédaction de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988). Membre de l'Organe (depuis 1990), Premier Vice-Président (1991) et membre du Comité permanent des évaluations (1990, 1992 et 1993).

Sahibzada RAOOF ALI KHAN

Juriste et administrateur. Ancien inspecteur général de la police du Punjab (Pakistan). Ancien Président de l'Organe pakistanais de contrôle des stupéfiants, ayant rang de secrétaire permanent du gouvernement. Ancien directeur général de l'Académie nationale de police. Conférencier invité en matière de criminologie, Université du Punjab (1960-1961), et en matière d'histoire de l'administration, faculté de chari'a de l'Université Qaide Azam d'Islamabad (1979-1983). Titulaire de la décoration Sitara-e-Khidmat (décoration civile) pour service public distingué (1971). Chef de la délégation du Pakistan à la Commission des stupéfiants et à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (1975-1979). Vice-Président de la Commission (1979). Chef suppléant de la délégation du Pakistan à la première session ordinaire du Conseil économique et social (1984). Représentant de l'Organe à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (1987) et à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988). Membre de l'Organe (1985 à 1990 et depuis 1992). Président de l'Organe (1987 et 1988).

Oskar SCHROEDER

Administrateur et juriste. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service de l'administration du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). Au Ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989) : secrétaire personnel du Secrétaire d'Etat et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la

législation en matière de santé (1965-1973). Chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président de l'Organe (1991 et 1992).

LE RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités consistent à s'efforcer, en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe assume des responsabilités particulières en ce qui concerne le contrôle de substances fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que pour l'évaluation de ces substances en vue d'une éventuelle modification du champ d'application de cette convention. En vertu de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants au sujet de l'application de l'article 12 de cette convention.

Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, en particulier depuis l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont surgi; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Afin que l'Organe soit en mesure de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable qu'il puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements, et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluation des besoins du monde en stupéfiants et de statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs, de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle *ex post*. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.